

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La politique monétaire et du crédit de la Banque Nationale de Belgique en 1955 — Les indices du commerce extérieur de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise pour les années 1925 à 1938 — Statistique des rendements des principaux types d'obligations — Bibliographie sur la situation monétaire et financière de la Belgique — Législation économique — Graphiques de la situation économique de la Belgique — Statistiques.

LA POLITIQUE MONETAIRE ET DU CREDIT DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE EN 1955

Extrait du Rapport présenté par le Gouverneur à l'Assemblée générale des Actionnaires du 27 février 1956.

Au cours de l'année écoulée, l'activité économique s'est développée à un rythme rapide. Elle a généralement atteint un sommet extrêmement élevé.

En Belgique, elle a égalé ou dépassé les niveaux les plus favorables de la période d'après-guerre, entraînant en même temps qu'une amélioration de la production, une forte résorption du chômage.

Cette prospérité a suscité non seulement une augmentation sensible des importations mais aussi un accroissement considérable des exportations vers la plupart des pays.

Sur le marché belge, la demande a été très forte pour les biens d'investissement comme pour les biens de consommation durables.

Favorisées par la haute conjoncture et la majoration des taux de certains impôts indirects, les recettes fiscales ont largement progressé bien que l'effet de certains dégrèvements consentis en faveur de l'industrie ait commencé à se faire sentir. Le produit des emprunts d'Etat a été, par contre, moins élevé que l'année précédente, une part plus grande des disponibilités de l'économie ayant sans doute été absorbée par le secteur privé; les dépenses extraordinaires ont été inférieures à celles de 1954.

D'une manière générale, on peut dire que l'offre s'est adaptée de façon satisfaisante à la demande. Des tensions se sont certes produites, principalement sur le marché de l'emploi, mais leur incidence sur

l'ensemble des prix et des salaires est demeurée limitée. Les organisations syndicales ont formulé certaines revendications concernant, entre autres, la durée du travail. On s'efforce de trouver à ce problème des solutions qui laissent intactes la capacité concurrentielle de l'économie belge et la stabilité des entreprises.

L'équilibre monétaire a pu être maintenu dans le cadre d'une économie en expansion. L'accroissement de la monnaie en circulation s'explique par le volume accru des affaires et avant tout par l'excédent de la balance des paiements.

Les mesures de restriction de crédit auxquelles divers pays ont dû avoir recours pour réprimer les pressions inflationnistes n'ont pas dû être appliquées en Belgique. La Banque a, néanmoins, majoré son taux d'escompte d'un quart de pour-cent, le 4 août 1955, pour prévenir le danger d'excès spéculatifs, toujours présent en période de haute conjoncture, et pour éviter que se creuse un écart exagéré entre les taux d'intérêt en Belgique et à l'étranger.

*
**

L'expansion de l'activité économique de la Belgique, dans un climat international de haute conjoncture, exige une grande vigilance, si l'on veut qu'elle puisse se développer sans heurt ni désordre. La part importante de l'exportation dans l'écoulement de

la production nationale et le niveau relativement élevé des rémunérations imposent à notre pays l'obligation de suivre de très près les variations des mouvements économiques pour pouvoir s'y adapter rapidement.

La politique de crédit doit en conséquence viser à éviter que se produisent des variations trop brusques ou trop profondes dans les prix et dans les salaires, des excès dans le domaine du crédit et des accroissements démesurés de l'endettement public ou privé, susceptibles de placer l'économie nationale dans une position difficile en cas de renversement de la conjoncture.

*
**

L'histoire des dix dernières années a remis en évidence l'importance de la politique de crédit dans la défense de la monnaie, que les expériences imposées par la guerre dans le climat spécial à celle-ci et les nécessités de l'immédiat après-guerre avaient pu faire momentanément perdre de vue.

En Belgique, dès le lendemain de la libération, la réalisation de l'assainissement monétaire, les dispositions prises en vue de consolider les certificats de trésorerie détenus par les banques, les résultats obtenus dans le domaine de l'équilibre budgétaire et le recours plus fréquent aux modifications du taux d'escompte officiel, ont constitué les mesures pratiques d'application d'une politique monétaire coordonnée.

En Italie, malgré des conditions très difficiles, il fut possible dès 1948 de réaliser une stabilisation effective de la lire par des mesures monétaires appropriées.

En Allemagne, la réforme monétaire de 1948 et la politique de stabilisation suivie depuis cette époque par la banque centrale jouèrent également un rôle décisif dans le relèvement économique du pays.

Jusque vers 1949 cependant, les déficits budgétaires provoqués en partie par les charges de la reconstruction, les taux de change surévalués, les dispositions prises pour soutenir les cours de la dette publique et empêcher la hausse naturelle des taux d'intérêt ainsi que le déséquilibre des balances de paiements qui en étaient la conséquence, avaient conduit un grand nombre de pays, continuant à négliger la politique de crédit proprement dite, à recourir surtout, pour sauver la stabilité de leur monnaie, à des mesures de restriction et de contrôle des importations et des changes.

Les modifications de parité d'un grand nombre de monnaies en septembre 1949 améliorèrent les conditions fondamentales de l'équilibre monétaire international. En même temps, les finances publiques commencèrent un peu partout à être gérées avec plus de sévérité. Des pays de plus en plus nombreux abandonnèrent progressivement les contrôles directs, les restrictions de caractère économique et les différentes variantes de la politique systématique d'argent

à bon marché, pour y substituer des moyens d'action plus classiques s'inspirant des nécessités de leur situation économique et financière. L'inflation fut contenue et les difficultés de balance des paiements devinrent moins aiguës.

En Grande-Bretagne, le changement d'orientation de la politique monétaire s'opéra en novembre 1951. Le taux d'escompte, qui était demeuré inchangé depuis 1939, fut porté à ce moment de 2 à 2 1/2 p.c. et finalement, le 11 mars 1952, à 4 p.c.

Aux Etats-Unis, le pas décisif fut fait le 4 mars 1951, à l'occasion d'un accord entre le Département du Trésor et le Système de Réserve Fédérale, en vertu duquel ce dernier mit fin au soutien quasi automatique du marché des fonds publics par les autorités monétaires.

Aux Pays-Bas, la crise de la balance des paiements à laquelle il fallut faire face au début de 1951, provoqua la mise sur pied d'un plan de redressement qui fut le point de départ de diverses mesures monétaires importantes et de l'assainissement rapide de la situation du pays.

Les événements des dernières années confirment les tendances esquissées ci-dessus. Pendant la légère récession se situant vers 1953 comme au cours de l'actuelle vague de haute conjoncture, les pays ont eu recours avant tout à des mesures de caractère financier pour soutenir la conjoncture comme pour éviter un emballement excessif. On a assisté en même temps à une coordination beaucoup meilleure entre la politique de crédit et la politique financière.

Tandis que les banques centrales utilisaient activement les moyens qui leur sont propres, certains gouvernements recouraient de plus en plus, pour appuyer l'action de celles-ci, à des mesures d'ordre budgétaire ou fiscal, la restriction directe des importations et des changes devenant un moyen secondaire de défense de la monnaie.

*
**

La Belgique, qui fut l'une des premières après la guerre à remettre en honneur la politique de crédit pour assurer la stabilité de sa monnaie, a vu en 1955 se consolider encore la confiance dans celle-ci.

Au cours du mois de juillet, l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, soucieux de rendre au franc belge toute la liberté compatible avec les contrôles maintenus à l'étranger, a pu lever les dernières restrictions qui entravaient encore les opérations commerciales et financières entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'étranger.

Il n'existe plus actuellement aucune limitation quantitative aux achats en Belgique de monnaies étrangères. La réglementation ne porte plus que sur le marché dans lequel celles-ci doivent être acquises.

A côté du marché des changes réglementé, dans lequel doivent encore être vendus les dollars prove-

nant de nos exportations vers la zone dollar et où doivent encore être achetées les devises destinées au paiement des importations en provenance des pays avec lesquels nous sommes liés par des accords de paiement, il a été créé un marché des changes absolument libre. Toutes les transactions financières quelles qu'elles soient peuvent s'y effectuer librement; les restrictions à l'importation et à l'exportation des billets de banque belges ou étrangers ont été levées.

Dans le marché libre, la Banque n'est pas tenue de veiller à ce que les limites de 1 % au-dessus et au-dessous du pair fixées par le Fonds Monétaire International soient respectées. En fait, cependant, le cours du dollar s'est maintenu d'une manière pour ainsi dire permanente à l'intérieur de celles-ci. Le cours du marché libre ne s'est guère écarté de plus de $\frac{1}{2}$ % du cours du marché réglementé; il s'est souvent confondu avec celui-ci.

Malgré la liberté ainsi rendue au marché des changes, les avoirs en or et en devises de la Banque se sont accrus en 1955 de plus de 5,5 milliards de francs, somme largement supérieure au montant des emprunts contractés à l'étranger au cours de cette année.

Le marché libre des changes a été complété depuis le 1^{er} janvier 1956 par le marché libre de l'or qui en est le corollaire et qui fonctionnait d'ailleurs déjà sous forme de marché parallèle. Ainsi, sous réserve de ce que nous indiquerons ci-après, se trouvent aujourd'hui créées en Belgique les conditions essentielles destinées à lui permettre de se joindre aux pays qui seraient disposés à consacrer légalement la convertibilité de leur monnaie.

Deux mesures s'imposent cependant encore pour consolider le statut du franc belge.

La première est le rétablissement de l'obligation légale pour la Banque Nationale de couvrir ses engagements à vue par un certain pourcentage d'or.

Le Gouvernement, par la voix du Ministre des Finances, a annoncé son intention de déposer prochainement un projet de loi dans ce sens.

La deuxième mesure est la définition par le Parlement de la teneur en or du franc. La Banque souhaite qu'un projet de loi dans ce sens soit également déposé sans retard.

*
**

Nous avons fait ressortir plus haut comment, en raison de certaines conditions spéciales à notre pays, il est nécessaire pour l'économie belge de pouvoir s'adapter d'une manière particulièrement rapide aux variations de la conjoncture économique. La meilleure façon de favoriser cette adaptation est d'être toujours en mesure, non seulement de freiner les excès spéculatifs, mais aussi de pouvoir, quand la tendance se renverse, accorder toutes les facilités en vue du maintien d'un degré d'activité aussi élevé que possible.

Le moyen principal et le plus classique dont dispose la Banque pour agir dans ce sens sur le marché monétaire consiste à faire varier son taux d'escompte.

Au cours des dernières années, les modifications de structure de la vie économique et sociale ont cependant tendu à diminuer le rôle du taux d'escompte dans la régularisation de la conjoncture.

Le développement du crédit de caisse, la pratique de l'autofinancement, ont réduit la sensibilité de la demande de crédit aux variations du taux d'escompte. Leur action est en outre souvent trop lente ou trop faible, de sorte qu'il faudrait à certains moments élever ou abaisser les taux à des niveaux incompatibles avec d'autres objectifs de la politique monétaire et financière, pour obtenir rapidement un résultat efficace.

L'influence croissante de l'Etat sur l'activité du pays et ses prélèvements élevés sur le revenu national tendent aussi à atténuer les effets de la politique du taux d'escompte sur l'évolution du marché.

Les variations de taux ont cependant continué à être largement utilisées avec un certain succès, à l'étranger comme en Belgique. Une élévation du taux d'escompte est toujours considérée dans les milieux intéressés comme un avertissement donné par les autorités monétaires; à côté de son action directe sur le marché, elle exerce un effet psychologique considérable.

Alors que jusque vers 1950, les variations de taux d'escompte avaient été très rares, sauf dans quelques pays, il y en eut quinze en 1954, dont onze baisses et quatre hausses. En 1955, le taux fut relevé quatre fois aux Etats-Unis, trois fois au Canada, deux fois en Grande-Bretagne et en Autriche, une fois en Grèce, en Norvège, en Suède, au Danemark, en Turquie et en Allemagne. Dans notre pays, il fut porté de 2,75 p.c., taux en vigueur depuis le 29 octobre 1953, à 3 p.c. le 4 août 1955.

*
**

Un autre moyen dont devrait pouvoir disposer la Banque pour influencer dans un sens ou dans l'autre les disponibilités du marché serait l'achat ou la vente de fonds publics.

Cette technique, adoptée depuis longtemps en Grande-Bretagne, n'est utilisable en Belgique que depuis les modifications apportées aux statuts de la Banque en 1937, 1939 et 1948.

A l'heure actuelle, la limite des interventions possibles de la Banque dans le marché résulte de la convention du 14 septembre 1948 entre l'Etat et la Banque. Cette convention fixe à 10 milliards de francs le crédit ouvert par la Banque à l'Etat ou aux organismes dont il garantit les engagements, c'est-à-dire la possibilité pour la Banque d'acquérir des fonds d'Etat ou du papier émis par des institutions financières du secteur public, en échange d'une création de monnaie.

L'ouverture de ce crédit pouvait trouver sa justification en 1948 dans le fait qu'à cette époque le marché belge des capitaux était loin d'avoir retrouvé toute son ampleur et que les marchés étrangers nous étaient encore fermés.

Pendant les périodes où, dans le cours d'un exercice, les recettes normales de l'Etat, c'est-à-dire le produit des impôts et celui des emprunts, pouvaient être insuffisantes pour assurer la couverture de toutes les dépenses, il était naturel que le Trésor fût assuré de trouver à la Banque, à défaut du marché, le supplément de ressources nécessaire. Les avances susceptibles d'être consenties par la Banque dans les limites du crédit ouvert devaient naturellement être remboursées en cours d'exercice de manière à maintenir disponible, pour ainsi dire en permanence, une réserve de crédit destinée avant tout à parer aux difficultés imprévues.

En fait, depuis qu'il existe et malgré l'élargissement du marché belge des capitaux et la réouverture des marchés étrangers, ce crédit a été constamment utilisé dans la mesure la plus large.

Les possibilités offertes par le marché belge et les marchés étrangers n'ont pas réduit le recours de l'Etat à la Banque. Elles ont simplement permis à celui-ci de contracter de nouveaux emprunts.

Le crédit ouvert par la Banque a été souvent utilisé au maximum et d'une manière pour ainsi dire permanente à concurrence de la moitié au moins de ce maximum. Depuis 1948, la Banque a, en fait, accordé à l'Etat un crédit à long terme de l'ordre de 5 à 6 milliards de francs, ce qui est contraire à l'esprit sinon à la lettre de ses statuts.

La Banque n'a jamais été en mesure de céder au marché une partie de son portefeuille de fonds publics parce que l'Etat et les pouvoirs publics en avaient épuisé eux-mêmes préalablement les possibilités. Elle a ainsi été privée d'un élément d'action important.

*
**

Un troisième moyen qui pourrait être employé pour régulariser le marché monétaire serait de faire varier suivant les circonstances la part des dépôts à vue des banques que celles-ci doivent conserver sous forme d'avoirs immédiatement disponibles. Ce rapport est ce que l'on est convenu d'appeler le coefficient de trésorerie. Son élévation agirait directement et immédiatement sur la capacité de crédit des banques, car elle stériliserait instantanément une partie de leurs liquidités. En cas de ralentissement de la conjoncture, un abaissement du coefficient constituerait un facteur important de soutien de celle-ci.

Déjà avant la guerre, il existait dans quelques pays une législation imposant des coefficients aux banques ou les obligeant à maintenir un minimum de réserves liquides en compte courant auprès de la banque centrale. Ce système, qui constitue aujourd'hui un des éléments essentiels de la politique de crédit, s'est largement étendu depuis lors. Des obli-

gations de réserve ou des coefficients de trésorerie sont appliqués dans vingt-six pays où l'on a de plus en plus tendance à les faire varier.

En Belgique, le système des coefficients bancaires a été introduit par l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 relatif au contrôle des banques. Il avait surtout pour but d'assurer la sécurité des dépôts bancaires.

Son application fut confiée à la Commission bancaire.

Ce n'est qu'à partir de 1946 que celle-ci fit usage des pouvoirs qui lui avaient été conférés.

Le coefficient de trésorerie fut fixé d'abord à 4, 5 et 6 p.c. suivant les catégories de banques. Il fut unifié à 4 p.c. pour toutes les banques en octobre 1949 et n'a plus varié depuis cette époque.

Ce taux de 4 p.c. est évidemment un minimum. Pour de simples raisons de prudence, les banques, même sans être tenues de le respecter, ne pourraient guère descendre au-dessous.

En période de prospérité, il pourrait cependant être utile à certains moments, par un relèvement progressif de ce coefficient, de freiner l'expansion de la circulation bancaire. Toutefois le fait qu'en Belgique l'Etat soit dans l'obligation d'emprunter sans cesse, tend à rendre le coefficient de trésorerie rigide et à stériliser un moyen puissant de régularisation du marché.

*
**

L'un des points faibles de notre organisation financière est qu'il n'existe pas en Belgique de véritable marché de l'argent dans lequel les taux varient en raison de l'offre et de la demande et dans lequel le volume de celles-ci varie en fonction des taux eux-mêmes.

Depuis la fin de la guerre, l'argent à court terme a toujours été traité à des taux fixés d'une manière empirique. C'est ainsi que pendant de nombreuses années le taux de l'argent au jour le jour est demeuré à 1,25 p.c. l'an. Il a été porté récemment à 1,50 p.c. l'an. D'autre part, les taux des certificats du Trésor, que les banques ont l'obligation d'acquiescer à concurrence d'un certain pourcentage de leurs dépôts sont, eux aussi, demeurés invariables. Ils n'ont donc pas été influencés par les facteurs qui, dans un marché normal, devraient les déterminer.

Il paraît indispensable que soient étudiées de près les répercussions de cette rigidité des taux et que soient envisagées les mesures à prendre pour créer en Belgique un véritable marché de l'argent, s'adaptant aux conditions dans lesquelles évolue sans cesse l'activité économique. Le fonctionnement régulier d'un tel marché apporterait un nouvel élément d'équilibre à notre économie et un nouvel appui à notre monnaie.

*
**

Il est encore divers autres domaines relevant de la politique de crédit dans lesquels une action coor-

donnée devrait pouvoir être exercée par l'Etat et la Banque. Il faut citer, notamment, celui des achats à tempérament. Si ces achats ont pour effet de donner une impulsion à la demande de certains produits dont le règlement ne devra s'effectuer qu'au cours des mois ultérieurs par prélèvement sur de l'épargne future, il ne peut être perdu de vue que ces opérations sont fréquemment réalisées dans notre pays par un recours tantôt direct, tantôt indirect, aux facilités dispensées par le secteur privé et même public du crédit.

Il est clair que dans une période de haute conjoncture et de hausse des prix, il s'indique de limiter les achats à tempérament, notamment par l'augmentation de la part du prix d'achat à régler immédiatement et par la réduction du nombre de mois pendant lesquels doit s'effectuer le paiement du reste. En période de dépression, au contraire, il y aurait moins d'inconvénients à ce que le paiement immédiat soit réduit et à ce que le règlement du solde soit étalé sur un plus grand nombre de mois, pour autant que la capacité de paiement du débiteur reste suffisante. Ce qui importe ici, c'est la rapidité de l'intervention. C'est pourquoi il se recommande que la Banque soit étroitement associée à toute action à entreprendre éventuellement dans ce domaine.

*
**

La politique poursuivie en 1955 dans le domaine monétaire a contribué à renforcer, à l'étranger comme en Belgique, la confiance dans le franc.

Sur cette base, il fut possible de prévenir les hausses anormales de prix, d'assurer dans les meilleures conditions l'approvisionnement du pays et de sauvegarder sa capacité compétitive. En même temps a pu se développer dans nos ports et sur nos marchés une activité importante qui ne peut généralement s'épanouir que dans un climat de liberté et de progrès social.

Pour que les résultats acquis et la prospérité ainsi créée puissent être consolidés et étendus, il est essen-

tiel que l'action de la Banque et celle du Gouvernement demeurent étroitement coordonnées.

La Banque ose espérer que le Gouvernement sera en mesure, au cours de l'année 1956, de réaliser le programme défini de la manière suivante dans la conclusion de l'Exposé Général du Budget :

« Le Budget Général pour 1956 marque une étape décisive dans la voie du retour à l'équilibre et à l'assainissement des finances publiques. Il est le résultat d'un long effort qui doit cependant se poursuivre. Sans cesse le Gouvernement devra être attentif et vigilant dans tous les secteurs pour consolider et encore améliorer les résultats acquis, notamment pour maintenir en cours d'exécution des budgets les dépenses au niveau des crédits proposés. »

La période de prospérité exceptionnelle que nous connaissons facilite grandement la mise en pratique de ce programme. Le Gouvernement dispose en effet de plus-values de recettes fiscales, en même temps qu'il bénéficie d'une diminution importante des charges du chômage.

D'autre part, des mesures décidées en période de dépression pourraient être suspendues ou rapportées en période d'essor économique où elles courent le risque d'agir dans un sens opposé à celui qui avait été envisagé lors de leur mise en application. De nouvelles charges doivent en tout état de cause être évitées. Il se recommande en outre de différer ou simplement de ralentir, tant que dure l'essor actuel, l'exécution de programmes ambitieux.

Les circonstances présentes sont particulièrement favorables pour freiner sinon arrêter l'accroissement de la dette publique et reconstituer les réserves de la Trésorerie.

Cette reconstitution, dont la permanence devrait être assurée, est la condition indispensable à la mise en pratique d'une politique monétaire active et coordonnée permettant une intervention efficace des pouvoirs publics, le jour où ceux-ci auraient à faire face à un ralentissement de la prospérité ou à un renversement de la conjoncture.

LES INDICES DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE POUR LES ANNEES 1925 A 1938

La documentation statistique relative aux échanges internationaux est très vaste et très détaillée; aussi, pour analyser les données et les interpréter, a-t-on recouru à la construction d'indices du volume et des prix dont se dégagent bien l'évolution et la structure du commerce extérieur.

Le calcul d'indices du volume du commerce extérieur (1) s'effectue d'habitude en pondérant les quantités échangées par les prix, afin de tenir compte de la composition des échanges et de l'échelle des valeurs des différents produits, tout en éliminant l'influence des variations de prix.

Quant à l'indice des prix, il est formé des prix des produits, importés ou exportés selon le cas, pondérés par les quantités échangées, mais en éliminant les fluctuations des quantités.

Le rapport de l'incidence des prix à l'exportation à l'indice des prix à l'importation (2) constitue l'indice des termes d'échange.

Ces indices fournissent un outil nécessaire dans les travaux relatifs à la préparation et à l'orientation de la politique des gouvernements; par ailleurs, ils présentent un intérêt croissant pour les entreprises elles-mêmes, au fur et à mesure que celles-ci s'intéressent davantage aux problèmes macro-économiques.

Il existe en Belgique différentes séries d'indices du volume et des prix des échanges avec l'étranger pour la période suivant la deuxième guerre mondiale.

Une première série d'indices a été établie par l'*Institut National de Statistique* d'après la nomenclature commune adoptée par la Convention de Bruxelles de décembre 1913 et sur la base de l'année 1938 = 100. Des indices du volume et des indices de la valeur moyenne, à l'importation et à l'exportation, (formule de Laspeyres) ont été calculés pour chaque rubrique principale et, par sommation, pour chacune des quatre grandes catégories de la convention, ainsi que pour l'ensemble des importations et l'ensemble des exportations, annuellement de 1946 à 1948 et mensuellement pour les huit premiers mois de 1949.

(1) Pour plus de détails, voir la notice : Indices des variations du quantum et des prix du commerce spécial de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (*Bulletin d'Information et de Documentation*, octobre 1949, pp. 234-235).

(2) Ou vice-versa suivant la conception adoptée. Voir ci-après, p. 76.

En 1949, l'Institut National de Statistique a repris le dépouillement, à partir de l'année 1948, des statistiques du commerce extérieur suivant une classification adoptée par le Conseil de la Société des Nations en 1935, c'est-à-dire : d'une part, suivant le degré de préparation (articles bruts, articles ayant subi une transformation simple, articles ayant subi une transformation plus avancée), d'autre part, suivant l'usage des marchandises (matières premières et auxiliaires, biens d'équipement, biens de consommation durables, biens de consommation non durables). Il a calculé des indices mensuels et annuels de quantité et de la valeur moyenne sur la base 1948 = 100. Les indices de quantité étaient établis en rapportant les quantités d'un échantillon des diverses marchandises importées et exportées au cours de la période sous revue aux quantités correspondantes de la période de base, les unes et les autres étant pondérées par leur valeur unitaire moyenne dans la période de base. C'étaient donc des indices à coefficients de pondération fixes (formule de Laspeyres).

Quant aux indices de la valeur moyenne, ils étaient calculés en divisant les indices des valeurs globales de l'échantillon par les indices du volume. C'étaient donc des indices à coefficients de pondération variables (formule de Paasche).

Pour 1952 et 1953 les indices mensuels étaient établis de façon provisoire sur la base de l'année précédente. Seuls les indices annuels étaient calculés d'après les chiffres annuels définitifs des importations et des exportations. En outre, les indices du volume étaient corrigés en tenant compte des différences entre les pourcentages des postes relevés dans le total des importations et des exportations pendant la période de base et la période de calcul. A partir de janvier 1954 les indices mensuels ont été à nouveau calculés directement sur la base 1948 = 100.

Enfin, à la suite de la décision du Ministre des Affaires économiques de choisir l'année 1953 comme base des principaux indices économiques, les indices de quantité et les indices de la valeur moyenne sont calculés, depuis janvier 1955, sur la base de la dite année.

A l'occasion de ce changement de base, les postes de marchandises relevés dans le calcul ont été modifiés, ce qui a fait varier de manière appréciable le

niveau des indices. Tant pour les indices de quantité que pour les indices de la valeur moyenne, les calculs sont, à présent, basés sur les postes représentant, pendant l'année de base 1953, 78 p.c. de la valeur importée totale et 80 p.c. de la valeur exportée totale.

Afin d'assurer la continuité des séries et la comparaison avec des périodes antérieures, tous les indices annuels de 1948 à 1954 et tous les indices mensuels de 1954 ont été recalculés sur la base de l'année 1953 et en utilisant la liste révisée des postes de marchandises relevés.

L'*Institut de Recherches Economiques et Sociales* de Louvain publie également des indices du volume et des valeurs unitaires moyennes des exportations et des importations sur la base 1936-1938 = 100. Jusqu'au début de 1950, les indices du volume ont été calculés, par périodes trimestrielles, en utilisant la nomenclature commune de la Convention de Bruxelles de décembre 1913; ils reflétaient l'évolution des courants d'importations et d'exportations des principales marchandises, c'est-à-dire de celles qui avaient fait l'objet de transactions avec l'étranger d'au moins 10 millions de francs au cours de la période 1936-1938. Les produits pris en considération représentaient 75 à 80 p.c. des valeurs globales des importations ou des exportations. Dans chacun des groupes ainsi formés, les matières brutes (produits alimentaires et matières premières industrielles) étaient exprimées en courants nets d'importations (importations moins exportations) ou d'exportations (exportations moins importations) selon le cas; les produits finis étaient repris sous forme d'importations ou d'exportations brutes.

A partir de mars 1950, les marchandises ne sont plus groupées suivant leur courant principal; ce sont donc les indices d'importations brutes et d'exportations brutes de marchandises suffisamment homogènes et importantes qui composent les divers groupes.

Dans sa livraison de juin 1952, l'Institut abandonne le procédé des moyennes mobiles et publie des indices qui ne portent plus que sur un mois. Il établit des groupes permettant de distinguer trois stades de fabrication au lieu de deux. Cette nouvelle série est faite rétrospectivement depuis 1948.

A partir de 1954, l'Institut utilise la classification type pour le commerce international (C.T.C.I.) recommandée par l'O.N.U. Il n'y a de continuité satisfaisante avec la série précédente que pour les indices relatifs à l'ensemble des produits et aux produits alimentaires. Les indices établis selon les deux classifications ne sont pas comparables pour les autres groupes. Toutefois, la série C.T.C.I. a été reconstituée en remontant jusqu'en 1952.

Le Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale a établi des indices du vo-

lume et des valeurs unitaires des exportations et importations pour l'année 1948 par rapport à l'année 1938; les importations et les exportations étaient réparties selon les sections et chapitres du tarif douanier (1).

Depuis l'année 1949, le Département calcule des indices annuels des variations du volume (formule de Laspeyres : pondération par les valeurs unitaires moyennes de la période de base) et des prix (formule de Paasche : pondération par les quantités de la période envisagée) des importations et des exportations selon la méthode des indices à la chaîne, afin de tenir compte, autant que possible, des changements de structure du commerce extérieur. Ces indices étaient construits à partir d'une réévaluation des valeurs des échanges qui s'opérait par position tarifaire et couvrait donc tout le commerce extérieur, à l'exception des échanges de pierres précieuses. Les exportations étaient réparties en secteurs industriels et les importations, suivant la destination des produits (biens de production, biens de consommation, biens d'équipement).

A partir de 1953, les calculs sont effectués sur la base du nouveau classement-type du commerce extérieur (C.T.C.I.).

Le groupement des marchandises est resté inchangé pour les exportations; pour les importations, des aménagements ont été apportés au classement des sous-groupes, à l'intérieur des trois grandes catégories de biens.

Les séries des années 1949 et 1950 ont été publiées dans le recueil « Statistiques économiques belges 1941-1950 ». Les séries des années ultérieures ont été publiées fragmentairement, à l'occasion des analyses annuelles du commerce extérieur de l'U.E.B.L. parues dans le *Bulletin d'Information et de Documentation*.

*
**

Avant la guerre déjà, un ensemble d'indices relatifs aux échanges internationaux de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avait été élaboré par M. le professeur François Cracco, au Service des Etudes économiques de la Banque.

Jusqu'à présent, ces données étaient restées inédites. Il a paru opportun de les publier afin de faciliter les travaux de recherche dans ce domaine.

C'est ainsi que l'article publié par M. le professeur C.P. Kindleberger dans le *Bulletin* de septembre 1954 au sujet des termes d'échange de la Belgique entre 1870 et 1952, avait déjà fait un usage partiel de ces données. La publication de ces chiffres relatifs à l'entre-deux-guerres pourra sans doute compléter la documentation économique belge sur cette période.

(1) Voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, octobre 1949, pp. 234-235. Par suite de la mise en vigueur du tarif « Benelux » à partir du 1^{er} janvier 1948, certains groupements ont dû être effectués pour obtenir une concordance acceptable entre les postes relevés en 1938 et ceux repris en 1948.

Ce travail part d'une réévaluation du commerce extérieur de l'U.E.B.L. en valeurs unitaires constantes pour la période 1925-1938. Ce calcul de réévaluation a permis d'établir : un indice du volume total des importations et des exportations, un indice total des prix à l'importation et un indice total des prix à l'exportation.

Les mêmes calculs procurent, en outre :

1) un indice des termes d'échange du commerce extérieur de l'U.E.B.L. ou, si l'on préfère, un indice des conditions de troc de ce commerce. Cet indice est obtenu en rapportant l'indice des prix à l'importation à l'indice des prix à l'exportation. Dans ce cas, il mesure la variation des quantités de marchandises que le pays doit exporter pour pouvoir importer une quantité déterminée de marchandises, compte tenu des besoins variables de son économie et des possibilités d'exportation qui s'offrent à l'activité de ses diverses industries nationales.

Inversément on peut établir l'indice des termes d'échange en rapportant l'indice des prix à l'exportation à l'indice des prix à l'importation, et sous cette forme, il exprime la variation des quantités de marchandises qui peuvent être importées en échange d'une quantité déterminée de marchandises exportées, compte tenu toujours des changements de structure du commerce international du pays envisagé ;

2) un indice du volume des marchandises qui pourrait être importé en échange des marchandises effectivement exportées. Cet indice tient compte à la fois des variations du volume du commerce d'exportation ainsi que des changements de structure du commerce extérieur.

Des indices ont été établis pour l'ensemble des exportations et des importations ainsi que pour dix-huit des vingt et une sections du commerce extérieur, sous forme d'indices à la chaîne, avec comme base l'année précédente, sauf en ce qui concerne les années 1927 et 1936 qui ont, pour période de référence, respectivement les années 1925 et 1934. En effet, aucun calcul n'a été effectué pour les années de modification de la parité monétaire (années 1926 et 1935). Les sections 18, 19 et 21 ont été omises parce qu'elles portent sur des positions tarifaires peu homogènes et peu importantes.

C'est la formule de Laspeyres qui a été adoptée pour calculer les indices du volume : les quantités de l'année envisagée ont donc été pondérées par les valeurs unitaires moyennes de l'année de référence (en général l'année précédente) et divisées par la valeur totale des importations ou des exportations de cette année de référence ; en d'autres termes, la variation de quantité de chaque position tarifaire (c'est-à-dire le rapport de la quantité de l'année en cours à la quantité de l'année de base) a été pondérée par la part que prend la dépense faite pendant la période de base pour la position tarifaire envisagée dans la dépense totale du commerce extérieur (importation ou exportation selon le cas).

Les indices de prix sont plus exactement les indices des valeurs unitaires moyennes qu'on obtient en divisant, pour chaque position tarifaire, la valeur totale importée ou exportée par la quantité correspondante. Ces indices sont calculés en divisant les indices des valeurs nominales par les indices de volume calculés précédemment. Ce sont donc des indices de Paasche, la valeur totale des importations ou des exportations de l'année étant divisée par les quantités de la même année pondérées par les prix de l'année de base. En effet, on a :

$$\text{l'indice des valeurs nominales : } \frac{\sum P_1 q_1}{\sum P_0 q_0}$$

l'indice des volumes (formule de Laspeyres) :

$$\frac{\sum P_0 q_1}{\sum P_0 q_0}$$

la division du premier par le second donne :

$$\frac{\sum P_1 q_1}{\sum P_0 q_0} \times \frac{\sum P_0 q_0}{\sum P_0 q_1} \quad \text{ou} \quad \frac{\sum P_1 q_1}{\sum P_0 q_1}$$

ce qui correspond à l'indice des prix (formule de Paasche).

Les indices à la chaîne conviennent pour les comparaisons de deux années consécutives, mais ils présentent quelques inconvénients si l'on veut établir des comparaisons entre une année déterminée et l'année de base ou entre deux années quelconques. Il n'existe d'ailleurs aucune formule qui permette de faire simultanément toutes les espèces de comparaisons : chaque genre de comparaison nécessite une formule appropriée (1).

Si l'on multiplie les indices en chaîne d'années successives les uns par les autres, on obtient un indice sur une base déterminée. C'est l'année 1925 qui a été choisie ici comme référence. Toutefois, comme cela vient d'être dit, les indices à base fixe ainsi calculés sont approximatifs et ne doivent être utilisés qu'avec réserve.

En effet, si l'on calcule un indice à base fixe par multiplication d'indices à la chaîne, toute erreur dans l'un des anneaux de la chaîne se répercute sur les années suivantes ; ensuite l'indice général n'est pas nécessairement compris, lorsqu'il ne s'agit pas d'années consécutives, entre les indices partiels (2).

Enfin, l'indice formé d'anneaux enchaînés peut présenter des inconvénients analogues à ceux qui ont été signalés par R.G.D. Allen (3). L'indice peut contenir le prix relatif du riz, par exemple, jusqu'à une certaine époque ; puis le riz est remplacé dans

(1) Cfr. Rapport du Comité des experts-statisticiens de la S.D.N., n° C. 133.M.85, 1939 II A, Appendice III : Indices des variations du quantum et des prix du commerce international.

(2) Voir M. Palangié, Indices du volume du commerce extérieur de la France (*Bulletin mensuel de statistique de l'I.N.S.E.E.*, supplément d'octobre-décembre 1951, pp. 26-27).

(3) Voir *The Journal of the Royal Statistical Society*, Série A, IV, 1951, p. 460.

mes d'échange après leur dépréciation consécutive à la dévaluation. Cette hausse porte l'indice à un niveau de 87 p.c. supérieur à celui de 1925 et de 13,4 p.c. supérieur au maximum antérieur de 1931. En 1937, avec des termes d'échange qui étaient de 18,2 p.c. plus favorable qu'en 1929, l'U.E.B.L. a réussi à exporter un volume de marchandises plus important qu'en cette dernière année.

De 1937 à 1938, sous l'influence exclusive du recul du volume des exportations, l'indice du volume des importations susceptible d'être acquis en échange des exportations effectives, a fléchi de 13 p.c.; il s'établit ainsi approximativement au maximum antérieur de 1931.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de rappeler que selon les calculs faits par le Service des Etudes de la Société des Nations, le volume du commerce extérieur mondial s'établissait, en 1937, en recul de 3 p.c. par rapport au maximum antérieur atteint en 1929. En Belgique, ce maximum antérieur a été nettement dépassé de 3 p.c. en ce qui concerne les exportations, de 19 p.c. en ce qui concerne les importations.

Sur la base des mêmes statistiques, le volume du commerce mondial a fléchi de 1937 à 1938 de 8 p.c. environ. En Belgique, le recul observé d'une année à l'autre est légèrement plus important, à savoir 11,4 p.c. en ce qui concerne les importations et 12,5 p.c. en ce qui concerne les exportations.

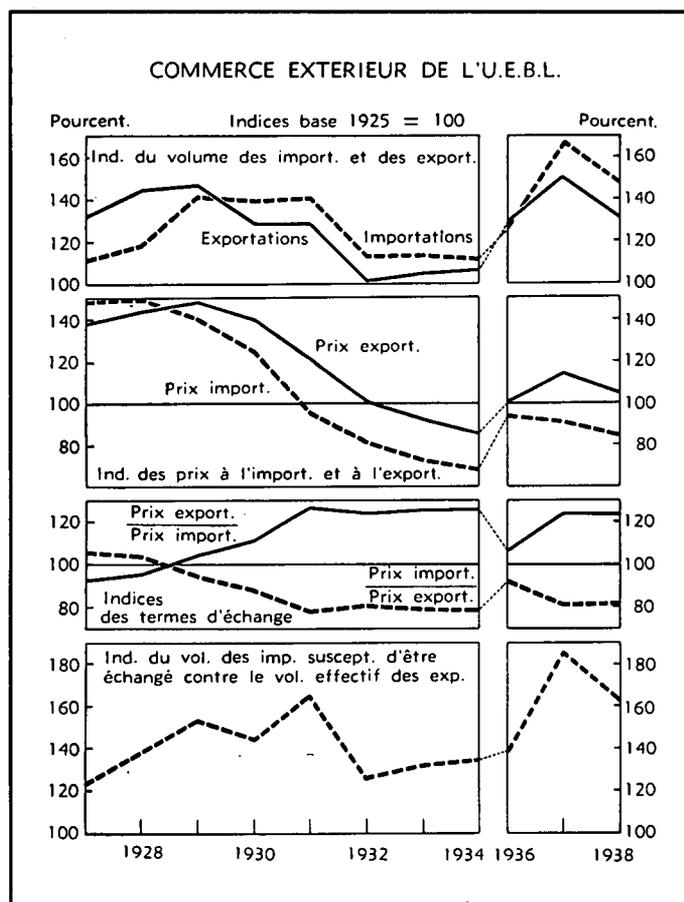


Tableau I.

**Indices des variations du volume et des prix
du commerce extérieur total de l'U.E.B.L.
(1925-1938)**

Base : 1925 = 100

Années	Importations			Exportations			Termes d'échange nets (7) = $\frac{(6)}{(3)}$	Volume des importations susceptible d'être échangé contre le volume effectif des exportations * (8) = (5) × (7)
	Valeur nominale (1)	Volume (2)	Prix (3)	Valeur nominale (4)	Volume (5)	Prix (6)		
1927	164,0	110,3	148,7	182,1	131,5	138,5	93,1	122,4
1928	177,8	119,1	149,3	207,3	144,4	143,6	96,2	138,9
1929	198,4	140,3	141,4	217,0	145,8	148,8	105,2	153,4
1930	175,5	139,6	125,7	181,8	129,0	140,9	112,1	144,6
1931	134,1	140,2	95,6	157,7	129,1	122,2	127,8	165,0
1932	91,7	113,4	80,9	102,1	101,2	100,9	124,7	126,2
1933	83,9	114,0	73,6	97,2	104,8	92,7	126,0	132,0
1934	77,2	113,0	68,3	91,7	106,1	86,4	126,5	134,2
1935	—	—	—	—	—	—	—	—
1936	118,0	125,9	93,7	129,9	129,1	100,6	107,4	138,7
1937	152,9	166,8	91,7	171,6	150,5	114,0	124,3	187,1
1938	125,6	147,8	85,0	138,5	131,7	105,2	123,8	163,0

* En anglais : Income terms of trade.

Tableau II.

Indices des variations du volume des importations de l'U.E.B.L. (1)

Base : 1925 = 100

Sections	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1936	1937	1938
1. Animaux vivants et produits du règne animal	110,6	107,6	117,2	118,8	133,5	116,4	124,0	101,6	127,4	135,2	120,1
2. Produits du règne végétal	118,0	116,1	122,3	127,9	150,7	130,8	127,4	129,7	146,6	163,6	151,0
3. Produits minéraux	106,5	116,9	169,6	157,4	150,6	118,1	115,0	118,1	128,6	160,4	139,1
4. Produits des industries alimentaires, boissons	81,0	83,2	93,9	96,2	92,0	94,6	99,0	95,3	102,1	185,8	185,4
5. Produits chimiques, pharmaceutiques	121,8	127,9	134,4	123,9	149,3	111,1	116,4	136,3	153,7	166,5	142,7
6. Cires de toute espèce, ouvrées, savons	85,6	96,2	105,4	119,8	142,7	152,3	150,2	142,7	78,5	75,3	54,5
7. Cuirs et pelleteries	109,1	118,3	120,1	123,7	119,2	105,7	105,6	77,2	95,7	99,0	88,6
8. Produits de l'industrie textile	122,6	122,6	137,4	132,0	122,4	96,9	98,5	88,4	63,5	73,7	66,1
9. Vêtements, lingerie et confection de toute espèce	82,6	89,1	112,8	115,2	113,9	125,5	141,4	116,7	103,7	131,7	110,5
10. Bois et ouvrages en bois	98,3	118,9	136,5	116,2	99,7	86,6	92,4	80,8	96,0	97,6	83,9
11. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	84,7	97,9	118,4	112,6	98,6	86,8	96,9	92,6	103,8	98,3	78,1
12. Papier et ses applications	107,5	131,1	144,6	139,2	145,3	137,3	134,0	130,2	149,9	167,9	137,3
13. Ouvrages en pierres	89,2	114,3	143,9	157,4	115,4	87,8	95,0	84,7	95,2	128,5	97,0
14. Verre et ouvrages en verre	110,2	127,0	161,9	172,4	170,7	135,0	135,1	141,0	151,4	208,3	169,8
15. Métaux et ouvrages en métaux	115,7	168,2	206,2	187,0	173,9	96,9	99,3	135,6	158,1	213,3	180,5
16. Machines et engins mécaniques	101,7	121,5	168,9	193,9	129,3	84,0	77,6	71,5	82,6	101,0	87,7
17. Véhicules, autres que pour voies ferrées	94,5	196,0	263,0	248,3	222,2	146,2	135,4	160,9	159,8	238,3	187,5
20. Armes	73,5	109,4	537,6	964,5	782,2	612,5	514,5	442,0	1.683,6	836,7	849,3
Total	110,3	119,1	140,3	139,6	140,2	113,4	114,0	113,0	125,9	166,8	147,8

1 Les indices des sections 18, 19, 21, trop peu importantes, n'ont pas été établis.

Tableau III.

Indices des variations du volume des exportations de l'U.E.B.L. (1)

Base : 1925 = 100

Sections	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1936	1937	1938
1. Animaux vivants et produits du règne animal	141,6	150,7	145,6	127,7	151,6	144,3	165,8	127,0	156,0	163,0	138,7
2. Produits du règne végétal	129,8	148,9	145,2	127,6	182,5	171,9	152,1	144,3	156,4	183,5	177,4
3. Produits minéraux	117,0	154,3	154,3	140,6	161,7	123,9	136,9	149,8	187,0	189,8	190,0
4. Produits des industries alimentaires, boissons	86,2	93,4	97,7	79,9	75,4	63,6	80,5	71,0	87,0	86,6	87,0
5. Produits chimiques, pharmaceutiques ...	121,6	132,7	142,8	130,5	168,1	143,9	175,6	186,0	223,0	268,7	239,9
6. Cires de toute espèce, ouvrées, savons ...	129,7	136,7	121,7	102,8	80,1	65,5	60,9	49,8	56,9	65,9	49,1
7. Cuir et pelleteries	132,1	148,0	131,4	125,0	105,6	71,9	75,5	71,4	87,5	100,1	95,6
8. Produits de l'industrie textile	117,1	123,4	118,0	98,5	96,6	63,0	65,9	72,4	100,7	113,7	94,0
9. Vêtements, lingerie et confection de toute espèce	172,3	199,7	211,7	197,3	201,8	100,3	87,7	71,0	98,8	110,4	95,3
10. Bois et ouvrages en bois	173,3	190,1	190,1	158,5	119,8	73,3	67,3	59,4	94,5	98,4	83,4
11. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ...	195,9	294,6	352,6	352,2	385,7	336,3	279,1	243,7	190,6	241,9	252,8
12. Papier et ses applications	132,7	146,8	153,6	150,2	151,1	109,7	118,7	113,8	134,7	155,6	131,9
13. Ouvrages en pierres	155,0	158,6	145,1	131,6	107,3	58,0	73,4	78,6	68,1	83,0	73,5
14. Verre et ouvrages en verre	124,8	133,4	136,6	92,9	78,5	57,2	57,7	60,1	68,6	78,4	63,0
15. Métaux et ouvrages en métaux	146,1	152,7	155,1	147,8	135,4	116,9	116,3	124,6	137,6	169,2	132,1
16. Machines et engins mécaniques	126,0	134,1	139,5	115,8	81,9	52,7	44,4	47,2	75,7	111,8	107,0
17. Véhicules, autres que pour voies ferrées	147,6	202,8	289,8	245,2	199,3	111,8	127,8	151,4	151,4	210,0	195,3
20. Armes	134,9	118,6	134,8	84,1	61,6	33,1	31,1	38,4	64,1	118,3	176,3
Total	131,5	144,4	145,8	129,0	129,1	101,2	104,8	106,1	129,1	150,5	131,7

1 Les indices des sections 18, 19, 21, trop peu importantes, n'ont pas été établis.

Tableau IV.

Indices des variations de prix des importations de l'U.E.B.L. (1)

Base : 1925 = 100

Sections	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1936	1937	1938
1. Animaux vivants et produits du règne animal	156,7	167,5	154,4	122,6	88,3	81,3	61,2	62,3	90,1	101,4	86,9
2. Produits du règne végétal	126,0	126,0	119,0	97,2	59,7	51,8	46,9	44,6	70,2	77,8	67,5
3. Produits minéraux	167,0	149,1	121,5	119,1	98,0	84,2	76,8	71,5	87,5	106,5	107,1
4. Produits des industries alimentaires, boissons	175,0	187,6	190,3	175,8	144,8	116,9	103,7	94,4	114,6	71,7	70,6
5. Produits chimiques, pharmaceutiques ...	152,8	147,9	148,1	148,3	127,9	112,4	103,5	90,5	104,2	103,8	109,3
6. Cires de toute espèce, ouvrées, savons ...	158,8	171,1	179,6	173,0	157,1	136,5	126,8	114,0	151,7	154,6	143,7
7. Cuir et pelleteries	214,2	226,5	216,0	191,6	150,8	112,2	102,6	97,3	131,2	141,5	116,3
8. Produits de l'industrie textile	148,6	154,8	149,7	133,6	107,9	85,8	80,0	76,8	103,5	107,7	99,5
9. Vêtements, lingerie et confection de toute espèce	153,9	166,4	163,5	157,0	131,3	101,9	92,6	93,8	124,1	107,3	107,1
10. Bois et ouvrages en bois	165,0	174,6	183,3	183,6	152,0	125,2	111,9	106,3	127,9	144,8	144,8
11. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ...	164,3	144,1	131,0	122,9	104,9	82,9	72,5	62,3	71,4	76,9	77,1
12. Papier et ses applications	161,5	163,3	166,0	164,7	134,9	108,2	98,8	94,2	123,7	136,1	139,1
13. Ouvrages en pierres	153,9	152,8	166,5	169,4	157,8	147,9	124,8	122,3	155,3	152,8	153,8
14. Verre et ouvrages en verre	145,8	150,1	144,6	145,0	128,8	115,8	111,1	87,9	103,5	89,0	85,7
15. Métaux et ouvrages en métaux	157,5	161,7	177,6	154,5	113,5	102,5	96,6	74,5	114,9	143,0	117,0
16. Machines et engins mécaniques	177,8	193,0	191,6	184,0	185,7	174,2	162,6	157,5	187,3	191,2	200,3
17. Véhicules, autres que pour voies ferrées	142,1	133,0	128,3	126,3	120,7	117,0	108,9	90,2	124,7	127,8	143,4
20. Armes	89,5	91,4	24,9	15,3	14,3	14,0	19,7	30,8	23,2	31,4	32,9
Total	148,7	149,3	141,4	125,7	95,6	80,9	73,6	68,3	93,7	91,7	85,0

1 Les indices des sections 18, 19, 21, trop peu importantes, n'ont pas été établis.

Tableau V.

Indices des variations de prix des exportations de l'U.E.B.L. (1)

Base : 1925 = 100

Sections	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1936	1937	1938
1. Animaux vivants et produits du règne animal	143,0	149,0	157,6	121,6	94,9	69,5	63,3	65,6	92,8	106,7	99,4
2. Produits du règne végétal	126,7	132,0	121,7	103,8	85,0	66,8	67,6	65,3	90,6	102,1	96,6
3. Produits minéraux	143,4	127,0	147,5	145,0	123,1	109,2	93,0	80,7	93,1	109,2	109,1
4. Produits des industries alimentaires, boissons	155,1	161,0	156,4	151,4	133,7	118,2	88,3	80,3	85,7	85,7	87,7
5. Produits chimiques, pharmaceutiques ...	151,2	158,7	169,0	162,5	146,9	121,5	98,3	90,6	97,3	100,2	105,2
6. Cires de toute espèce, ouvrées, savons ...	148,5	148,1	154,1	153,5	138,6	112,2	100,3	99,2	110,0	114,4	135,0
7. Cuirs et pelleteries	158,2	179,9	184,3	164,6	135,2	104,3	93,0	92,7	113,0	127,0	117,9
8. Produits de l'industrie textile	137,2	148,0	143,5	141,3	124,0	103,8	97,4	86,9	94,1	101,2	93,0
9. Vêtements, lingerie et confection de toute espèce	143,0	147,6	142,1	146,1	124,5	102,6	95,3	93,7	99,0	108,7	101,8
10. Bois et ouvrages en bois	148,9	150,8	157,1	162,6	156,5	136,0	129,4	119,7	114,7	123,3	121,9
11. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ...	151,2	142,8	147,9	144,5	123,7	84,5	98,0	80,5	85,3	84,5	81,1
12. Papier et ses applications	146,3	155,0	160,6	155,5	142,6	128,6	120,1	107,1	113,7	115,2	118,0
13. Ouvrages en pierres	138,0	144,3	155,5	165,1	156,6	145,3	126,3	118,4	129,2	128,4	131,6
14. Verre et ouvrages en verre	128,6	145,5	153,4	153,0	148,0	139,7	126,3	122,0	113,7	110,8	110,2
15. Métaux et ouvrages en métaux	134,6	137,3	146,4	136,9	115,8	92,7	89,3	87,5	102,8	131,0	123,4
16. Machines et engins mécaniques	138,7	153,2	162,4	183,8	192,2	180,5	163,3	149,2	165,3	160,8	182,6
17. Véhicules, autres que pour voies ferrées	125,0	131,0	130,3	129,7	124,5	108,7	96,1	81,7	94,6	98,9	99,9
20. Armes	171,8	196,8	203,0	230,7	195,5	199,1	151,4	222,9	255,7	213,1	229,2
Total	138,5	143,6	148,8	140,9	122,2	100,9	92,7	86,4	100,6	114,0	105,2

1 Les indices des sections 18, 19, 21, trop peu importantes, n'ont pas été établis.

Tableau VI.

Indices des variations du volume et des prix
du commerce extérieur total de l'U.E.B.L.
(1925-1938)

Base : année précédente (indices à la chaîne)

Années	Importations			Exportations			Termes d'échange nets (7) = $\frac{(6)}{(8)}$	Volume des importations susceptible d'être échangé contre le volume effectif des exportations* (8) = (5) × (7)
	Valeur nominale (1)	Volume (2)	Prix (3)	Valeur nominale (4)	Volume (5)	Prix (6)		
1927 ¹	164,0	110,3	148,7	182,1	131,5	138,5	93,1	122,4
1928	108,4	108,0	100,4	113,8	109,8	103,6	103,2	113,3
1929	111,6	117,8	94,7	104,7	101,0	103,7	109,5	110,6
1930	88,5	99,5	88,9	83,8	88,5	94,7	106,5	93,4
1931	76,4	100,4	76,1	86,7	100,1	86,6	113,8	113,9
1932	68,4	80,9	84,5	64,7	78,4	82,5	97,6	76,5
1933	91,5	100,5	91,0	95,3	103,6	92,0	101,1	104,7
1934	92,1	99,1	92,9	94,3	101,2	93,2	100,3	101,5
1936 ²	152,8	111,4	137,2	141,7	121,7	116,4	84,8	103,2
1937	129,6	132,5	97,8	132,1	116,6	113,3	115,8	135,0
1938	82,1	88,6	92,7	80,7	87,5	92,2	99,5	87,1

* En anglais : Income terms of trade.

1 Indices calculés sur base 1925 = 100.

2 Indices calculés sur base 1934 = 100.

Tableau VII.

Indices des variations du volume des importations de l'U.E.B.L. (*)

Base : année précédente (indices à la chaîne)

Sections	1927 ¹	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1936 ²	1937	1938
1. Animaux vivants et produits du règne animal	110,6	97,3	108,9	101,4	112,4	87,2	106,5	81,9	125,4	106,1	88,8
2. Produits du règne végétal	118,0	98,4	105,3	104,6	117,8	86,8	97,4	101,8	113,0	111,6	92,3
3. Produits minéraux	106,5	109,8	145,1	92,8	95,7	78,4	97,4	102,7	108,9	124,7	86,7
4. Produits des industries alimentaires, boissons	81,0	102,7	112,9	102,5	95,6	102,8	104,7	96,3	107,1	182,0	99,8
5. Produits chimiques, pharmaceutiques ...	121,8	105,0	105,1	92,2	120,5	74,4	104,8	117,1	112,8	108,3	85,7
6. Cires de toute espèce, ouvrées, savons ...	85,6	112,4	109,4	113,7	119,1	106,7	98,6	95,0	55,0	95,9	72,4
7. Cuir et pelleteries	109,1	108,4	101,5	103,0	96,4	88,7	99,9	73,1	124,0	103,5	89,5
8. Produits de l'industrie textile	122,6	100,0	112,1	96,1	92,7	79,2	101,7	89,7	71,8	116,0	89,7
9. Vêtements, lingerie et confection de toute espèce	82,6	107,9	126,6	102,1	98,9	110,2	112,7	82,5	88,9	127,0	83,9
10. Bois et ouvrages en bois	98,3	121,0	114,8	85,1	85,8	86,9	106,7	87,4	118,8	101,7	86,0
11. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ...	84,7	115,6	120,9	95,1	87,6	88,0	111,6	95,6	112,1	94,7	79,4
12. Papier et ses applications	107,5	122,0	110,3	96,3	104,4	94,5	97,6	97,2	115,1	112,0	81,8
13. Ouvrages en pierres	89,2	128,1	125,9	109,4	73,3	76,1	108,2	89,2	112,4	135,0	75,5
14. Verre et ouvrages en verre	110,2	115,2	127,5	106,5	99,0	79,1	100,1	104,4	107,4	137,6	81,5
15. Métaux et ouvrages en métaux	115,7	145,4	122,6	90,7	93,0	55,7	102,5	136,6	116,6	134,9	84,6
16. Machines et engins mécaniques	101,7	119,5	139,0	114,8	66,7	65,0	92,4	92,1	115,5	122,3	86,8
17. Véhicules, autres que pour voies ferrées	94,5	207,4	134,2	94,4	89,5	65,8	92,6	118,8	99,3	149,1	78,7
20. Armes	73,5	148,9	491,4	179,4	81,1	78,3	84,0	85,9	380,9	49,7	101,5
Total	110,3	108,0	117,8	99,5	100,4	80,9	100,5	99,1	111,4	132,5	88,6

* Les indices des sections 18, 19, 21, trop peu importantes, n'ont pas été établis.

¹ Indices calculés sur base 1925 = 100.² Indices calculés sur base 1934 = 100.

Tableau VIII.

Indices des variations du volume des exportations de l'U.E.B.L. (*)

Base : année précédente (indices à la chaîne)

Sections	1927 ¹	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1936 ²	1937	1938
1. Animaux vivants et produits du règne animal	141,6	106,4	96,6	87,7	118,7	95,2	114,9	76,6	122,8	104,5	85,1
2. Produits du règne végétal	129,8	114,7	97,5	87,9	143,0	94,2	88,5	94,9	108,4	117,3	96,7
3. Produits minéraux	117,0	131,9	100,0	91,1	115,0	76,6	110,5	109,4	124,8	101,5	100,1
4. Produits des industries alimentaires, boissons	86,2	108,4	104,6	81,8	94,4	84,4	126,6	88,2	122,6	99,5	100,5
5. Produits chimiques, pharmaceutiques ...	121,6	109,1	107,6	91,4	128,8	85,6	122,0	105,9	119,9	120,5	89,3
6. Cires de toute espèce, ouvrées, savons ...	129,7	105,4	89,0	84,5	77,9	81,8	93,0	81,7	114,2	115,9	74,5
7. Cuir et pelleteries	132,1	112,0	88,8	95,1	84,5	68,1	105,0	94,6	122,5	114,4	95,5
8. Produits de l'industrie textile	117,1	105,4	95,6	83,5	98,1	65,2	104,6	109,9	139,1	112,9	82,7
9. Vêtements, lingerie et confection de toute espèce	172,3	115,9	106,0	93,2	102,3	49,7	87,4	81,0	139,1	111,7	86,3
10. Bois et ouvrages en bois	173,3	109,7	100,0	83,4	75,6	61,2	91,8	88,3	159,1	104,1	84,8
11. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ...	195,9	150,4	119,7	99,9	109,5	87,2	83,0	87,3	78,2	126,9	104,5
12. Papier et ses applications	132,7	110,6	104,6	97,8	100,6	72,6	108,2	95,9	118,4	115,4	84,8
13. Ouvrages en pierres	155,0	102,3	91,5	90,7	81,5	54,1	126,5	107,1	86,7	121,9	88,5
14. Verre et ouvrages en verre	124,8	106,9	102,4	68,0	84,5	72,9	100,8	104,1	114,1	114,3	80,4
15. Métaux et ouvrages en métaux	146,1	104,5	101,6	95,3	91,6	86,3	99,5	107,1	110,4	123,0	78,1
16. Machines et engins mécaniques	126,0	106,4	104,0	83,0	70,7	64,3	84,3	106,2	160,4	147,7	95,7
17. Véhicules, autres que pour voies ferrées	147,6	137,4	142,9	84,6	81,3	56,1	114,3	118,5	100,0	138,7	93,0
20. Armes	134,9	87,9	113,7	62,4	73,2	53,7	93,9	123,4	167,0	184,6	149,0
Total	131,5	109,8	101,0	88,5	100,1	78,4	103,6	101,2	121,7	116,6	87,5

* Les indices des sections 18, 19, 21, trop peu importantes, n'ont pas été établis.

¹ Indices calculés sur base 1925 = 100.² Indices calculés sur base 1934 = 100.

Tableau IX.

Indices des variations de prix des importations de l'U.E.B.L. (*)

Base : année précédente (indices à la chaîne)

Sections	1927 ¹	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1936 ²	1937	1938
1. Animaux vivants et produits du règne animal	156,7	106,9	92,3	79,3	72,0	77,2	89,9	101,8	144,7	112,5	85,7
2. Produits du règne végétal	126,0	100,0	94,4	81,6	61,5	86,8	90,6	95,0	157,6	110,8	86,8
3. Produits minéraux	167,0	89,3	81,5	98,1	82,2	86,0	91,2	93,2	122,3	121,8	100,6
4. Produits des industries alimentaires, boissons	175,0	107,3	101,4	92,3	82,4	80,7	88,8	91,0	121,4	62,5	98,4
5. Produits chimiques, pharmaceutiques ...	152,8	96,9	100,1	100,1	86,3	87,9	92,1	87,4	115,1	99,6	105,4
6. Cires de toute espèce, ouvrées, savons ...	158,8	107,7	104,9	96,2	90,8	86,9	92,9	89,9	133,1	101,9	93,0
7. Cuir et pelleteries	214,2	105,7	95,4	88,7	78,6	74,4	91,4	94,9	134,8	107,8	82,1
8. Produits de l'industrie textile	148,6	104,2	96,7	89,2	80,8	79,4	93,2	96,1	134,8	104,1	92,4
9. Vêtements, lingerie et confection de toute espèce	153,9	108,2	98,3	96,1	83,6	77,6	90,9	101,3	132,3	86,4	99,9
10. Bois et ouvrages en bois	165,0	105,8	105,0	100,2	82,7	82,4	89,4	95,1	120,4	113,2	100,0
11. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ...	164,3	87,7	91,0	93,8	85,3	79,1	87,5	85,8	114,6	107,7	100,3
12. Papier et ses applications	161,5	101,1	101,6	99,2	81,9	80,2	91,3	95,3	131,4	110,0	102,2
13. Ouvrages en pierres	153,9	99,2	109,1	101,7	93,2	86,5	91,4	97,9	127,0	98,4	100,7
14. Verre et ouvrages en verre	145,8	103,0	96,3	100,3	88,8	89,9	95,9	79,0	117,8	85,9	96,4
15. Métaux et ouvrages en métaux	157,5	102,7	109,8	87,0	73,4	90,3	94,2	77,2	154,2	124,5	81,8
16. Machines et engins mécaniques	177,8	108,5	99,3	96,0	100,9	93,7	93,3	96,9	119,0	102,0	104,8
17. Véhicules, autres que pour voies ferrées	142,1	93,6	96,4	98,4	95,6	97,0	93,1	82,9	138,3	102,5	112,2
20. Armes	89,5	101,9	27,2	61,5	93,6	98,1	140,6	156,1	75,2	135,8	71,9
Total	148,7	100,4	94,7	88,9	76,1	84,5	91,0	92,9	137,2	97,8	92,7

* Les indices des sections 18, 19, 21, trop peu importantes, n'ont pas été établis.

¹ Indices calculés sur base 1925 = 100.² Indices calculés sur base 1934 = 100.

Tableau X.

Indices des variations de prix des exportations de l'U.E.B.L. (*)

Base : année précédente (indices à la chaîne)

Sections	1927 ¹	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1936 ²	1937	1938
1. Animaux vivants et produits du règne animal	143,0	104,2	105,8	77,2	78,0	73,2	91,0	103,7	141,6	115,0	93,1
2. Produits du règne végétal	126,7	104,2	92,2	85,2	82,0	78,7	101,0	96,6	138,7	112,6	94,6
3. Produits minéraux	143,4	88,6	116,1	98,2	85,0	88,6	85,2	86,8	115,4	117,2	99,8
4. Produits des industries alimentaires, boissons	155,1	103,8	97,1	96,8	88,2	88,4	74,6	90,9	106,7	99,9	102,4
5. Produits chimiques, pharmaceutiques ...	151,2	104,9	106,5	96,2	90,4	82,7	81,0	92,2	107,3	103,0	104,9
6. Cires de toute espèce, ouvrées, savons ...	148,5	99,7	104,2	99,3	90,2	80,9	89,5	99,0	111,0	103,9	118,0
7. Cuir et pelleteries	158,2	113,8	102,5	89,3	82,1	77,1	89,2	99,7	121,9	112,4	92,9
8. Produits de l'industrie textile	137,2	107,8	97,0	98,4	87,8	83,6	93,9	89,2	108,4	107,5	91,9
9. Vêtements, lingerie et confection de toute espèce	143,0	103,2	96,3	102,9	85,1	82,3	92,9	98,3	105,8	109,8	93,6
10. Bois et ouvrages en bois	148,9	101,3	104,1	103,5	96,2	86,9	95,2	92,4	95,9	107,5	98,9
11. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ...	151,2	94,4	103,6	97,7	85,6	68,2	116,0	82,2	105,9	99,1	96,0
12. Papier et ses applications	146,3	106,0	103,7	96,7	91,7	90,2	93,3	89,2	106,1	101,4	102,4
13. Ouvrages en pierres	138,0	104,6	107,8	106,1	94,8	92,8	87,0	93,7	109,1	99,3	102,6
14. Verre et ouvrages en verre	128,6	113,1	105,5	99,7	96,8	94,4	90,5	96,5	93,3	97,5	99,4
15. Métaux et ouvrages en métaux	134,6	102,1	106,6	93,5	84,6	80,1	96,4	97,9	117,6	127,4	94,2
16. Machines et engins mécaniques	138,7	110,4	106,1	113,1	104,7	93,9	90,5	91,3	110,8	97,3	113,6
17. Véhicules, autres que pour voies ferrées	125,0	104,8	99,5	99,5	95,9	87,2	88,5	85,0	115,8	104,5	101,0
20. Armes	171,8	114,6	103,2	113,6	84,8	102,0	76,1	147,2	114,6	83,4	72,1
Total	138,5	103,6	103,7	94,7	86,6	82,5	92,0	93,2	116,4	113,3	92,2

* Les indices des sections 18, 19, 21, trop peu importantes, n'ont pas été établis.

¹ Indices calculés sur base 1925 = 100.² Indices calculés sur base 1934 = 100.

STATISTIQUE DES RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

Depuis avril 1953, nous avons publié mensuellement dans ce Bulletin (1) des tableaux du rendement des titres à revenu fixe. Ceux-ci diffèrent de la statistique antérieure (2) par suite de l'application de nouveaux critères de classification et du calcul plus précis du rendement.

Tandis que l'ancien calcul consistait à établir un rendement eu égard au cours seulement des types dominants d'emprunts, le calcul introduit en avril 1953 tient compte des modalités de remboursement et de la durée des emprunts.

Auparavant, une classification était effectuée par taux nominal et par différentes catégories d'emprunteurs : Etat, Colonie, provinces, villes et communes, entreprises industrielles et commerciales; depuis avril 1953 on a, en outre, séparé les emprunts remboursables globalement à date fixe des emprunts amortissables par annuités, et on a calculé les rendements des emprunts à lots. Enfin les obligations ont été réparties selon le temps qui les sépare de la date d'échéance : emprunts à échéance de 1 à 5 ans, de 5 à 10 ans, de 10 à 20 ans, de plus de 20 ans.

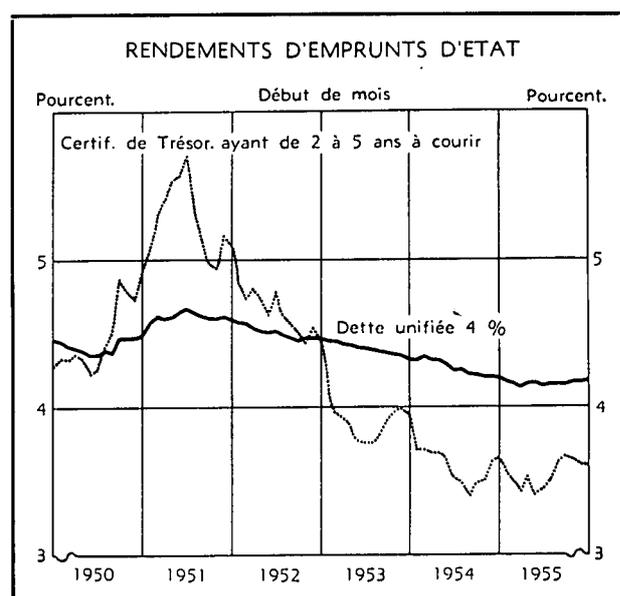
Pendant, des modifications importantes ont été progressivement apportées à la structure du marché des obligations par suite de la disparition de nombreux emprunts venus à échéance et de l'apparition de nouveaux types d'emprunts. Il en est résulté une réduction sensible du nombre d'emprunts par classe; dans certains cas, les taux moyens ne pouvaient plus être calculés qu'à partir de un ou deux emprunts seulement. Ainsi, les taux de ces catégories subissent des variations dues aux facteurs propres des emprunts qui les composent, et leurs variations ne reflètent plus uniquement les fluctuations provoquées par les facteurs généraux qui agissent sur le marché des obligations.

Il a donc paru nécessaire de regrouper les taux de rendement des emprunts en catégories moins nombreuses, comprenant un plus grand nombre d'em-

prunts, afin de dégager les taux dominants du marché. La méthode utilisée pour effectuer ces regroupements a consisté à reporter sur des graphiques l'évolution mensuelle des rendements des différents emprunts et à grouper les emprunts dont les taux présentaient des fluctuations sensiblement parallèles et situées à peu près au même niveau. Les catégories trop peu denses et par là même trop erratiques ont été abandonnées.

L'observation a montré que les distinctions basées sur le taux nominal n'avaient qu'une signification relative (1) : c'est ainsi que le rendement d'un emprunt d'Etat à 3,50 p.c. par exemple devient, quelque temps après la cotation en bourse, sensiblement égal au rendement d'un emprunt à 4 p.c. Il n'a donc pas été tenu compte de cette distinction, ni de celle entre emprunts émis par les villes et emprunts émis par les organismes paraétatiques.

Par contre, les taux des emprunts à court terme fluctuent plus fortement que ceux des emprunts à long terme, comme le montre le graphique ci-dessous qui donne les rendements de la Dette unifiée et des emprunts d'Etat ayant de deux à cinq ans à courir.



(1) Cfr. *Bulletin d'Information et de Documentation*, avril 1953 : « Nouvelle statistique des rendements des principaux types d'obligations », pages 231 à 237 (rendements de janvier 1950 à décembre 1952), puis tableaux 16 des bulletins postérieurs.

(2) Cfr. *Bulletin d'Information et de Documentation*, mars 1939 : « L'observation statistique du marché belge des obligations », pages 187 à 190.

(1) Cfr. *Bulletin d'Information et de Documentation*, avril 1953, page 232.

Le critère de la durée a donc été retenu comme principal élément de classification pour les nouvelles catégories de taux de rendement moyen, qui sont les suivantes :

	Nombre d'emprunts 1	Montant nominal des emprunts faisant partie de l'échantillon (en milliards de francs) 1
<i>Fonds d'Etat.</i>		
dette unifiée 4 p.c., 1 ^{re} série	1	6,6
<i>échéance :</i>		
de 2 à 5 ans : emprunts remboursables globalement à date fixe (3,50 à 4 p.c.)	6	15,5
de 5 à 20 ans : emprunts amortissables par annuités variables (4,25 et 4,50 p.c.)	8	57,8
plus de 20 ans : emprunts à lots :		
dette directe (4 p.c.)	4	8,8
dette indirecte (4 p.c.)	3	
<i>Emprunts de villes et d'organismes paraétatiques.</i>		
<i>échéance :</i>		
de 2 à 5 ans : emprunts remboursables globalement à date fixe (4 et 4,5 p.c.)	7	5,7
de 5 à 10 ans : emprunts remboursables globalement à date fixe ² (4 et 4,5 p.c.)	8	4,5
de 5 à 20 ans : emprunts amortissables par annuités variables (4 p.c.) (Crédit communal)	4	8
<i>Obligations de sociétés.</i>		
<i>échéance de 5 à 10 ans :</i>		
emprunts amortissables par annuités constantes		
émis de 1936 à 1938 (4,50 et 5 p.c.)	8	0,3
émis de 1943 à 1948 (4 et 4,50 p.c.)	5	0,3

1 Au début de septembre 1955.

2 Y compris un emprunt amortissable par annuités constantes.

On remarquera que la catégorie « échéance de 1 à 5 ans » a été remplacée par « échéance de 2 à 5 ans ». Cette modification a pour but d'éliminer les variations de rendement dues aux emprunts qui approchent de leur échéance, le taux de rendement de ces emprunts ayant tendance à diminuer fortement.

Malgré le fait que le marché des obligations de sociétés soit très étroit, ainsi qu'il apparaît au tableau ci-dessus, un rendement moyen différent a été établi pour les sociétés ayant émis des emprunts avant la guerre et celles qui ont émis des emprunts de 1943

à 1948; on a constaté en effet que les taux de ces derniers emprunts étaient généralement plus élevés.

En ce qui concerne les emprunts amortissables par annuités, variables ou constantes, le taux moyen de rendement a été calculé de la façon suivante : on a supposé qu'une même personne achète tous les titres de l'emprunt au cours du jour; la somme qu'elle devrait payer est rendue égale à la valeur actuelle de toutes les annuités. Le taux auquel cette égalité est obtenue est le rendement moyen cherché. En tenant compte de ce taux moyen, on peut alors chercher à quel moment l'emprunt devrait être remboursé globalement au lieu et place de la série d'annuités : la période qui sépare cette époque et le jour de la cotation de l'emprunt — jour auquel on fait toutes les évaluations —, est la vie mathématique de l'emprunt à ce jour. Pour des raisons de commodité de calcul cette vie mathématique a été remplacée par la vie moyenne qui n'en diffère pas sensiblement.

C'est cette vie moyenne qui a été utilisée pour classer l'emprunt amortissable par annuités dans une catégorie déterminée d'échéances, 5 à 10 ans par exemple pour les sociétés. Le taux moyen calculé ne correspond évidemment pas au taux réel d'intérêt qu'obtiendra un souscripteur qui sera remboursé dans une année quelconque, au bout d'une période différente de la vie mathématique. L'on sait en effet que, si le prix d'achat est inférieur au prix de remboursement, le taux de rendement auquel le souscripteur fait son placement est de moins en moins élevé à mesure que s'éloigne l'époque où il sera remboursé, la prime se répartissant sur un plus grand nombre d'années.

Afin de donner une idée d'ensemble de l'évolution des taux d'intérêt du marché des obligations, on a établi pour tous les taux de rendement calculés un taux médian. La médiane semble ici préférable à la moyenne arithmétique, parce qu'elle n'est pas influencée par les taux anormalement élevés ou anormalement bas. Le fait de calculer un taux médian qui donne la tendance de l'évolution des différents taux du marché des obligations ne signifie pas qu'il y ait un taux unique sur ce marché. Il existe incontestablement un éventail de taux d'intérêt, parmi lesquels les taux à court terme ne varient pas de la même façon que les taux à long terme. Le calcul du taux médian cherche simplement à isoler les facteurs généraux communs à tous les taux, en négligeant les écarts qui existent entre les taux à court terme et les taux à long terme par suite des différences de durée.

BIBLIOGRAPHIE SUR LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DE LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans notre *Bulletin* de janvier 1956. Il y a lieu de remarquer que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions, ni les sources statistiques.

1. MONNAIE — BANQUE

CALLEBAUT P., Le crédit professionnel et artisanal. (*Conférences du Centre d'Etudes bancaires, Bruy-lant, Bruxelles, Cahier n° 55, novembre 1955, 25 p.*)

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt in december 1955. (*Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, XLI, n° 2015, 1^{er} février 1956, pp. 98-99.*)

La Banque et vous. (*Banque de la Société Générale de Belgique, Bruxelles, 40 p.*)

Le marché de l'or en Belgique. (*Informations commerciales, Banque de Bruxelles, IX, n° 369, 2 février 1956, 4 p.*)

WERTHAUER M., Le crédit à moyen terme, mode de financement des exportations. (*Revue de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, n° 2, 1955, pp. 289-311.*)

2. BOURSE — EPARGNE

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt in december 1955. (*Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, XLI, n° 2015, 1^{er} février 1956, pp. 98-99.*)

Le marché belge des obligations en 1955. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, n° 4, 22 janvier 1956, pp. 25-26, 31-32.*)

TIMMERMANS A., Le Fonds des Rentes; 1^{re} partie. (*Annales de Sciences Economiques Appliquées, Louvain, XIII, n° 5, décembre 1955, pp. 366-435.*)

3. PRIX — SALAIRES

BEKAERT L., Rond de strijd voor de inkorting van de arbeidsduur. (*De Christelijke Werkgever, Bruxelles, XII, n° 1, 1956, pp. 8-10.*)

De sociale wetgeving en de vijfde week. (*V.E.V. Berichten, Tijdschrift van het Vlaams Economisch Verbond, Anders, XXXI, n° 2, 31 janvier 1956, pp. 187-189.*)

Les salaires dans Benelux. (*L'Echo de l'Industrie, Luxembourg, XXXIV, n° 5, 4 février 1956, pp. 1-3.*)

Les salaires et la durée du travail. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, XI, n° 6, 5 février 1956, pp. 41-42, 47-48.*)

4. BUDGET — FINANCES PUBLIQUES

MATTON H., La Cour des Comptes de Belgique et le droit administratif. (*Revue Internationale des Sciences administratives, Bruxelles, n° 4, 1955, pp. 671-701.*)

Taux de rendement de divers emprunts. (*Société Belge de Banque, Bruxelles, janvier 1956, div. p.*)

TIMMERMANS A., Le Fonds des Rentes; 1^{re} partie. (*Annales de Sciences Economiques Appliquées, Louvain, XIII, n° 5, décembre 1955, pp. 366-435.*)

VAN HOUTTE J., Le budget de 1956. (*Revue Générale Belge, Bruxelles, XCII, 15 janvier 1956, pp. 365-378.*)

5. ORGANISMES FINANCIERS REGIS PAR DES DISPOSITIONS LEGALES PARTICULIERES OU PLACES SOUS LA GARANTIE OU LE CONTROLE DE L'ETAT

CALLEBAUT P., Le crédit professionnel et artisanal. (*Conférences du Centre d'Etudes bancaires, Bruy-lant, Bruxelles, Cahier n° 55, novembre 1955, 25 p.*)

WERTHAUER M., Le crédit à moyen terme, mode de financement des exportations. (*Revue de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, n° 2, 1955, pp. 289-311.*)

6. REEQUIPEMENT — LUTTE CONTRE LE CHOMAGE

Note statistique sur l'évolution du chômage régional. (*Bulletin mensuel de la Direction générale des Etudes et de la Documentation, Ministère des Affaires Economiques, Bruxelles, VIII, n° 1, janvier 1956, pp. 28-45.*)

SNOY et d'OPPUERS, Le rôle primordial des industries nouvelles. (*Industries, Bruxelles, n° 1, janvier 1956, pp. 2-4.*)

7. TRANSACTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

BERNSTEIN E., Problems relating to currency convertibility. (*The Commercial and Financial Chronicle, New-York, CLXXXIII, n° 5496, 5 janvier 1956, pp. 15, 28.*)

1955, année de stabilisation pour l'U.E.P. (*L'Economie, Paris, XII, n° 525, 26 janvier 1956, pp. 16-17.*)

GARNER R., La Société Financière Internationale. (*Istanbul*, 1955, 12 p.)

GIRARD R., Réalisations et perspectives du Fonds Monétaire International. (*L'Actualité Economique*, Montréal, XXXXI, n° 3, octobre-décembre 1955, pp. 388-407.)

L'Union Européenne de Paiements et l'instauration de l'Accord Monétaire Européen. (*Bilans politiques, économiques et sociaux*, Paris, XI, n° 505, 2 février 1956, 4 p.)

Lutte contre l'inflation et convertibilité. (*Perspectives*, Paris, n° 45, 24 décembre 1955, pp. 1-10.)

VITO F., Le condizioni per il ristabilimento e per il mantenimento delle convertibilità. (*Rivista Internazionale di Scienze sociali*, Milan, n° 6, novembre-décembre 1955, pp. 504-509.)

WRIGHT C., Convertibility and triangular trade as safeguards against economic depression. (*The Economic Journal*, Londres, n° 259, septembre 1955, pp. 422-435.)

8. ASPECTS FINANCIERS DE BENELUX

GROENEVELD G., Investeringsperspectief, inflatiegevaar en fiscaal beleid. (*Comité ter bestudering van ordeningsvraagstukken*, La Haye, 1955, 31 p.)

9. PLAN SCHUMAN

FALLON D., Etude sur la sidérurgie belgo-luxembourgeoise et ses marchés d'exportation. (*Revue commerciale*, Bruxelles, n° 1, janvier 1956, pp. 9-16.)

La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à l'automne de 1955. (*Problèmes économiques*, Paris, n° 419, 10 janvier 1956, pp. 1-9.)

MULLEY F., La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. (*Cartel*, Bruxelles, octobre 1955, pp. 132-138.)

ROMUS P., Le charbon belge dans le marché européen du charbon. (*Centre d'Etudes libérales*, Liège, 1955, 29 p.)

LEGISLATION ECONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. — *Législation économique générale*
- II. — *Législation relative aux finances publiques (y compris les lois budgétaires), législation monétaire, bancaire et financière*
- III. — *Législation agricole*
- IV. — *Législation industrielle*
- V. — *Législation du travail*
- VI. — *Législation relative au commerce intérieur*
- VII. — *Législation relative au commerce extérieur*
- VIII. — *Législation des transports*
- IX. — *Législation relative aux prix et aux salaires*
- X. — *Législation sociale (pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers)*
- XI. — *Législation en matière de dommages de guerre*

I — LEGISLATION ECONOMIQUE GENERALE

Arrêté ministériel du 24 décembre 1955

prescrivant l'élaboration d'une statistique mensuelle du mouvement du personnel des établissements industriels occupant dix ouvriers et plus (*Moniteur du 27 janvier 1956*, p. 479).

Loi du 29 décembre 1955

complétant la loi du 24 novembre 1953 tendant à favoriser l'absorption ou la fusion de sociétés. (*Moniteur des 1^{er}-2-3 janvier 1956*, p. 2).

Loi du 31 décembre 1955

qui rectifie et interprète diverses dispositions de la loi du 10 août 1953 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et sa mise en vigueur, et qui la coordonne avec la dite loi uniforme. (*Moniteur du 19 janvier 1956*, p. 254).

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre, annexée à la convention du 7 juin 1930, et celles des articles 2 à 19 de la loi du 10 août 1953, telles que la rédaction en est modifiée dans les dispositions ci-après, sont coordonnées et insérées dans le titre VIII du livre 1^{er} du Code de commerce sous la dénomination de « Lois coordonnées sur la lettre de change et le billet à ordre ».

Le texte néerlandais figurant en regard des dispositions reprises de la loi uniforme dans les dites lois coordonnées en constitue la version légale néerlandaise.

Lois coordonnées sur la lettre de change et le billet à ordre.

SECTION 1^{re} DE LA LETTRE DE CHANGE

Chapitre I^{er}. — *De la création et de la forme de la lettre de change.*

Article 1^{er}. — La lettre de change contient :

1^o La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre. L'obligation d'insérer la dénomination « lettre de change » ne s'appliquera qu'aux effets créés six mois au moins après l'entrée en vigueur de la présente loi;

2^o Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

3^o Le nom de celui qui doit payer (tiré);

4^o L'indication de l'échéance;

5^o Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

6^o Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

7^o L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

8^o La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Art. 2. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Il peut être suppléé à la signature prévue à l'article 1^{er}, 8^o, par un acte notarié en brevet inscrit sur la lettre de change et constatant la volonté de celui qui aurait dû signer.

Art. 3. — La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Art. 4. — Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 5. — Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 6. — La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 7. — Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 8. — Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 9. — Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Art. 10. — Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'observation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

Chapitre II. — De l'endossement.

Art. 11. — Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Art. 12. — L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

Art. 13. — L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Art. 14. — L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1^o Remplir le blanc, soit de son nom, soit au nom d'une autre personne;

2^o Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3^o Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 15. — L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 16. — Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 17. — Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 18. — Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 19. — Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 20. — L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Dans le cas où le refus de paiement a été constaté par une déclaration du tiré conformément à l'article 44, alinéa 1^{er}, l'endossement sans date est présumé antérieur au protêt.

Chapitre III. — De l'acceptation.

Art. 21. — La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Art. 22. — Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Art. 23. — Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Art. 24. — Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. 25. — L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Art. 26. — L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 27. — Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 28. — Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 48 et 49.

Art. 29. — Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

Chapitre IV. — De l'aval.

Art. 30. — Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Art. 31. — L'aval est donné sur la lettre de change, sur une allonge ou par acte séparé qui mentionne le lieu où il est donné.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 32. — Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Chapitre V. — De l'échéance.

Art. 33. — Une lettre de change peut être tirée :

A vue;

A un certain délai de vue;

A un certain délai de date;

A jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. 34. — La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. 35. — L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

Art. 36. — L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit jours ou de quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Art. 37. — Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu du paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Chapitre VI. — Du paiement.

Art. 38. — Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit la présenter au paiement le jour de l'échéance. L'inobservation de cette prescription ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation désignée par le gouvernement ou à une institution habilitée à cette fin par lui, équivaut à une présentation au paiement.

Art. 39. — Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Art. 40. — Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Art. 41. — Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 42. — A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 38, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, désignée par le gouvernement, aux frais, risques et périls du porteur.

Chapitre VII.

Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Art. 43. — Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance :

Si le paiement n'a pas eu lieu ;

Même avant l'échéance :

1° S'il y a refus, total ou partiel, d'acceptation ;

2° Lorsque le tiré, accepteur ou non, ou le tireur d'une lettre non acceptable se trouve en état de cessation de paiement ou de déconfiture.

Les dispositions reprises au 2° ci-dessus ne privent pas les garants de la lettre de change de la faculté d'obtenir, en donnant caution, des délais qui, en aucun cas, ne pourront dépasser l'échéance de la lettre de change.

Art. 44. — Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou de paiement). Cet acte peut être remplacé par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte même de l'effet un protêt par acte authentique.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 24, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de déconfiture du tiré, accepteur ou non, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre de change au tiré pour le paiement et après protêt.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non, constatée par décision judiciaire ainsi qu'en cas de cessation de paiement du tireur, déclarée par décision judiciaire, d'une lettre non acceptable, la production du jugement constatant l'état de cessation de paiement suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Art. 45. — Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de « retour sans frais ». Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans le dit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 46. — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Art. 47. — Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 48. — Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;

2° Les intérêts au taux de 6 p.c. à partir de l'échéance. Toutefois, lorsque la lettre de change sera à la fois émise et payable en Belgique, l'intérêt sera calculé au taux légal;

3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la banque), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 49. — Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée;

2° Les intérêts de la dite somme, calculés au taux de 6 p.c. à partir du jour où elle a été déboursée. Toutefois, lorsque la lettre de change sera à la fois émise et payable en Belgique, l'intérêt sera calculé au taux légal;

3° Les frais qu'il a faits.

Art. 50. — Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 51. — En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 52. — Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite), tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 48 et 49, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 53. — Après l'expiration des délais fixés :

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour « sans frais »;

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

Art. 54. — Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge : pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Chapitre VIII. — De l'intervention.

I. — Dispositions générales.

Art. 55. — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

II. — Acceptation par intervention.

Art. 56. — L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

Art. 57. — L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Art. 58. — L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 48, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

III. — Paiement par intervention.

Art. 59. — Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. 60. — Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été

indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 61. — Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 62. — Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 63. — Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Chapitre IX. — De la pluralité d'exemplaires et des copies.

I. — Pluralité d'exemplaires.

Art. 64. — La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 65. — Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 66. — Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;

2° Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. — Copies.

Art. 67. — Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avaisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 68. — La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre le dit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avaisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Chapitre X. — Des altérations.

Art. 69. — En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

Chapitre XI. — De la prescription.

Art. 70. — Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour « sans frais ».

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Art. 70bis. — En cas de prescription, il subsiste au profit de celui qui a acquis la lettre de change avant l'échéance une action :

1° Contre le tireur qui n'a pas fait provision;

2° Contre le tireur, l'accepteur ou l'endosseur qui s'est enrichi injustement.

Cette action se prescrit dans les délais prévus à l'article précédent, à partir de la date à laquelle la prescription, prévue par cet article, était acquise.

Art. 71. — L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

La prescription des actions résultant d'une lettre de change est interrompue par les poursuites judiciaires; elle est suspendue par les événements de force majeure.

Chapitre XII. — Dispositions générales.

Art. 72. — Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 73. — Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Art. 74. — Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, autre que celui prévu par la présente loi, n'est admis.

SECTION II. DU BILLET A ORDRE.

Art. 75. — Le billet à ordre contient :

1° La dénomination « billet à ordre » insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre. L'obligation d'insérer la dénomination « billet à ordre » ne s'appliquera qu'aux effets créés six mois au moins après l'entrée en vigueur de la loi;

2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée;

3° L'indication de l'échéance;

4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

- 6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Art. 76. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 77. — Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

L'endossement (articles 11 à 20);

L'échéance (articles 33 à 37);

Le paiement (articles 38 à 42);

Les recours faute de paiement (articles 43 à 50, 52 à 54);

Le paiement par intervention (articles 55, 59 à 63);

Les copies (articles 67 et 68);

Les altérations (article 69);

La prescription (articles 70, 70bis et 71);

Les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (articles 72, 73 et 74);

Le paiement d'une lettre de change adirée (articles 86 à 91);

La saisie conservatoire (article 94).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (articles 4 et 27), la stipulation d'intérêts (article 5), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (article 6), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 7, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8), et la lettre de change en blanc (article 10).

Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (articles 30 à 32); dans le cas prévu à l'article 31, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Le cinquième alinéa de l'article 2 et les articles 70bis et 93 des présentes lois coordonnées s'appliquent également au billet à ordre.

Art. 78. — Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 23. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (article 25), dont la date sert de point de départ au délai de vue.

SECTION III DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Chapitre I^{er}. — De la provision.

Art. 79. — La provision doit être faite par le tireur ou, si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre.

Art. 80. — Il y a provision si, à l'échéance, le tiré est en possession d'une valeur ou d'une garantie suffisante pour le couvrir complètement et qui est destinée par le tireur ou le donneur d'ordre à assurer le paiement de la lettre de change.

Art. 81. — Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, une créance privilégiée sur la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la lettre, sans préjudice de l'application de l'article 445 du Code de commerce.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains

du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

Si la provision est d'un corps certain et déterminé : les lettres au paiement desquelles elle a été spécialement affectée sont acquittées avant toutes les autres, sans préjudice toutefois des droits conférés au tiré par des acceptations antérieures.

A défaut d'affectation spéciale, les lettres acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point.

Si la provision est fournie en choses fongibles : les lettres acceptées sont préférées aux lettres non acceptées.

En cas de concours entre plusieurs lettres acceptées ou plusieurs lettres non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

Le tout sous réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite.

Art. 82. — La déchéance prononcée par l'article 53 n'a pas lieu lorsque le tireur est en défaut de justifier qu'il y avait provision à l'échéance ou lorsque, après expiration des délais prévus à l'article 53, il a reçu de façon quelconque les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

Il en est de même lorsque l'endosseur s'est enrichi injustement.

Dans les cas énoncés au présent article, l'action qui subsiste se prescrit dans le délai d'un an à partir de la date de la déchéance prévue à l'article 53.

Art. 83. — Le porteur ou le tireur d'une lettre de change a contre le tiré non-accepteur mais provisionné une action directe en paiement de la lettre de change dans la mesure de la provision.

Art. 84. — Le tiré ne peut plus se dessaisir de la provision si le porteur lui en fait défense. Cette défense pourra être faite par simple lettre missive, qui devra être suivie d'assignation dans les quinze jours de l'échéance. Le protêt faute de paiement vaut défense.

Art. 85. — Dans le cas d'une action, prévue par l'article 28, alinéa 2, le tireur n'est pas tenu de prouver l'existence de la provision.

Chapitre II. — Du paiement des lettres de change adirées

Art. 86. — En cas de dépossession involontaire et accidentelle d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une deuxième, troisième, quatrième, etc.

Art. 87. — Si la lettre de change adirée est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une deuxième, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal de commerce et en donnant caution.

Art. 88. — Si celui qui a été involontairement et accidentellement dépossédé d'une lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la deuxième, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change adirée et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

Art. 89. — En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change adirée conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait, au plus tard, le surlendemain de l'échéance de la lettre de change adirée.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, par exploit d'huissier, dans les quinze jours de sa date. Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

Art. 90. — Le propriétaire de la lettre de change adirée doit, pour s'en procurer la deuxième, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Après que le tireur aura délivré la deuxième, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

Le propriétaire de la lettre de change adirée supportera les frais.

Art. 91. — L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 87 et 88, est éteint après trois ans, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires.

Chapitre III. — Dispositions particulières.

Art. 92. — La validité des engagements souscrits en matière de lettres de change et de billets à ordre par un Belge à l'étranger n'est reconnue en Belgique que si, d'après la législation belge, il possédait la capacité requise pour les prendre.

Art. 93. — L'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre transfère au bénéficiaire de l'endos les sûretés personnelles et réelles, notamment les privilèges et l'hypothèque, qui en garantissent le paiement.

Sauf dispositions contraires du contrat d'ouverture de crédit, les porteurs des lettres de change et billets à ordre créés ou endossés conformément aux stipulations de ce contrat profitent des sûretés qui garantissent l'ouverture de crédit, à concurrence du montant qui restera dû en vertu de celle-ci.

Si les sûretés sont insuffisantes pour couvrir le créancier et les tiers porteurs des lettres de change et des billets à ordre, ces tiers seront payés par préférence au créancier et, le cas échéant, au marc le franc.

Art. 94. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice des droits de recours, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Art. 2. — L'article 21 de la loi du 10 août 1953 est interprété en ce sens que la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change et le billet à ordre cesse d'être applicable aux lettres de change et billets à ordre émis après l'entrée en vigueur de la dite loi.

Art. 3. — § 1^{er}. Les articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts, modifiés par l'article 22 de la loi du 10 août 1953, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — L'acte de protêt énonce :

- » Le nom du requérant;
- » Le montant de l'effet;
- » La date de son échéance;
- » La présence ou l'absence de celui qui doit payer;
- » Les motifs du refus d'accepter ou de payer, et l'impuissance ou le refus de signer;
- » L'acceptation et le paiement par intervention;
- » Les nom et prénoms de la personne à qui le bulletin est remis;
- » Les droits et émoluments perçus.
- » La souche du protêt reproduit les mêmes énonciations que l'allonge et, de plus, le numéro de l'effet et le nom de celui qui l'a remis.

» Art. 5. — Les protêts faute d'acceptation ou de paiement peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par une déclaration du tiré faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 44 des lois coordonnées sur la lettre de change et le billet à ordre.

» La déclaration du refus d'acceptation ou de paiement doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour utile pour le protêt ».

§ 2. Les articles 6, 7 et 8 de la même loi demeurent abrogés.

Art. 4. — La présente loi sort ses effets le 15 septembre 1953, sauf en ce qui concerne la modification apportée à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1877, laquelle entre en vigueur le dixième jour après celui où la présente loi aura été publiée.

II — LEGISLATION RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES (Y COMPRIS LES LOIS BUDGETAIRES), LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté royal du 16 décembre 1955

relatif au groupement des obligations Louvain
4 1/2 p.c. 1918 - Erratum (Moniteur du 4 janvier
1956, p. 35).

Arrêté ministériel du 20 décembre 1955

modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour
tabacs fabriqués (Moniteur du 4 janvier 1956, p. 33).

Arrêté royal du 28 décembre 1955

relatif à l'émission de l'emprunt 4 1/4 p.c. 1956-1971
(Moniteur des 1^{er}-2-3 janvier 1956, p. 4).

Article 1^{er}. — Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt intérieur dénommé « Emprunt 4 1/4 % 1956-1971 ».

Art. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations au porteur de 1.000 francs, 5.000 francs, 10.000 francs, 50.000 francs et 100.000 francs.

Elles porteront intérêt au taux de 4 1/4 % l'an à partir du 15 janvier 1956 et seront munies de quinze coupons d'intérêt annuels, payables le 15 janvier de chacune des années 1957 à 1971.

Art. 3. — Ces obligations pourront être converties, par les porteurs, en inscriptions nominatives sur le Grand-Livre de la Dette publique.

Art. 4. — L'emprunt est amortissable en quinze ans, suivant les modalités ci-après.

L'amortissement des quatorze premières années sera effectué au moyen d'une dotation d'amortissement annuelle de 2,75 % du capital nominal émis prenant cours le 15 janvier 1956 et qui s'accroîtra chaque année des intérêts des capitaux amortis.

Les dotations annuelles d'amortissement seront mises à la disposition de la Caisse d'amortissement le 15 avril 1956 pour la première année et le 15 janvier pour chacune des treize années suivantes.

Les dotations annuelles seront affectées au rachat des obligations à des cours ne dépassant pas les taux de remboursement fixés ci-après.

En cas d'élévation des cours au-dessus de ces limites, les rachats sont suspendus et le montant de la dotation restant disponible de ce chef au 30 novembre de l'une des quatorze premières années sera affecté au remboursement le 15 janvier suivant, d'obligations à désigner par un tirage au sort.

Les remboursements seront effectués aux taux ci-après :

- le 15 janvier des années 1957 à 1966 : au pair;
- le 15 janvier des années 1967 et 1968 : à 101 %;
- le 15 janvier des années 1969 et 1970 : à 102 %.

Les obligations non amorties avant le 15 janvier 1971 sont remboursables à cette date au taux de 103 % de leur valeur nominale.

Art. 5. — Les tirages au sort prévus à l'article 4 seront effectués le 20 décembre ou le lendemain si la date fixée est un jour férié légal.

Art. 6. — Les porteurs ont la faculté de demander le remboursement anticipatif des obligations au 15 janvier 1966; dans ce cas, le remboursement sera effectué au pair de la valeur nominale et les intérêts des capitaux remboursés anticipativement n'accroîtront pas les dotations d'amortissement suivantes.

Art. 7. — Le paiement des coupons et le remboursement des obligations sont effectués aux guichets du Caissier de l'Etat à la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles et en province.

Art. 8. — Les intérêts et la prime de remboursement sont exempts de tous impôts et taxes réels quelconques, présents et futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Art. 9. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 28 décembre 1955

relatif à l'émission de l'emprunt 4 1/4 p.c. 1956-1971
(*Moniteur des 1^{er}-2-3 janvier 1956, p. 5*).

Arrêté royal du 29 décembre 1955

relatif à la démonétisation de certains billets de 20 francs (*Moniteur du 4 janvier 1956, p. 32*).

Arrêté royal du 29 décembre 1955

relatif à la démonétisation des pièces de 5 et 10 centimes (*Moniteur du 4 janvier 1956, p. 32*).

Arrêté royal du 29 décembre 1955

relatif au groupement des obligations Roulers 2 1/2 p.c. 1895. (*Moniteur du 14 janvier 1956, p. 177*).

Arrêté royal du 30 décembre 1955

modifiant le Code et le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (*Moniteur des 1^{er}-2-3 janvier 1956, p. 3*).

Article 1^{er}. — La disposition temporaire suivante est ajoutée à l'article 64 du Code des taxes assimilées au timbre :

« *Disposition temporaire.* Jusqu'au 31 janvier 1957, sont également exemptées les factures relatives aux contrats d'entreprise ayant pour objet le peignage des laines. »

Art. 2. — La disposition temporaire suivante est ajoutée à l'article 32¹ du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre :

« *Disposition temporaire.* Jusqu'au 31 janvier 1957, le taux de la taxe forfaitaire prévue aux §§ 1^{er}, 2, 3 et 8 est réduit de 11 p.c. à 1 p.c. pour les tissus de lin, pour les tissus dont toute la trame ou toute la chaîne est en lin, et pour les tissus composés de lin à concurrence de moitié au moins de leur poids. »

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 4 janvier 1956.

Arrêté royal du 30 décembre 1955

déterminant les conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes, ainsi que les conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à l'acquisition d'habitations construites ou à construire pour compte : a) de sociétés agréées par la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché; b) de sociétés agréées par la Société Nationale de la Petite Propriété terrienne ou de la Société nationale de la Petite Propriété terrienne elle-même; c) de communes ou de commissions d'assistance publique (*Moniteur du 11 janvier 1956, p. 128*).

III — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 29 décembre 1955

modifiant l'arrêté ministériel du 20 décembre 1948 organisant une statistique mensuelle de la production dans l'industrie laitière (*Moniteur du 25 janvier 1956, p. 427*).

Arrêté royal du 30 décembre 1955

modifiant l'arrêté du Régent du 22 septembre 1947 relatif aux subsides aux sociétés d'apiculture (*Moniteur du 29 janvier 1956, p. 555*).

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté ministériel du 24 décembre 1955

prescrivant l'élaboration d'une statistique mensuelle du mouvement du personnel des établissements industriels occupant dix ouvriers et plus (*Moniteur du 27 janvier 1956, p. 479*).

VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté royal du 20 janvier 1956

modifiant l'arrêté royal du 31 mars 1954 relatif au commerce du lait de vache (Moniteur du 29 janvier 1956, p. 556).

IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté royal du 4 janvier 1956

rendant obligatoire la décision du 10 juin 1955 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire concernant la fixation des salaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans la boulangerie industrielle ainsi que le rattachement de ces salaires à l'index-number des prix de détail du Royaume (Moniteur du 21 janvier 1956, p. 334).

Arrêté royal du 4 janvier 1956

rendant obligatoire la décision du 29 mars 1955 de la Commission paritaire nationale de l'industrie du tabac concernant l'octroi d'un supplément de salaire en cas d'organisation du travail par équipes successives (Moniteur du 25 janvier 1956, p. 414).

Arrêté ministériel du 16 janvier 1956

réglementant les prix des tabacs à fumer, cigarillos et cigarettes (Moniteur du 18 janvier 1956, p. 243).

X — LEGISLATION SOCIALE

(PENSIONS, ASSURANCES SOCIALES ET AVANTAGES SOCIAUX DIVERS)

Arrêté royal du 18 octobre 1955

Création. « Fonds du Roi » (Moniteur des 23-24 janvier 1956, p. 384).

RAPPORT AU ROI

Sa Majesté le roi Baudouin a daigné marquer, au cours de Son voyage au Congo belge et au Ruanda-Urundi, Sa particulière sollicitude pour l'amélioration du logement de la population autochtone, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Le 1^{er} juillet 1955, peu de jours après Son retour à Bruxelles, Sa Majesté en donnait le concret témoignage dans le discours qu'Elle prononça au Cercle royal africain. Evoquant l'exode des populations rurales vers les villes, le Roi déclara :

« Pour résoudre ces graves problèmes, il faut les envisager, avant tout, avec le souci d'assurer à la population noire une existence plus heureuse.

» La première condition est, me semble-t-il, de procurer à l'indigène un logement convenable en l'aidant à acquérir la propriété d'une habitation familiale décente.

» Pour contribuer à la réalisation de ce projet, j'ai décidé la création d'un fonds auquel je désire donner le nom de « Fonds du Roi », afin de rappeler à la population que la Dynastie s'est toujours assigné la tâche de lui apporter plus de bien-être et de bonheur. »

L'amélioration de l'habitat pose avant tout un problème de crédit et de construction. Dans ces domaines, le Fonds d'Avances et l'Office des Cités africaines se sont, au cours de ces dernières années, intéressés plus spécialement aux populations des centres, où la situation devenait de plus en plus préoccupante. Le fonds du Bien-Etre indigène vient d'ajouter à ses objectifs l'amélioration de l'habitat en milieu rural; la mise en place de systèmes de crédits plus organiques que ceux qui existent actuellement lui permettra de remplir efficacement, dans ce milieu, une fonction de constructeur identique à celle de l'Office des Cités africaines.

Malgré l'application des formules qui viennent d'être évoquées, il restera de larges catégories d'autochtones, prêts à faire un effort personnel, qui seraient dans l'impossibilité, faute d'une aide supplémentaire, d'acquérir une habitation durable répondant à la fois à leurs besoins normaux et à des critères plus élevés de confort et d'hygiène.

Le Fonds du Roi n'est pas un organisme de crédit ou de construction. Il intervient par voie de libéralités en faveur de ces autochtones méritants, dont les revenus trop modestes encore pour faire face à l'acquisition d'une habitation, ont atteint cependant un niveau qui appelle un encouragement; c'est à eux qu'il s'adresse, pour autant qu'ils soient disposés à faire dans ce but l'effort d'épargne jugé suffisant d'après les normes établies pour chaque région ou localité. Il cesse d'accorder ses libéralités à partir d'un certain niveau de revenus.

Le Fonds n'intervient pas non plus au delà d'un montant maximum déterminé par région ou localité.

Tenant compte de ces principes, le Gouverneur général fixe les règles et critères suivant lesquels sont désignés les béné-

ficiaires du Fonds. Il détermine aussi les normes auxquelles doivent répondre les habitations.

Les libéralités du Fonds ne préjudicient en rien à l'adaptation des rémunérations que l'évolution de la société autochtone et de ses besoins rend nécessaire.

Ainsi, grâce à l'intervention du Fonds du Roi, qui perpétuera le souvenir exaltant d'un triomphal voyage, grâce à l'effort individuel des autochtones et à l'action des secteurs public et privé, les populations du Congo belge et du Ruanda-Urundi connaîtront progressivement des conditions de logement répondant à leur désir légitime d'ascension sociale.



Article 1^{er}. — Il est créé sous le nom de « Fonds du Roi », une institution philanthropique dotée de la personnalité civile. Elle a son siège à Léopoldville.

Art. 2. — Le Fonds a pour but de contribuer par des libéralités à l'amélioration de l'habitat des autochtones du Congo belge et du Ruanda-Urundi appartenant tant aux milieux coutumiers qu'aux milieux extra-coutumiers.

Sans préjudice de toute autre action tendant au même but, il intervient en faveur des autochtones désireux de construire ou d'acquérir une habitation.

Le gouverneur général, le gouverneur du Ruanda-Urundi, les gouverneurs de province et les comités consultatifs entendus, détermine les critères suivant lesquels sont désignés les bénéficiaires du Fonds.

Le gouverneur général détermine dans les mêmes conditions le mode de calcul des libéralités et fixe les limites de celles-ci.

Art. 3. — Le Fonds subvient à ses charges au moyen des revenus d'une dotation initiale constituée par le Congo belge et le Ruanda-Urundi, des revenus de son portefeuille ainsi que de dons et de legs ou de leurs revenus. Il peut en outre disposer de ses réserves. Les dons et legs peuvent être acceptés avec l'autorisation du gouverneur général.

Art. 4. — Le Fonds est soumis à l'autorité du gouverneur général, assisté d'un commissaire général, nommé par le Roi, sur proposition du Ministre des Colonies.

Celui-ci fixe le traitement du commissaire général.

Art. 5. — Il est créé au siège du gouvernement général, du vice-gouvernement général du Ruanda-Urundi et au chef-lieu des provinces un comité consultatif.

Ce comité donne son avis sur toute question intéressant le fonctionnement et la gestion du Fonds qui lui est soumise, suivant le cas, par le gouverneur général, le gouverneur du Ruanda-Urundi ou les gouverneurs de province.

Le gouverneur général détermine la composition et le fonctionnement de ces comités.

Art. 6. — Le fonctionnement du Fonds est assuré par le personnel de l'administration d'Afrique dans les conditions déterminées par le gouverneur général.

Toutefois, le commissaire général peut être choisi en dehors du personnel de l'administration. Dans ce cas, il est soumis à l'autorité hiérarchique du gouverneur général.

Art. 7. — Les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière du Fonds sont confiés au commissaire général.

Celui-ci représente le Fonds envers les tiers.

Les actions judiciaires et administratives sont intentées et défendues à la poursuite et diligence du commissaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire général, ses fonctions sont exercées par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général.

Art. 8. — L'administration supporte tous les frais de fonctionnement du Fonds. Elle met gratuitement à la disposition de celui-ci les locaux et le matériel nécessaires.

Art. 9. — Le gouverneur général désigne un commissaire aux comptes auprès du commissaire général, du gouverneur du Ruanda-Urundi et des gouverneurs de province.

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations comptables effectuées à charge du Fonds, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion de celui-ci.

Les commissaires aux comptes font rapport au gouverneur général aussi souvent que ce dernier l'estime utile et, en tout cas, au moins une fois annuellement à l'occasion de la transmission du compte et du rapport de gestion prévus à l'article 12.

Art. 10. — Il est institué au Ministère des Colonies un Conseil supérieur du Fonds. Il est composé de l'administrateur général des Colonies qui le préside ainsi que des inspecteurs royaux des Colonies et d'un membre désignés par Nous.

Outre la mission qui lui est dévolue à l'article 14, le Conseil supérieur fait au Ministre toute proposition qu'il estime utile à la bonne gestion du Fonds.

Art. 11. — L'année financière commence au 1^{er} janvier.

La comptabilité budgétaire est tenue par exercice.

La comptabilité du Fonds est tenue suivant les règles qui sont établies par ordonnance du gouverneur général.

Art. 12. — Chaque année, avant le 15 novembre, le gouverneur du Ruanda-Urundi et les gouverneurs de province transmettent au gouverneur général le compte et le rapport de gestion du Fonds pour leur ressort.

Avant le 30 novembre, le commissaire général transmet le compte global et son rapport de gestion au gouverneur général.

Avant le 15 décembre, le gouverneur général transmet au Ministre :

1^o le compte accompagné des pièces justificatives;

2^o le rapport général sur la gestion du Fonds.

Art. 13. — Chaque année, le gouverneur général transmet au Ministre le projet de budget du Fonds pour l'exercice à venir en même temps que les projets de budget du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Art. 14. — Le Ministre soumet à l'approbation du Roi, avec les avis du Conseil supérieur, les documents cités *sub* 1^o et 2^o de l'article 12, alinéa 3, et à l'article 13.

Art. 15. — Le compte annuel est soumis avec les pièces justificatives à la Cour des Comptes dans les six mois de sa réception par le Ministre.

Art. 16. — Le régime financier du Fonds est soumis aux dispositions suivantes :

1^o les fonds ne peuvent être investis qu'en Fonds de l'Etat belge, de la colonie du Congo belge et du territoire du Ruanda-Urundi ou garantis par eux;

2^o les disponibilités sont déposées à la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi en compte courant, au service des chèques postaux ou à la Caisse d'Epargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Art. 17. — Des amendements introduits au budget en cours d'exercice peuvent être autorisés par le gouverneur général.

Arrêté royal du 30 décembre 1955

déterminant les conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes, ainsi que les conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à l'acquisition d'habitations construites ou à construire pour compte : a) de sociétés agréées par la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché; b) de sociétés agréées par la Société nationale de la Petite Propriété terrienne ou de la Société nationale de la Petite Propriété terrienne elle-même; c) de communes ou de commissions d'assistance publique (Moniteur du 11 janvier 1956, p. 128).

Arrêté royal du 31 décembre 1955

modifiant l'arrêté royal du 22 septembre 1955, organique de l'assurance maladie-invalidité (Moniteur du 13 janvier 1956, p. 150).

Arrêté royal du 10 janvier 1956

rendant obligatoire la décision du 25 novembre 1955 de la Commission paritaire régionale du port d'Ostende instituant un Fonds de sécurité d'existence (Moniteur du 25 janvier 1956, p. 416).

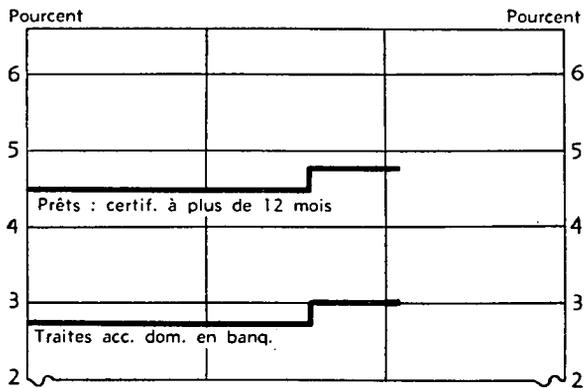
XI. — LEGISLATION EN MATIERE DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrangement entre la Belgique et la Suisse

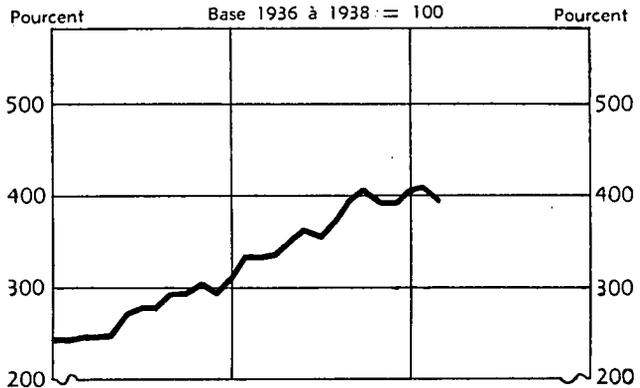
concernant la réparation des dommages de guerre aux personnes physiques ou morales de nationalité suisse, conclu par échange de lettres, datées à Bruxelles, le 5 janvier 1956 (Moniteur du 28 janvier 1956, p. 522).

GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE

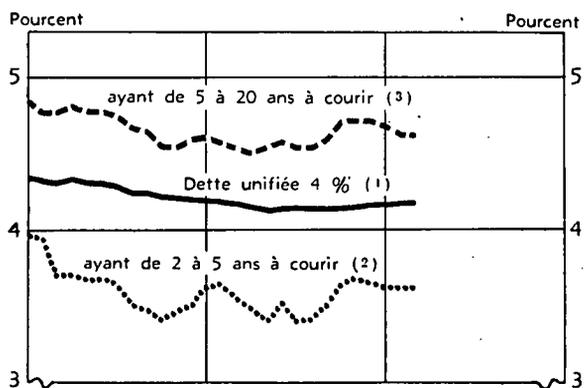
B.N.B. - TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS



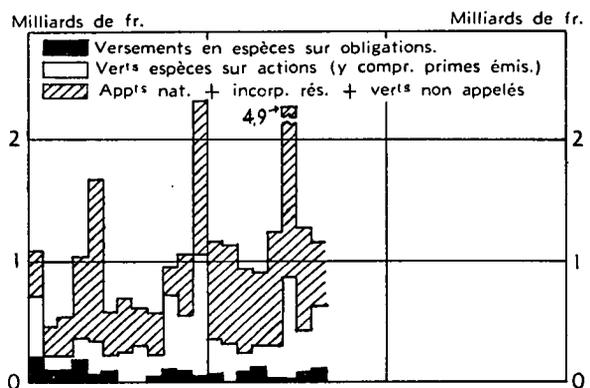
INDICE GENERAL DES ACTIONS



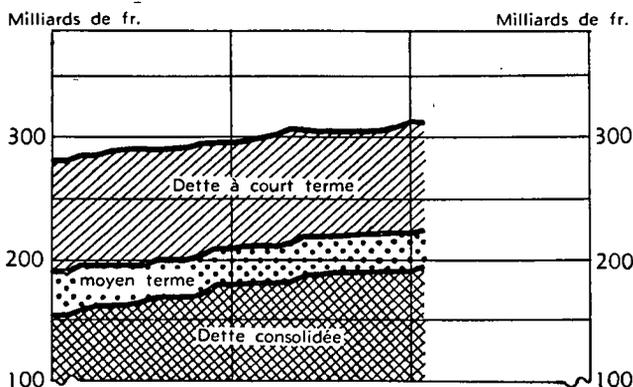
RENDEMENTS D'EMPRUNTS D'ETAT



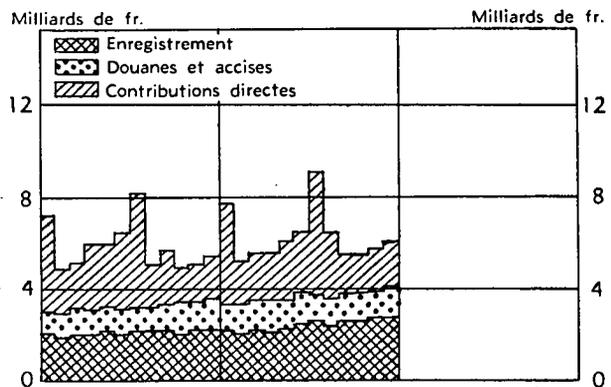
EMISSIONS DE CAPITAUX (4)



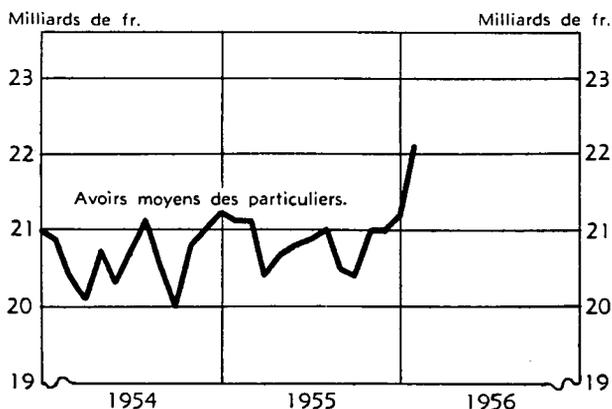
DETTE PUBLIQUE (5)



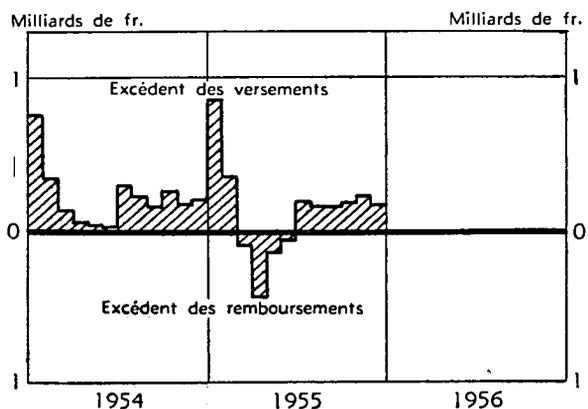
RECETTES FISCALES



AVOIRS A L'OFFICE DES CHEQUES POSTAUX

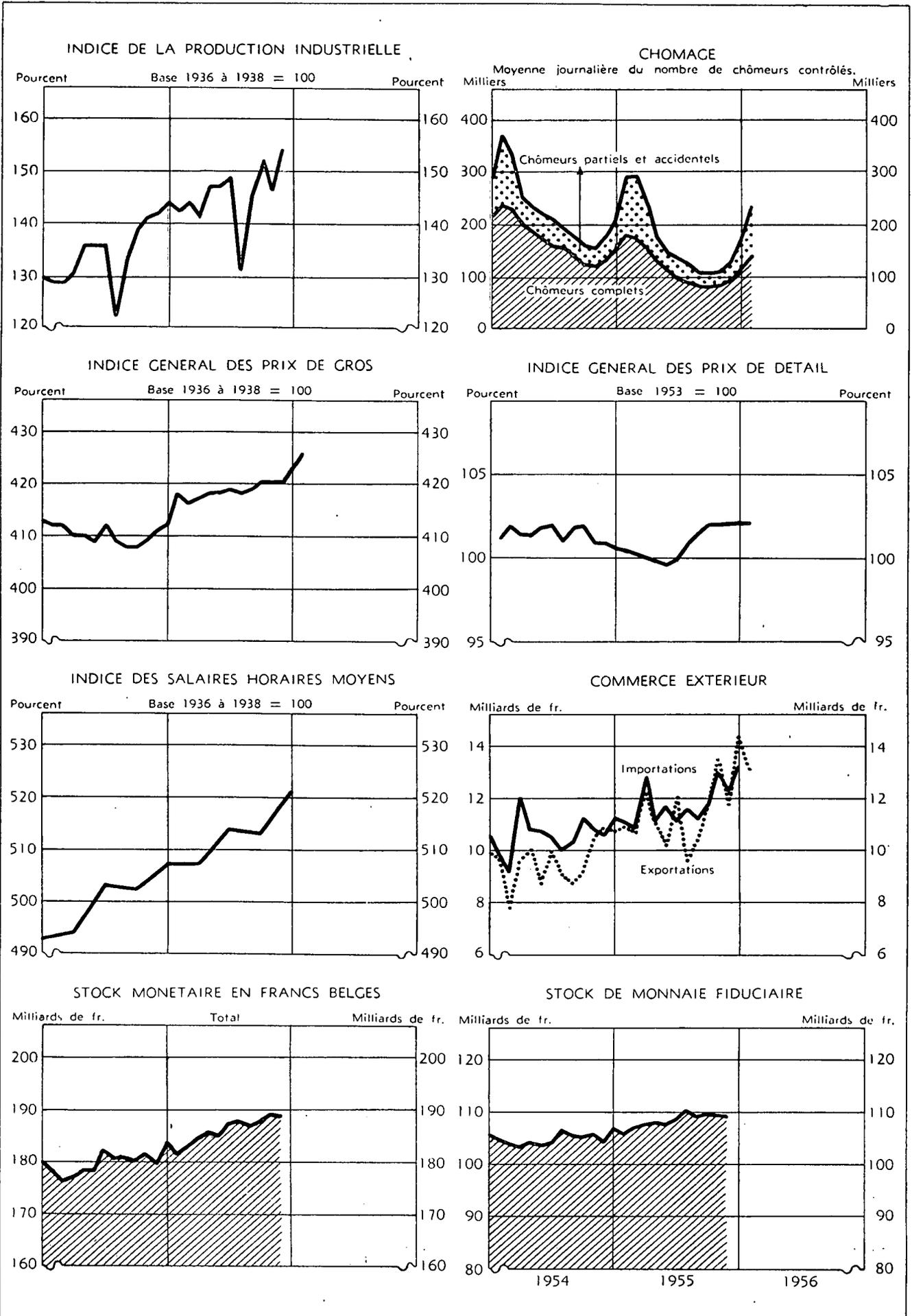


CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE



- (1) Rendement eu égard au cours seulement.
- (2) Remboursables à date fixe (3,5 à 4 % nominal).
- (3) Remboursables par annuités variables (4,25 et 4,5 % nominal).
- (4) Sociétés anonymes, commandites par actions, S.P.R.L. belges et sociétés congolaises.
- (5) Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918.

GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

MARCHÉ DE L'ARGENT

I. — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

Epoques	Taux officiels de la Banque Nationale de Belgique										Call-Money		
	Escompte					Prêts et avances sur 1 *					Mobilisation de comptes spéciaux U.E.P. (arrêtés 22-3-52 et 24-7-52)	En chambre de compensation	Hors compensation
	Traites acceptées domiciliées en banque Warrants et acceptations de banque préalablement visées par la B.N.B.	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées domiciliées en banque	Traites non acceptées non domiciliées en banque	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois et emprunts à moyen terme	Autres effets publics			
1954 Moyenne ...	2,75	3,25	4,25	4,25	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	2,75 ²	1,25	1,25
1955 Moyenne ...	2,85	3,46	4,35	4,46	4,60	2,0781	2,1875	2,2969	4,60	4,60	—	1,35	1,35
1954 Novembre ...	2,75	3,25	4,25	4,25	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	—	1,25	1,25
Décembre ...	2,75	3,25	4,25	4,25	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	—	1,25	1,25
1955 Janvier	2,75	3,25	4,25	4,25	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	—	1,25	1,25
Février	2,75	3,25	4,25	4,25	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	—	1,25	1,25
Mars	2,75	3,25	4,25	4,25	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	—	1,25	1,25
Avril	2,75	3,25	4,25	4,25	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	—	1,25	1,25
Mai	2,75	3,25	4,25	4,25	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	—	1,25	1,25
Juin	2,75	3,25	4,25	4,25	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	—	1,25	1,25
Juillet	2,75	3,25	4,25	4,25	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	—	1,25	1,25
Août (dep. le 4)	3,—	3,75	4,50	4,75	4,75	2,1875	2,1875	2,1875	4,75	4,75	—	1,50	1,50
Septembre ...	3,—	3,75	4,50	4,75	4,75	2,1875	2,1875	2,1875	4,75	4,75	—	1,50	1,50
Octobre	3,—	3,75	4,50	4,75	4,75	2,1875	2,1875	2,1875	4,75	4,75	—	1,50	1,50
Novembre ...	3,—	3,75	4,50	4,75	4,75	2,1875	2,1875	2,1875	4,75	4,75	—	1,50	1,50
Décembre ...	3,—	3,75	4,50	4,75	4,75	2,1875	2,1875	2,1875	4,75	4,75	—	1,50	1,50
1956 Janvier	3,—	3,75	4,50	4,75	4,75	2,1875	2,1875	2,1875	4,75	4,75	—	1,50	1,50

1 La Banque Nationale de Belgique admet en nantissement d'avances en compte courant et de prêts à court terme, les certificats de trésorerie spéciaux U.E.P. Les taux de ces opérations s'élevaient respectivement à 8,20 % et 8,50 % pour les certificats émis à 18 et 24 mois.

2 Moyenne des neuf premiers mois.

* Quantité de l'avance au 31 janvier 1956 :

Certificats de trésorerie émis à court terme	max. 95 %	Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans 1949	max. 90 %
Certificats de trésorerie émis à 2 ou 3 ans	» 90 %	Certificats de trésorerie 4 % à 5 ans 1954	» 90 %
Obligations Emprunt 4 ½ %, 1951 à 10 ou 15 ans	» 90 %	Certificats de trésorerie 3,75 % à 5 ans 1954	» 90 %
Obligations Emprunt 4 ½ %, 1952-1962, à 10 ans	» 90 %	Certificats de trésorerie 4 % 1950 Congo belge	» 90 %
Obligations Emprunt 4 ½ %, 1952-1964, à 12 ans	» 90 %	Obligations 4 % 1950-1960 Congo belge	» 90 %
Certificats de trésorerie 8 ½ % à 15 ans au plus 1942	» 90 %	Obligations 3 ½ % de l'Assain. Monét. 3 ^e et 4 ^e séries	» 90 %
Certificats de trésorerie 4 % à 5, 10 ou 20 ans 1949	» 90 %	Autres effets publics	» 80 %
Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans 1947	» 90 %	Certificats de trésorerie spéciaux U.E.P.	» 50 %
Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans 1948	» 90 %		

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

Epoques	Banques — Comptes de dépôts à *					Caisse générale d'Epargne (dépôts sur livrets)		
	vue	15 jours de préavis	1 mois	8 mois	6 mois	jusqu'à 100.000 fr. 1	100.001 à 150.000 fr. 1	au delà de 150.000 fr.
1954 Moyenne	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1955 Moyenne	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1954 Novembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Décembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1955 Janvier	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Février	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Mars	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Avril	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Juin	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Juillet	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Août	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Septembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Octobre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Novembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Décembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1956 Janvier	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50

* Moyenne de quatre banques.

1 Jusqu'au 31 décembre 1954 : 8 % jusqu'à 75.000 fr.; 1,50 % de 75.001 à 150.000 fr.; 0,50 % au delà de 150.000 fr.

III. — L'argent au jour le jour
(millions de francs)

Moyennes journalières	Capitaux prêtés			Capitaux empruntés		
	par des organismes compensateurs		Total	par des organismes non compensateurs 2	en compensation 3	hors compensation 4
	Banques de dépôts	Autres organismes 1				
1954	2.330	422	2.752	2.584	2.731	2.605
1955	2.325	338	2.663	2.976	2.663	2.976
1955 Juillet	2.185	516	2.701	3.043	2.701	3.043
Août	2.292	411	2.703	3.699	2.703	3.699
Septembre	2.355	220	2.575	2.855	2.575	2.855
Octobre	2.580	194	2.774	2.599	2.774	2.599
Novembre	2.287	350	2.637	2.700	2.637	2.700
Décembre	2.472	325	2.797	3.054	2.796	3.055
Janvier :	2.362	376	2.738	2.675	2.738	2.675
30/12 au 5	2.670	218	2.788	2.179	2.788	2.179
6 au 12	2.368	180	2.548	2.754	2.548	2.754
13 au 19	2.374	359	2.733	2.505	2.733	2.505
20 au 26	2.419	650	3.069	2.841	3.069	2.841
27 au 2/2	1.582	469	1.051	3.200	2.051	3.200
Février :						
3 au 9	1.714	369	2.083	3.447	2.083	3.447
10 au 16	2.245	257	2.502	2.985	2.502	2.985

1 Notamment le Crédit Communal de Belgique et la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
 2 Notamment la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et l'Office National de Sécurité Sociale.
 3 Notamment l'Institut de Réescampte et de Garantie et l'Office National du Ducroire.
 4 Notamment le Fonds des Rentes et l'Office Central de Crédit hypothécaire.

Cours des métaux précieux ¹

Moyennes journalières	Londres 1	Bombay 2	
	Or en sh. et d. par oz. fin	Or Conversion en sh. et d. par oz. fin	Argent Conversion en ponce par oz. fin
1954	249/9 1/2 ³	350/11	76
1955	250/11	376/5	79
1954 Novembre	250/10 1/2	353/0	76
Décembre	251/4 1/2	350/7	74
1955 Janvier	251/7	361/3	76
Février	251/9 1/2	371/6	79
Mars	251/2	373/3	80
Avril	250/8	383/8	80
Mai	250/8	375/0	79
Juin	251/2	374/3	76
Juillet	251/8	377/3	77
Août	251/4 1/4	380/0	79
Septembre	251/1 1/2	379/6	80
Octobre	250/6 3/4	379/3	81
Novembre	249/8 3/4	385/6	82
Décembre	249/6 3/4	376/3	83
1956 Janvier	249/4 1/4	382/4	85

1 Prix de l'oz d'or fin : 10) à New-York : 85 \$ depuis le 1er février 1934; 20) à Londres : 248 sh. du 18 sept. 1949 au 19 mars 1954. — Réouverture du marché libre de l'or le 22 mars 1954.
 2 Cotations originales en roupies et annas respectivement par fine tola et par 100 fine tolas.
 3 Moyenne des 9 derniers mois.

MARCHE DES CHANGES

I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles ¹⁰¹
(francs belges)

Moyennes	1 franc suisse	1 \$ U.S.A.	100 francs français	1 \$ canadien	1 Livre Sterling	100 Escudos	1 fl. P.B.	1 Cr. suéd.	1 Cr. dan.	1 D. M.	1 Cr. norv.	\$ Accord Argentine U.E.B.I.	Lire italienne
1954	11,46	50,05	14,27	51,44	140,05	174,04	13,18	9,64	7,21	11,94	7,00	—	—
1955	11,41	50,23	14,27	50,94	139,56	174,04	13,15	9,64	7,21	11,89	6,98	49,29 ¹	7,97 ²
1954 Novembre	11,41	50,04	14,24	51,64	139,74	174,03	13,16	9,60	7,19	11,87	6,98	—	—
Décembre	11,39	50,10	14,24	51,77	139,49	174,02	13,17	9,60	7,19	11,86	6,97	—	—
1955 Janvier	11,38	50,10	14,28	51,87	139,35	174,03	13,17	9,60	7,19	11,86	6,96	—	—
Février	11,37	50,16	14,28	51,37	139,30	174,04	13,15	9,60	7,19	11,84	6,96	—	—
Mars	11,38	50,36	14,29	51,18	139,66	174,04	13,14	9,60	7,20	11,84	6,98	49,99 ³	—
Avril	11,40	50,26	14,26	50,99	140,05	174,05	13,15	9,63	7,22	11,88	7,00	49,86	—
Mai	11,42	50,26	14,29	50,96	139,96	174,04	13,17	9,64	7,21	11,91	6,99	49,90	—
Juin	11,45	50,32	14,31	51,11	139,92	174,05	13,16	9,68	7,21	11,94	6,99	49,96	—
Juillet	11,47	50,33	14,33	51,11	139,59	174,03	13,13	9,68	7,22	11,94	6,98	49,74	—
Août	11,44	50,31	14,29	51,08	139,07	174,02	13,11	9,67	7,19	11,89	6,96	48,69	—
Septembre	11,43	50,31	14,27	50,94	139,10	174,04	13,14	9,66	7,19	11,90	6,96	48,63	7,99 ⁴
Octobre	11,42	50,22	14,19	50,48	139,40	174,04	13,14	9,66	7,21	11,89	6,97	48,58	7,95
Novembre	11,41	50,10	14,22	50,12	139,67	174,05	13,14	9,63	7,23	11,89	6,98	48,51	7,94
Décembre	11,41	50,03	14,22	50,05	139,77	174,05	13,15	9,63	7,23	11,91	6,98	49,19	7,95
1956 Janvier	11,40	49,99	14,18	50,05	139,69	174,05	13,15	9,61	7,23	11,91	6,98	49,75	7,96

1 Moyenne du 1er mars au 31 décembre 1955. — 2 Moyenne du 22 août au 31 décembre 1955. — 3 A partir du 1er mars 1955. — 4 A partir du 22 août 1955.

II. — Cours officiels, au 31 janvier 1956, fixés par la Banque Nationale de Belgique ¹⁰²
 en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil
 (« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)
 (francs belges)

Devises	Cours contractuel	Transferts	
		Cours acheteur	Cours vendeur
100 francs congolais	—	100,—	100,—
100 francs luxembourgeois	—	100,—	100,—
100 couronnes tchécoslovaques	694,44225	692,50	696,50
100 schillings autrichiens	192,30769	191,72	192,90

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

15²

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

Périodes	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions ¹		Total ¹	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1954	249	129	127	20.654	27.191	20.783	27.318
1955	246	126	126	23.523	37.187	23.649	37.313
1955 Janvier	20	10	10	2.607	3.239	2.617	3.249
Février	20	11	11	1.963	2.779	1.974	2.790
Mars	23	12	12	2.085	3.217	2.097	3.229
Avril	19	11	11	2.166	3.625	2.176	3.635
Mai	19	9	9	1.649	2.635	1.658	2.644
Juin	22	9	9	1.771	2.798	1.780	2.807
Juillet	19	9	9	1.818	3.199	1.827	3.208
Août	22	13	13	2.233	3.976	2.246	3.989
Septembre ...	22	15	15	2.575	3.982	2.589	3.997
Octobre	20	10	10	1.801	3.029	1.810	3.039
Novembre ...	19	9	9	1.588	2.618	1.597	2.627
Décembre ...	21	9	9	1.269	2.090	1.278	2.099
1956 Janvier	21	9	9	1.540	2.590	1.549	2.599

¹ Marchés au comptant et à terme.

IV. — RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE COTES A LA BOURSE DE BRUXELLES

16

(en pourcentages)

Début de mois	Dette unifiée (rendement eu égard au cours seulement)	Echéance de 2 à 5 ans		Echéance de 5 à 10 ans			Echéance de 5 à 20 ans		Echéance à plus de 20 ans		Taux médian (non compris la Dette unifiée)
		Etat	Paraétat. et Villes	Paraétat. et Villes (remboursement à date fixe) ¹	Emprunts de sociétés émis		Etat	Crédit Communal	Etat Emprunts à lots		
					de 1936 à 1938	de 1943 à 1948			Dette directe	Dette indirecte	
		(remboursement à date fixe)	(remboursement par ann. const.)	(remboursements par annuités variables)	4 %	4 %					
1954 Décembre	4,21	3,62	3,88	4,34	4,53	5,37	4,62	4,63	4,42	4,91	4,5
1955 Janvier	4,20	3,65	3,89	4,38	4,45	5,29	4,59	4,61	4,43	4,88	4,5
Février	4,17	3,56	3,83	4,29	4,25	4,95	4,55	4,59	4,38	4,79	4,4
Mars	4,15	3,49	3,83	4,24	4,23	4,81	4,53	4,54	4,36	4,79	4,4
Avril	4,13	3,42	3,80	4,25	4,20	4,85	4,54	4,49	4,38	4,78	4,3
Mai	4,16	3,52	3,83	4,28	4,43	4,76	4,58	4,48	4,41	4,82	4,4
Juin	4,16	3,40	3,85	4,29	4,50	5,02	4,54	4,47	4,42	4,79	4,4
Juillet	4,14	3,43	3,82	4,26	4,30	4,95	4,54	4,47	4,41	4,83	4,3
Août	4,15	3,51	3,88	4,30	4,30	5,01	4,60	4,49	4,44	4,86	4,4
Septembre	4,15	3,64	4,08	4,40	4,46	5,09	4,72	4,59	4,46	4,98	4,5
Octobre	4,15	3,67	4,05	4,40	4,34	5,12	4,73	4,58	4,48	5,—	4,5
Novembre	4,17	3,65	3,99	4,39	4,41	5,18	4,73	4,59	4,45	4,98	4,5
Décembre	4,17	3,62	3,98	4,38	4,44	5,08	4,68	4,58	4,44	5,01	4,5
1956 Janvier	4,18	3,61	3,97	4,36	4,57	5,17	4,63	4,59	4,38	4,94	4,5
Février	4,18	3,61	3,95	4,35	4,37	5,07	4,63	4,60	4,36	4,89	4,4

¹ Jusqu'en novembre 1955, y compris un emprunt amortissable par annuités constantes.
N. B. Méthode d'établissement : voir p. 84.

Tableau rétrospectif

(millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Constitutions de sociétés			Augmentations de capital				Emissions d'obligations		Ensemble des émissions	Primes d'émission 1	Libération sans espèces		Emissions nettes 4
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Montant nominal	Montant nominal		Apports en nature 2	Incorporations de réserves au capital 3	

A. — Sociétés belges (sociétés anonymes et en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée)

1953	2.209	1.736	1.546	647	6.040	2.924	2.593	72	1.394	6.054	19,5	1.713	1.288	2.525
1954	2.181	1.835	1.628	756	12.113	5.711	5.083	82	1.794 ⁵	9.340	537,7	1.672	2.456	4.861
1954 9 prem. mois .	1.638	1.422	1.272	475	6.162	3.271	2.871	20	729	5.422	5,5	1.208	1.677	1.992
1955 9 prem. mois .	1.698	4.254	3.946	533	8.622	6.170	5.775	20	422	10.846	605,9	4.404	2.755	3.590
1954 Octobre	158	129	106	61	1.491	554	543	3	130	813	—	80	38	661
Novembre	146	66	62	73	1.604	512	418	2	106	684	108,0	71	130	493
Décembre ...	239	217	188	148	3.413	1.387	1.263	3	36	1.640	424,5	312	623	976
1955 Janvier	222	260	173	49	1.172	363	258	3	31	654	—	162	99	201
Février	215	163	116	41	211	556	554	—	—	719	—	80	521	69
Mars	236	181	155	65	625	518	446	4	88	786	25,2	379	122	213
Avril	195	157	120	62	739	407	396	5	113	676	—	165	246	218
Mai	165	171	124	85	1.478	843	707	1	15	1.029	18,9	126	511	228
Juin	201	3.006 ⁶	2.973 ⁶	83	2.084	1.551	1.511	1	20	4.577 ⁶	31,0	3.009	823	703
Juillet	183	155	142	53	278	301	283	3	60	516	24,6	121	119	270
Août	133	87	74	33	707	599	598	3	95	781	63,0	301	12	517
Septembre ...	148	74	69	62	1.328	1.034	1.022	—	—	1.108	443,2	60	302	1.172
Octobre ... p	—	161	156	—	—	1.404	1.206	—	—	1.565	76,8	114	828	497
Novembre ... p	—	145	121	—	—	1.140	695	—	—	1.285	47,9	75	362	427
Décembre ... p	—	198	182	—	—	1.674	1.654	—	56	1.928	—	347	1.079	466

B. — Sociétés congolaises (sociétés par actions et sociétés de personnes)

1953	253	1.047	785	103	3.000	2.166	1.470	4	130	3.343	8,1	332	227	1.834
1954	301	1.354	879	87	1.604	1.218	1.121	5	260	2.832	9,0	706	182	1.381
1954 8 prem. mois .	199	894	546	57	987	752	672	2	25	1.671	9,0	330	50	872
1955 8 prem. mois .	206	818	535	74	2.263	1.894	1.470	1	25	2.737	30,5	313	662	1.086
1954 Juin	27	104	46	6	123	100	71	—	—	204	—	54	1	62
Juillet	27	111	83	4	37	20	20	—	—	131	—	33	10	60
Août	26	57	38	8	368	295	266	—	—	352	—	37	15	252
Septembre ...	28	88	78	4	66	43	43	—	—	131	—	58	—	63
Octobre	16	77	52	8	235	99	90	—	—	176	—	26	47	69
Novembre ...	18	144	67	7	238	133	130	—	—	277	—	116	32	49
Décembre ...	26	56	45	9	75	189	185	—	—	245	—	90	52	88
1955 Janvier	16	42	40	8	516	410	129	1	25	477	18,0	21	24	167
Février	26	175	117	8	191	240	187	—	—	415	—	66	2	236
Mars	32	89	59	7	33	38	21	—	—	127	0,3	35	—	45
Avril	25	102	80	11	192	121	104	—	—	223	—	65	13	106
Mai	21	52	49	13	239	145	112	—	—	197	12,1	45	24	104
Juin	29	57	40	9	313	216	204	—	—	273	—	17	79	148
Juillet	32	168	84	12	508	560	551	—	—	728	0,1	40	425	170
Août	25	132	66	6	270	164	164	—	—	296	—	25	94	111

¹ Non comprises dans les montants libérés.² Compris dans les constitutions et augmentations de capital.³ Comprises dans les augmentations de capital.⁴ Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations sans espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.⁵ Dont emprunts de conversion pour un montant total de 54 millions de francs.⁶ Y compris la constitution de la Société Cockerill-Ougré pour un montant de 2.760 millions de francs.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES CONGOLAISES

17²

(millions de francs)

AOÛT 1955

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Constitutions de sociétés						Augmentations de capital Sociétés par actions et sociétés de personnes				Emissions d'obligations			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces				Dissolutions Sociétés par actions et sociétés de personnes				Réductions de capital Soc. par act. et soc. de personnes			
	par actions			de personnes			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature		Augmentations de capital	Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant		
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									par actions	de personnes			Nombre	Montant	Nombre	Montant			Nombre	Montant

Détail des émissions

Banques, soc. financières ...	—	—	1	0,3	0,3	1	100,0	20,0	20,0	—	—	—	—	0,2	—	20,0	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés commerciales	2	7,0	2,2	9	22,0	12,0	80,0	120,0	120,0	—	—	—	—	4,1	—	54,4	2	4,9	—	—	—	—	—	—
Sociétés industrielles	1	2,0	2,0	2	2,6	2,6	—	—	—	—	—	—	—	1,8	1,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Construction, bâtiments	1	3,0	3,0	2	8,0	7,8	—	—	—	—	—	—	—	4,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés agricoles	1	80,0	28,9	4	5,6	5,6	80,0	20,0	20,0	—	—	—	—	7,0	2,2	20,0	—	—	—	—	—	—	—	—
Transports	—	—	—	1	0,1	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divers	—	—	—	1	1,2	1,2	9,7	4,4	3,8	—	—	—	—	1,2	2,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	5	92,0	36,1	20	39,8	29,6	269,7	164,4	163,8	—	—	—	—	8,8	13,3	2,4	94,4	2	4,9	—	—	—	—	—

Groupement des sociétés selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	1	1,0	1,0	11	3,5	3,2	9,2	0,9	0,9	—	—	—	—	0,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 1 à 5 millions	2	5,0	5,0	6	12,9	12,8	0,5	3,5	2,9	—	—	—	—	1,8	6,0	2,4	—	2	4,9	—	—	—	—	—
de 5 à 10 millions	1	6,0	1,2	2	11,4	11,2	—	—	—	—	—	—	—	6,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	1	12,0	2,4	100,0	20,0	20,0	—	—	—	—	—	—	20,0	—	—	—	—	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	80,0	20,0	20,0	—	—	—	—	—	—	20,0	—	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	1	80,0	28,9	—	—	—	80,0	120,0	120,0	—	—	—	—	7,0	—	54,4	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	5	92,0	36,1	20	39,8	29,6	269,7	164,4	163,8	—	—	—	—	8,8	13,3	2,4	94,4	2	4,9	—	—	—	—	—

Répartition des sociétés suivant la nature du droit qui les régit

Sociétés de droit belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés de droit congolais	5	92,0	36,1	20	39,8	29,6	269,7	164,4	163,8	—	—	—	—	8,8	13,3	2,4	94,4	2	4,9	—	—	—	—	—
Totaux ...	5	92,0	36,1	20	39,8	29,6	269,7	164,4	163,8	—	—	—	—	8,8	13,3	2,4	94,4	2	4,9	—	—	—	—	—

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES 17⁴
 Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
 du capital nominal émis ou annulé
 (millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

Classification	Constitutions de sociétés						Augmentations de capital (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. lim.)			Emissions d'obligations			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces		Dissolutions		Réduction de capital Montant
	anonymes et en command. par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature	Incorporations de réserves	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale												

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

SEPTEMBRE 1955

Belgique	31	33,3	31,2	117	40,5	37,4	61	327,9	434,3	422,2	—	—	—	0,4	60,4	301,9	56,8	18,7	25,5
Etranger	—	—	—	—	—	—	1	1.000,0	600,0	600,0	—	—	—	442,8	—	—	—	—	—
Totaux ...	31	33,3	31,2	117	40,5	37,4	62	1.327,9	1.034,3	1.022,2	—	—	—	443,2	60,4	301,9	56,8	18,7	25,5

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ...	22	8,9	8,8	113	28,5	25,4	28	14,9	11,2	10,1	—	—	—	0,4	23,0	0,9	15,7	—	0,8
de 1 à 5 millions	9	24,4	22,4	4	12,0	12,0	18	87,1	46,4	35,4	—	—	—	—	37,4	9,8	24,6	—	10,3
de 5 à 10 millions	—	—	—	—	—	—	5	76,9	40,7	40,7	—	—	—	—	—	13,7	6,0	6,0	14,4
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	2	4,6	30,4	30,4	—	—	—	—	—	30,4	10,5	12,7	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	7	114,4	205,6	205,6	—	—	—	—	—	147,1	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	1	30,0	100,0	100,0	—	—	—	—	—	100,0	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	1	1.000,0	600,0	600,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	31	33,3	31,2	117	40,5	37,4	62	1.327,9	1.034,3	1.022,2	—	—	—	443,2	60,4	301,9	56,8	18,7	25,5

VI. — EMPRUNTS
DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITÉ PUBLIQUE ¹ 18
(long et moyen terme)

Périodes	Emissions publiques en Belgique	Emprunts à l'étranger
	(millions de francs)	(millions)
1954	38.221	fr. s. 129 fl. P.-B. 132,5
1955	14.765	\$ 50 fl. P.-B. 100
1955 Janvier ...	—	\$ 30
Février ...	—	\$ 20
Mars	950	fl. P.-B. 100
Avril	6.565	—
Mai	—	—
Juin	400	—
Juillet ...	2.250	—
Août ...	—	—
Septembre .	—	—
Octobre ...	2.500	—
Novembre .	—	—
Décembre .	2.100	—
1956 Janvier ...	5.436	—

VII. — OPERATIONS BANCAIRES 19
DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts
consentis aux pouvoirs publics et aux organismes
d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

Périodes	Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires
	Prélèvements sur comptes ²	Rembourse- ments nets	Avances nettes
	(millions de francs)		
1954 Moyenne ...	474	86	209
1955 Moyenne .	503	87	217
1954 Décembre .	570	41	183
1955 Janvier ...	520	610	241
Février ...	453	37	251
Mars	431	37	250
Avril	329	28	171
Mai	567	18	353
Juin	591	11	270
Juillet ...	448	30	236
Août ...	584	45	192
Septembre .	608	22	187
Octobre ...	700	71	191
Novembre .	557	38	123
Décembre .	651	92	137

VIII. — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES ³ 20

Périodes	Montant selon droits d'inscription perçus (millions de francs)
1954 Moyenne ...	1.652
1955 Moyenne .	1.670
1955 Janvier ...	1.599
Février ...	1.387
Mars	1.624
Avril	1.585
Mai	1.497
Juin	1.732
Juillet ...	2.006
Août ...	1.531
Septembre .	1.718
Octobre ...	1.705
Novembre .	1.634
Décembre .	2.018
1956 Janvier ...	1.504

¹ Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des émissions continues et des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie). — ² Y compris les retraits sur subsides accordés par la province et l'Etat. — ³ Y compris les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

FINANCES PUBLIQUES

I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs)

25¹

Fin de mois	Dettes consolidées				Dettes à moyen terme ³			Dettes à court terme ⁴			Avoirs des partic. en C.C.P.	Dettes totales ^{1 5}
	Intérieure			extérieure ^{1 2}	intérieure	extérieure ²	totales	intérieure ⁵	extérieure ²	totales		
	directe	indirecte	totales									
1954 Novembre ...	155.604	9.929	165.533	15.713	25.815	2.041	27.856	62.415	4.459	67.324	20.867	296.948
Décembre ...	155.163	9.920	165.083	15.666	25.818	2.038	27.856	62.307	4.600	66.907	22.376	297.888
1955 Janvier	153.914	9.896	163.810	16.393	26.020	2.787	28.807	64.193	4.234	68.427	20.560	297.997
Février	153.533	10.039	163.572	16.387	26.028	2.789	28.817	66.515	4.233	70.748	20.647	300.171
Mars	153.429	10.332	163.761	17.045	26.036	2.795	28.831	67.734	4.232	71.966	19.830	301.433
Avril	155.431	10.323	165.754	17.663	26.042	2.794	28.836	67.461	4.228	71.582	20.282	304.224
Mai	159.640	10.316	169.956	17.692	26.049	2.802	28.851	64.353	3.869	68.222	20.411	305.132
Juin	159.107	10.304	169.411	17.520	26.057	2.809	28.866	64.518	3.197	67.715	20.710	304.222
Juillet	158.843	11.702	170.545	17.477	26.061	2.557	28.618	64.083	3.514	67.597	20.140	304.377
Août	158.745	11.717	170.462	17.508	26.064	2.555	28.619	63.574	3.854	67.428	20.045	304.062
Septembre ...	158.655	11.791	170.446	17.456	26.064	2.552	28.616	63.937	3.870	67.807	20.254	304.579
Octobre	158.285	14.243	172.528	17.455	26.046	2.060	28.106	63.849	5.049	68.898	20.956	307.943
Novembre ...	157.650	14.237	171.887	17.426	25.944	2.057	28.001	66.482	5.044	71.526	20.630	309.470
Décembre ...	157.235	14.231	171.466	17.372	25.850	2.056	27.906	66.800	4.870	71.670	22.849	311.263
1956 Janvier	161.415	14.205	175.620	17.417	25.465	2.055	27.520	63.002	5.213	68.215	21.610	310.382

¹ Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918. — ² Le montant des dettes extérieures est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. — ³ Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an. — ⁴ Certificats à un an d'échéance au plus. — ⁵ Non compris la Dotation des Combattants.

II. — AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

25²

Fin de mois	A 120 jours au maximum	A plus de cinq ans		Total
	Certificats de trésorerie ¹	Créance consolidée sur l'Etat ²	Effets publics nationaux ³	
1952 Juin	8.865	34.763	1.435	45.063
Septembre	8.953	34.763	1.475	45.191
Décembre	6.260	34.763	1.478	42.501
1953 Mars	7.819	34.660	1.565	44.044
Juin	6.009	34.660	1.653	42.322
Septembre	8.965	34.660	1.678	45.308
Décembre	8.040	34.660	1.678	44.378
1954 Mars	5.449	34.660	1.781	41.890
Juin	7.983	34.660	1.790	44.433
Septembre	8.681	34.660	1.792	45.133
Décembre	7.939	34.660	1.792	44.391
1955 Mars	7.882	34.660	1.902	44.444
Juin	7.664	34.660	1.901	44.225
Septembre	8.047	34.660	1.913	44.620
Décembre	8.918	34.660	1.914	45.492

¹ Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 18 de la loi organique de la B.N.B. — ² Art. 8 § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la B.N.B. — ³ Art. 14 de la loi organique de la B.N.B.

III. — APERÇU DE L'EXECUTION DES BUDGETS (sans distinction d'exercice)

(millions de francs)

25³

Source : *Moniteur belge*.

Recettes	du 1/1 au 31-XII-1955	Dépenses	du 1/1 au 31-XII-1955
Voies et moyens :		Dépenses ordinaires :	
Impôts	75.770	Dettes publiques	14.246
Taxes, péages et redevances	2.573	Pensions	11.867
Revenus patrimoniaux	996	Dotations	279
Remboursements	973	Non-valeurs et remboursements	1.165
Produits divers	610	Administration { rémunérations	16.845
Impôts d'assainissement monétaire ...	397	générale { matériel	6.396
Recettes résultant de la guerre	539	Subventions	25.773
		Travaux	1.029
		Autres dépenses	3.490
Total ...	81.858	Total ...	81.090
Recettes extraordinaires :		Dépenses extraordinaires :	
Produits d'emprunts consolidés	8.460	Service de la dette publique	—
Diverses	320	Crédits relatifs aux avances	968
		Crédits relatifs aux participations	123
		Crédits relatifs { immob. nouv. ...	11.489
		aux immobilis. { rest. du dom. pub.	919
		Autres dépenses	185
		Résorption du chômage	1.552
		Contrepartie de l'aide E.R.P. 1950/1951	40
Total ...	8.780	Total ...	15.276
TOTAL GENERAL ...	90.638	TOTAL GENERAL ...	96.366
		Mali ...	5.728

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

Périodes	Contributions directes 1	Douanes et Accises	Enregistrement	Recettes globales 1	Recettes globales cumulatives depuis janvier 1
1954 Moyenne mensuelle	2.711	1.122	2.057	5.890	—
1955 Moyenne mensuelle	2.678	1.301	2.335	6.314	—
1954 Octobre	1.746	1.190	2.116	5.052	60.054
Novembre	1.980	1.107	2.191	5.278	65.332
Décembre	1.883	1.239	2.228	5.350	70.682
1955 Janvier	4.698	1.039	2.158	7.895	7.895
Février	2.079	1.171	2.081	5.331	13.226
Mars	2.100	1.309	2.186	5.595	18.821
Avril	2.281	1.279	2.061	5.621	24.442
Mai	2.698	1.244	2.162	6.104	30.546
Juin	2.707	1.489	2.377	6.573	37.119
Juillet	5.549	1.290	2.472	9.311	46.430
Août	2.767	1.307	2.280	6.354	52.784
Septembre	1.726	1.373	2.492	5.591	58.375
Octobre	1.677	1.327	2.530	5.534	63.909
Novembre	1.888	1.308	2.596	5.792	69.701
Décembre	1.964	1.485	2.621	6.070	75.771

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 décembre 1955 pour les exercices 1954 et 1955

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	Exercice 1954 2		Exercice 1955		Décembre 1955
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exerc. 1955
I. Contributions directes 1	30.325	33.712	27.096	28.462	1.964
II. Douanes et accises	13.395	13.045	15.360	14.714	1.485
dont douanes	4.577	4.350	4.990	4.595	459
accises	7.868	8.538	9.437	9.876	901
taxes spéciales de consommat.	687		644		76
III. Enregistrement	24.683	25.256	28.008	25.374	2.621
dont enregistrement	2.522	2.370	2.752	2.600	262
successions	1.191	1.050	1.401	1.150	122
timbres et taxes assimilées	20.693	21.500	23.561	21.265	2.210
Total 1 ...	68.403	72.013	70.464	68.550	6.070
Différence par rapport aux éval. budgét.	— 3.610		+ 1.914		+ 508

1 Y compris le produit des versements anticipatifs à valoir sur la taxe professionnelle.

2 L'exercice 1954 commencé le 1er janvier 1954 se clôture le 31 mars 1955.

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

REVENUS ET EPARGNE

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

30¹

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en août 1955

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividen- de brut mis en paiement	Dette obliga- taire	Coupons d'obliga- tions bruts
	recen- sées	en héné- fice	en perte			Bénéfice	Perte			
(millions de francs)										

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques	—	—	—	—	—	—	—	—	229,3	6,2
Assurances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Opérations financières et immobilières ...	15	6	9	26,8	5,0	5,7	0,5	0,9	1.461,1	53,2
Commerce de détail	4	2	2	3,5	— 0,1	0,2	0,3	0,1	45,8	2,2
Commerce de gros et commerce extérieur	28	24	4	42,8	41,7	4,1	0,3	0,5	2,0	0,1
Fabrications métalliques	22	17	5	110,1	86,0	12,7	1,5	5,2	57,5	3,4
Métallurgie du fer	2	1	1	11,0	28,7	0,9	2,5	0,6	155,3	8,6
Métaux non ferreux	1	1	—	60,9	12,8	11,2	—	4,7	1,2	0,1
Industries textiles	8	5	3	49,1	113,7	8,7	0,9	5,9	40,7	2,0
Industries alimentaires	10	6	4	18,5	7,2	0,9	0,4	—	8,0	0,5
Industrie du bois	4	3	1	2,5	2,1	0,7	0,0	0,1	—	—
Industries chimiques	2	2	—	60,2	60,9	8,3	—	6,6	78,6	3,9
Industrie du verre	—	—	—	—	—	—	—	—	3,6	0,2
Electricité	1	1	—	150,0	11,1	15,0	—	11,6	224,3	10,6
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir	1	1	—	0,7	0,3	0,1	—	—	—	—
Papier et imprimerie	3	2	1	111,5	93,7	12,9	0,1	5,8	—	—
Transport	9	5	4	327,9	441,6	44,4	0,4	38,0	—	—
Tourisme	2	2	—	1,6	2,5	0,0	—	—	—	—
Intermédiaires	14	10	4	17,3	22,4	1,8	1,8	0,6	0,9	0,1
Déchets et matières de récupération	—	—	—	—	—	—	—	—	6,8	0,4
Construction	3	2	1	7,8	3,3	2,0	0,2	—	51,4	2,4
Charbon	1	1	—	32,5	77,0	0,1	—	—	2,2	0,1
Terre cuite	3	3	—	20,1	19,7	4,7	—	3,6	70,2	3,8
Ciment et industries connexes	2	1	1	20,5	113,8	16,5	0,1	8,3	—	—
Carrières	1	1	—	3,0	— 0,5	0,2	—	—	—	—
Chaux	1	1	—	1,0	4,0	0,4	—	0,0	—	—
Industries céramiques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie du tabac	1	—	1	1,0	0,3	—	0,1	—	—	—
Industrie du diamant	1	1	—	0,1	0,0	0,0	—	—	—	—
Editions, librairies, presse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Films, théâtres, attractions	3	1	2	0,6	— 0,9	0,6	0,9	0,0	—	—
Artisanat	10	4	6	9,6	2,4	0,1	1,4	0,1	0,5	0,0
Agriculture, horticulture, élevage, pêche ..	1	1	—	30,0	21,5	1,6	—	1,5	—	—
Divers non dénommés	6	5	1	10,5	4,0	0,5	0,1	0,0	—	—
TOTAL...	159	109	50	1.131,1	1.174,2	154,3	11,5	94,1	2.439,4	97,8

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières	1	1	—	10,1	0,9	0,3	—	—	6,4	0,3
Sociétés commerciales	1	1	—	20,0	8,8	2,0	—	1,7	—	—
Sociétés industrielles	7	7	—	435,0	139,1	161,3	—	102,6	42,0	2,7
Sociétés agricoles	5	5	—	114,1	292,1	34,7	—	26,2	10,0	0,6
Mines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Construction	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transport	2	2	—	46,5	8,5	6,3	—	3,4	—	—
Sociétés diverses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL...	16	16	—	625,7	449,4	204,6	—	133,9	58,4	3,6

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses	1	—	1	5,0	103,3	—	35,0	—	20,0	0,9
TOTAL...	1	—	1	5,0	103,3	—	35,0	—	20,0	0,9
TOTAL GENERAL...	176	125	51	1.761,8	1.726,9	358,9	46,5	228,0	2.517,8	102,3

¹ Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

² En outre, il a été mis en paiement pendant le mois d'août 1955 :

(millions de francs)	
Coupons d'emprunts de l'Etat	308,7
Coupons d'emprunts de la Colonie	0,7
Coupons d'emprunts des Provinces et Communes	15,2
Coupons d'emprunts d'organismes divers	58,2
877,8	
Coupons d'emprunts extérieurs	25,2

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en septembre 1955

30¹

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividen- de brut mis en paiement	Dette obliga- taire 1	Coupons d'obliga- tions bruts 2
	recen- sées	en béné- fice	en perte			Bénéfice	Perte			

(millions de francs)

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques	1	1	—	10,0	8,2	3,0	—	1,4	229,3	6,2
Assurances	1	1	—	0,2	0,0	0,0	—	—	—	—
Opérations financières et immobilières ...	23	18	5	55,1	21,4	6,6	0,4	4,0	1.518,4	56,1
Commerce de détail	13	8	5	5,9	11,9	2,5	0,7	0,3	1,0	0,1
Commerce de gros et commerce extérieur	75	56	19	73,7	96,9	23,2	2,5	3,7	5,3	0,3
Fabrications métalliques	21	13	8	133,3	144,1	24,3	11,1	7,7	129,6	7,9
Métallurgie du fer	1	1	—	76,0	151,1	28,4	—	11,4	233,6	12,1
Métaux non ferreux	—	—	—	—	—	—	—	—	5,5	0,2
Industries textiles	28	19	9	303,0	207,6	33,4	4,7	10,4	13,3	0,8
Industries alimentaires	26	20	6	151,0	112,6	11,9	18,0	3,3	37,9	2,3
Industrie du bois	5	3	2	9,4	0,0	0,4	0,1	0,1	5,0	0,3
Industries chimiques	17	15	2	53,8	25,6	5,1	0,1	2,6	46,6	2,1
Industrie du verre	5	4	1	522,5	551,5	93,1	0,2	54,6	—	—
Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	441,5	26,2
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir	3	2	1	5,5	1,8	0,1	0,1	—	1,9	0,1
Papier et imprimerie	2	2	—	14,0	5,3	1,6	—	0,6	19,3	1,2
Transport	10	8	2	12,7	4,0	3,9	0,0	1,2	—	—
Tourisme	10	10	—	17,1	100,2	4,0	—	3,7	0,8	0,1
Intermédiaires	7	3	4	0,9	1,6	0,1	0,3	0,1	—	—
Déchets et matières de récupération	1	1	—	1,5	2,1	0,1	—	0,1	—	—
Construction	3	3	—	22,1	11,0	1,4	—	0,0	1,0	0,1
Charbon	1	1	—	40,0	34,2	5,8	—	5,7	62,8	3,1
Terre cuite	1	—	1	0,1	-0,1	—	—	—	10,5	0,4
Ciment et industries connexes	1	1	—	1,2	0,3	0,1	—	—	—	—
Carrières	6	2	4	12,4	9,7	0,9	2,0	—	—	—
Chaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries céramiques	2	2	—	19,1	8,5	5,8	—	2,2	—	—
Industrie du tabac	3	2	1	13,6	2,9	1,7	0,1	0,7	—	—
Industrie du diamant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Éditions, librairies, presse	6	3	3	2,9	1,7	0,7	0,1	0,3	—	—
Films, théâtres, attractions	5	4	1	2,6	0,9	0,1	0,1	—	0,5	0,0
Artisanat	7	5	2	3,4	-0,0	0,3	0,0	—	1,5	0,1
Agriculture, horticulture, élevage, pêche .	3	1	2	3,0	0,3	—	0,6	—	—	—
Divers non dénommés	10	8	2	11,7	13,9	1,7	0,3	—	—	—
TOTAL...	297	217	80	1.577,7	1.529,2	260,2	41,4	114,1	2.765,3	119,7

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières	2	2	—	3,7	1,1	0,9	—	0,1	1,4	0,1
Sociétés commerciales	4	3	1	93,8	20,8	15,7	3,0	5,0	—	—
Sociétés industrielles	1	1	—	30,0	-1,1	1,2	—	—	—	—
Sociétés agricoles	5	4	1	76,6	4,7	8,8	0,2	1,7	20,0	1,2
Mines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Construction	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transport	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses	—	—	—	—	—	—	—	—	40,5	2,1
TOTAL...	12	10	2	204,1	25,5	26,6	3,2	6,8	61,9	3,4

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses	1	1	—	1,0	1,7	0,3	—	—	0,9	0,1
TOTAL...	1	1	—	1,0	1,7	0,3	—	—	0,9	0,1
TOTAL GENERAL...	310	228	82	1.782,8	1.556,4	287,1	44,6	120,9	2.828,1	123,2

¹ Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

² En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de septembre 1955 :

(millions de francs)	
Coupons d'emprunts de l'Etat	1.010,8
Coupons d'emprunts de la Colonie	—
Coupons d'emprunts des Provinces et Communes	57,2
Coupons d'emprunts d'organismes divers	7,0
	1.075,0
Coupons d'emprunts extérieurs	81,8

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en octobre 1955

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividen-de brut mis en paie-ment	Dette obliga-taire 1	Coupons d'obliga-tions brutes 2
	recen-sés	en béné-fice	en perte			Bénéfice	Perte			
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique										
Banques	—	—	—	—	—	—	—	—	231,3	6,3
Assurances	1	1	—	16,4	82,5	22,3	—	9,6	—	—
Opérations financières et immobilières ...	47	41	6	1.246,7	645,1	292,0	2,6	136,7	1.494,6	55,4
Commerce de détail	18	13	5	18,9	10,0	3,2	0,3	—	4,6	0,3
Commerce de gros et commerce extérieur	102	72	30	271,7	444,9	28,4	5,6	10,4	65,9	3,1
Fabrications métalliques	60	43	17	439,9	381,7	55,2	5,3	14,1	40,9	2,5
Métallurgie du fer	10	7	3	2.745,3	1.321,5	442,5	11,1	262,0	107,9	5,8
Métaux non ferreux	4	2	2	60,2	15,4	10,5	0,3	0,1	1,2	0,1
Industries textiles	49	30	19	360,6	352,8	14,4	8,4	4,4	27,3	1,9
Industries alimentaires	33	26	7	428,8	184,2	46,9	3,3	23,1	120,9	7,1
Industrie du bois	11	10	1	16,0	12,4	2,2	0,2	0,1	15,8	0,8
Industries chimiques	22	17	5	146,5	25,9	13,3	7,8	7,1	146,6	7,1
Industrie du verre	7	5	2	85,7	266,3	61,1	0,5	54,4	20,0	1,2
Electricité	4	4	—	2.366,3	121,4	256,3	—	225,5	579,5	34,5
Gaz	1	1	—	11,0	1,0	1,0	—	0,9	—	—
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir	4	—	4	9,7	-1,7	—	1,0	—	1,0	0,1
Papier et imprimerie	13	11	2	49,1	34,1	6,1	1,0	1,6	—	—
Transport	14	12	2	317,6	344,6	2,7	6,1	1,1	2,7	0,1
Tourisme	13	7	6	27,8	7,8	1,7	0,5	0,6	—	—
Intermédiaires	15	15	—	6,9	8,1	1,7	—	0,0	—	—
Déchets et matières de récupération	3	2	1	2,2	12,5	1,1	0,2	0,6	—	—
Construction	14	10	4	41,5	11,8	8,6	2,9	1,0	3,0	0,2
Charbon	—	—	—	—	—	—	—	—	13,0	0,6
Terre cuite	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ciment et industries connexes	3	1	2	12,9	-1,4	0,1	2,7	—	120,0	7,3
Carrières	11	7	4	36,3	34,1	2,4	1,4	0,7	—	—
Chaux	2	2	—	39,5	7,3	3,3	—	2,9	—	—
Industries céramiques	3	1	2	87,4	39,4	5,2	1,7	—	—	—
Industrie du tabac	1	1	—	2,0	0,3	0,0	—	—	—	—
Industrie du diamant	1	1	—	2,3	2,9	0,0	—	—	—	—
Éditions, librairies, presse	3	2	1	1,7	7,4	3,3	0,1	2,8	1,1	0,1
Films, théâtres, attractions	9	6	3	11,4	2,5	0,9	1,2	0,4	—	—
Artisanat	20	13	7	27,8	30,4	5,2	0,4	0,8	0,6	0,0
Agriculture, horticulture, élevage, pêche .	3	2	1	4,1	-1,0	0,0	0,5	0,0	—	—
Divers non dénommés	24	19	5	47,6	42,0	9,5	0,4	4,3	0,7	0,0
TOTAL ...	525	384	141	8.941,6	4.446,2	1.301,1	65,5	765,2	2.998,6	134,5
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge										
Banques, sociétés financières	6	6	—	211,0	20,9	11,7	—	5,2	6,4	0,3
Sociétés commerciales	2	1	1	7,5	2,2	0,3	1,1	—	—	—
Sociétés industrielles	3	3	—	28,5	11,1	6,4	—	3,4	2,0	0,1
Sociétés agricoles	5	4	1	113,0	89,3	10,6	17,3	6,7	4,0	0,3
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines	9	5	4	313,8	61,1	33,3	21,2	10,9	—	—
Construction	—	—	—	—	—	—	—	—	50,0	3,0
Transport	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses	3	3	—	3,1	3,0	0,5	—	—	—	—
TOTAL ...	28	22	6	676,9	187,6	62,8	39,6	26,2	62,4	3,7
C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger										
Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways	1	1	—	125,0	101,3	1,1	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales	1	1	—	2,1	-0,1	0,1	—	—	—	—
Sociétés diverses	5	3	2	41,1	221,4	3,5	5,8	1,5	1,5	0,1
TOTAL ...	7	5	2	168,2	322,6	4,7	5,8	1,5	1,5	0,1
TOTAL GENERAL ...	560	411	149	9.786,7	4.956,4	1.368,6	110,9	792,9	3.062,5	138,3

1 Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

2 En outre, il a été mis en paiement pendant le mois d'octobre 1955 :

	(millions de francs)
Coupons d'emprunts de l'Etat	529,8
Coupons d'emprunts de la Colonie	86,7
Coupons d'emprunts des Provinces et Communes	99,9
Coupons d'emprunts d'organismes divers	184,1
	850,0
Coupons d'emprunts extérieurs	—

Tableau rétrospectif

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dette obligatoire ¹	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
									(millions de francs)	
1953 ²	12.805	9.046	3.759	136.107	86.053	23.561	2.078	13.128	32.271 ³	1.493
1954 ²	13.661	9.607	4.054	142.385	92.998	23.734	1.957	13.367	37.584 ³	1.627
1954 Août	230	165	65	1.320	1.096	211	26	102	2.161	96
Septembre ...	318	223	95	1.541	1.488	247	36	126	2.495	117
Octobre	595	434	161	11.398	7.270	1.090	158	652	2.568	123
Novembre ...	362	261	101	11.050	5.661	1.364	91	904	2.431	116
Décembre ...	302	212	90	5.317	3.610	519	68	271	2.991	144
1955 Janvier	123	94	29	2.426	782	247	9	150	3.633	165
Février	171	126	45	678	1.617	232	6	167	3.017	132
Mars	1.592	1.214	378	12.785	10.857	2.187	150	1.199	2.850	125
Avril	2.622	1.918	704	22.906	11.715	2.927	338	1.653	3.530	163
Mai	2.785	2.090	695	34.174	27.382	6.255	362	3.684	2.672	116
Juin	1.491	1.109	382	22.410	12.653	3.938	194	2.099	2.967	132
Juillet	574	435	139	15.819	11.551	5.627	136	3.612	3.698	167
Août	176	125	51	1.762	1.727	359	47	228	2.518	102
Septembre ...	310	228	82	1.783	1.556	287	45	121	2.828	123
Octobre	560	411	149	9.787	4.956	1.369	111	793	3.063	138

¹ En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.
² Déduction faite des doubles emplois.
³ Au 31 décembre.

II. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne ¹ (épargne pure)

(millions de francs)

Périodes	Ver-sements	Rembour-sements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période
1953 Moy. mens.	1.100	807	293	45.493 ²
1954 Moy. mens.	1.115	897	218	49.459 ²
1954 Novembre .	978	833	145	47.913
Décembre .	1.267	1.067	200	49.459 ²
1955 Janvier ...	1.579	793	846	50.305
Février ...	1.135	788	347	50.652
Mars ...	1.015	1.117	—102	50.550
Avril	973	1.430	—457	50.093
Mai	993	1.135	—142	49.951
Juin	1.038	1.090	—52	49.899
Juillet ...	1.219	1.019	200	50.099
Août	1.117	917	200	50.299
Septembre .	1.082	899	183	50.482
Octobre ...	1.131	941	190	50.672
Novembre ^p	1.037	813	224	50.896
Décembre ^p	1.301	1.127	174	52.515 ²
1956 janvier ... ^p	1.636	838	798	53.313

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite *

(millions de francs)

Périodes	Loi de 1865	Lois coordonnées de 1946		Employés (Lois des 10-3-1925 et 18-6-1930)	Totaux
		Versements obligat. (travailleurs manuels)	Versements facultatifs		
1954 Moy. mens.	4,7		12,3	26,3	
1954 Mai	5,9	3,3	13,2	26,1	48,5
Juin	5,1	2,6	12,5	25,6	45,8
Juillet ...	3,4	2,4	12,5	27,0	45,3
Août	3,7	2,2	11,8	25,7	43,4
Septembre .	4,9	1,8	11,9	26,0	44,6
Octobre .	4,8	1,7	11,1	27,1	44,7
Novembre .	4,6	1,7	11,0	25,1	42,4
Décembre .	6,6	1,9	12,0	27,7	48,2
1955 Janvier ...	5,3	1,9	12,7	25,6	45,5
Février ...	4,9	1,6	10,8	25,3	42,6
Mars	6,5	1,6	11,9	26,4	46,4
Avril ...	5,0	1,7	11,0	26,8	44,5
Mai	5,6	1,6	11,4	25,1	43,7
Juin	6,0	1,3	10,6	26,0	43,9
Juillet ...	5,2	1,4	10,4	26,0	43,0

* Les versements inscrits aux comptes des affiliés « Ouvriers mineurs » (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 et arrêté du 25 février 1947) au Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ont été respectivement de 229,0 millions de francs en 1952, 227,6 millions de francs en 1953 et 219,8 millions de francs (montant provisoire) en 1954. (Source : Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.)

Le montant des versements effectués auprès des organismes d'assurance agréés pour l'exécution de la loi du 18 juin 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, à l'exclusion des versements effectués à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, s'élève pour les années 1952, 1953 et 1954 respectivement à 1.225 millions, 1.296 millions et 1.289 millions de francs.

¹ Y compris les livrets des prisonniers de guerre. Nombre de livrets au 31 décembre 1953 : 7.222.827 et au 31 décembre 1954 : 6.541.547.

² Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

MOUVEMENT DES AFFAIRES

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

Mouvement du débit

Périodes	Nombre de chambres à fin de période	Bruxelles										Province		Bruxelles et province	
		Call money ¹		Titres effets publics et coupons		Virem. chèques prom., quitt., etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux		milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs
		milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs				
1954 Moyenne	38	2,4	138,1	1,6	8,5	169,8	79,8	2,6	3,3	176,5	229,7	199,6	55,2	376,1	285,0
1955 Moyenne	38	2,4	133,2	1,5	7,6	182,9	83,9	2,9	3,9	189,7	228,6	210,2	56,0	399,9	284,5
1954 Novembre	38	2,2	130,6	1,4	11,6	175,2	81,7	2,4	2,7	181,2	226,6	210,2	53,6	391,4	280,2
Décembre	38	2,6	126,5	1,9	8,9	196,0	88,7	3,1	3,9	203,6	228,0	225,3	62,6	428,9	290,6
1955 Janvier	38	2,4	131,5	1,5	7,7	177,9	87,2	2,8	3,4	184,5	229,8	205,2	54,4	389,7	284,3
Février	38	2,3	120,1	1,2	6,5	168,6	73,7	2,5	2,9	174,6	203,2	196,0	49,2	370,6	252,3
Mars	38	2,9	149,3	1,6	10,2	185,7	80,8	3,2	4,1	193,4	244,4	216,7	56,4	410,0	300,8
Avril	38	2,3	127,2	1,6	9,6	178,3	84,9	2,9	4,5	185,0	226,2	205,3	53,1	390,3	279,3
Mai	38	2,2	130,7	1,8	8,7	175,4	80,9	2,8	4,0	182,1	224,3	199,3	52,6	381,4	276,9
Juin	38	2,5	123,0	1,8	7,5	195,0	81,7	2,8	3,7	202,1	216,0	223,7	57,5	425,8	273,4
Juillet	38	2,5	134,5	2,0	7,7	175,0	90,3	2,9	4,2	182,3	236,7	195,4	56,2	377,8	292,9
Août	38	2,5	141,2	1,4	4,5	183,1	82,7	2,9	3,7	189,9	232,2	210,4	56,9	400,3	289,1
Septembre	38	2,3	128,5	1,3	4,8	178,3	78,8	3,1	4,2	185,1	216,3	209,1	56,8	394,2	273,0
Octobre	38	2,3	144,3	1,5	9,3	190,9	85,0	3,2	4,1	198,0	242,7	217,7	58,9	415,7	301,6
Novembre	38	2,1	121,2	1,2	6,7	179,8	84,8	2,8	3,6	186,0	216,4	208,4	53,9	394,3	270,2
Décembre	38	2,4	146,3	1,7	7,9	206,6	96,5	3,1	4,2	213,8	254,9	234,9	65,5	448,7	320,5
1956 Janvier	38	2,3	142,3	1,7	4,7	197,9	93,2	3,0	4,4	204,8	254,7	215,5	62,3	420,3	317,0

¹ Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en call money.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

36

(milliards de francs)

Périodes	Milliers de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoirs des particuliers	Crédit		Débit		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation ²
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1954 Moyenne	678 ¹	27,8	20,6	29,7	74,1	29,5	74,1	207,4	91	3,86
1955 Moyenne	703 ¹	28,3	20,8	30,5	76,2	30,3	76,2	213,3	91	3,84
1954 Novembre	677	27,3	21,0	28,6	71,3	27,5	71,3	198,6	91	3,93
Décembre	678	27,6	21,2	33,0	78,3	30,0	78,3	219,5	91	3,94
1955 Janvier	680	29,6	21,1	31,6	82,8	34,5	82,8	231,7	90	4,13
Février	681	28,3	21,1	27,1	68,6	27,1	68,6	191,4	91	3,67
Mars	680	27,3	20,4	28,9	74,5	29,1	74,5	206,9	91	3,66
Avril	682	27,4	20,7	30,8	73,6	29,9	73,6	207,9	90	3,94
Mai	683	29,2	20,8	27,8	71,7	29,2	71,7	200,4	91	3,75
Juin	683	28,5	20,9	30,7	74,9	28,7	74,9	209,2	91	3,64
Juillet	684	30,1	21,0	34,2	84,0	35,8	84,0	238,1	91	4,13
Août	685	28,0	20,5	30,0	74,8	30,7	74,8	210,4	91	3,78
Septembre	684	27,5	20,4	29,2	72,5	27,9	72,5	202,2	91	3,64
Octobre	690	27,9	21,0	30,5	77,8	31,4	77,8	217,4	91	3,90
Novembre	696	27,5	21,0	30,2	76,8	30,4	76,8	214,2	92	4,04
Décembre	703	28,0	21,2	34,6	82,6	29,5	82,6	229,4	92	3,84
1956 Janvier	711	32,0	22,1	34,5	90,9	38,2	90,9	254,5	92	4,00

¹ Au 31 décembre.

² Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

* Ces avoirs comprennent : les avoirs libres et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

PRIX

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

Périodes	Indice général	Produits agricoles du règne animal	Produits agricoles du règne végétal	Matières grasses	Produits minéraux					Produits chimiques			Peaux et cuirs	
					Indice général du groupe	Charbon	Sous-produits du charbon	Produits pétroliers	Mine-rais et métaux bruts	Produits des carrières	Indice général du groupe	Produits chimiques		Engrais chimiques
<i>Nombre de produits</i>	135	13	14	2	19	4	4	3	5	3	11	8	3	5
1954 Moyenne	410	384	458	334	422	550	438	278	410	450	304	317	271	341
1955 Moyenne	419	378	429	343	433	551	458	283	432	446	317	337	270	324
1954 Novembre	411	387	432	332	424	550	438	272	422	448	306	322	268	326
Décembre	412	391	433	340	424	550	438	275	423	448	307	322	272	322
1955 Janvier	418	390	439	341	429	550	443	281	429	448	314	327	282	323
Février	416	378	427	338	428	550	443	284	429	438	315	328	282	322
Mars	417	370	418	330	434	550	468	287	431	441	320	336	282	324
Avril	418	370	415	334	434	550	468	287	430	443	318	336	274	328
Mai	418	373	429	340	434	550	468	280	433	446	320	339	274	325
Juin	419	366	450	348	432	551	456	279	434	446	315	339	257	324
Juillet	418	366	429	349	432	551	456	279	432	447	316	339	260	321
Août	419	388	417	339	433	551	458	285	430	447	316	340	260	321
Septembre	420	390	423	344	432	552	458	285	427	447	317	340	261	321
Octobre	420	392	434	345	433	552	458	285	428	448	319	340	269	320
Novembre	420	382	429	349	434	552	459	285	434	447	320	340	270	328
Décembre	423	374	440	364	439	552	459	285	452	447	321	342	271	330
1956 Janvier	426	379	442	374	445	552	459	295	464	448	321	342	272	328

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE (suite)

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

Périodes	Caout-chouc	Bois	Papiers et cartons	Produits textiles						Matériaux de construction	Métaux et produits métalliques			
				Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute	Fibres artificielles		Indice général du groupe	Sidé-rurgie	Fabr. métalliques	Non ferreux
<i>Nombre de produits</i>	1	6	4	21	5	5	6	2	3	13	26	9	13	4
1954 Moyenne	233	629	465	379	436	325	483	347	252	464	427	471	392	450
1955 Moyenne	386	677	489	375	405	317	485	421	244	471	460	524	408	505
1954 Novembre	284	645	475	380	412	329	499	371	250	469	435	485	396	465
Décembre	312	654	480	377	413	316	498	373	250	469	434	486	394	459
1955 Janvier	351	677	483	385	412	322	496	461	250	469	441	504	395	465
Février	336	681	484	388	416	322	493	488	249	470	445	505	397	483
Mars	310	682	486	386	420	319	491	476	250	470	453	520	402	488
Avril	312	682	486	386	420	322	487	473	246	470	459	524	409	492
Mai	317	682	486	380	415	316	486	444	244	470	456	518	409	488
Juin	380	682	486	378	416	314	487	432	242	470	456	517	409	491
Juillet	450	682	487	380	410	331	489	405	244	470	459	521	410	502
Août	469	680	487	373	402	320	486	395	242	470	464	528	411	514
Septembre	489	678	488	368	391	315	484	378	243	473	467	530	411	530
Octobre	421	669	497	363	385	313	479	361	242	473	467	530	415	521
Novembre	430	668	500	362	384	310	472	381	240	473	472	536	417	533
Décembre	433	668	500	359	390	299	472	384	236	473	481	551	417	563
1956 Janvier	380	668	508	363	393	302	482	387	236	476	484	560	419	566

b) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE **45**²
ET A L'ETRANGER

Base : moyenne 1948 = 100

Périodes	Belgique (Ministère des Affaires économiques)	Etats- Unis (Depart- ment of Labor, Bureau Labor Statist- ics)	France (Statis- tique générale de la France) 1	Pays- Bas (Cen- traal Bureau voor de Statist- iek)	Royau- me-Uni (Board of Trade)	Suède (Admi- nistration du Com- merce)	Suisse (Office fédéral de l'in- dustrie, des Arts et Métiers et du Travail)
1954 Moyenne ...	105	105	136	136	150	139	99
1955 Moyenne ...	108			137	p 155		99
1954 Octobre	105	104	134	136	150	138	99
Novembre ...	106	104	135	136	151	139	100
Décembre ...	106	104	135	136	153	140	100
1955 Janvier	107	105	136	138	154	140	100
Février	107	105	135	137	154	141	99
Mars	107	104	135	136	153	142	99
Avril	107	105	135	136	152	143	99
Mai	107	104	137	136	152	143	99
Juin	108	105	133	136	153	143	99
Juillet	108	105	134	136	156	146	99
Août	108	105	135	136	156	145	99
Septembre ...	108	106	137	136	p 156	146	99
Octobre	108	106	p 136	137	p 157	147	99
Novembre ...	108	106	p 137	137	p 159		99
Décembre ...	109			139	p 159		99

1 Base 100 en 1949

c) INDICES DES PRIX DE DETAIL **46**
EN BELGIQUE

Base : moyenne 1953 = 100

Source : Ministère des Aff. écon. — Service de l'Index.

Périodes	Indice général	Produits alimen- taires	Produits non alimen- taires	Services
Nombre de prod.	65	35	25	5
1954 Moyenne .	100,3	102,7	99,2	100,0
1955 Moyenne .	100,8	101,6	99,2	101,0
1954 Novembre .	100,8	102,0	98,8	100,0
Décembre .	100,6	101,9	98,7	100,0
1955 Janvier .	100,7	102,0	98,6	100,0
Février ...	100,2	101,3	98,4	100,0
Mars ...	100,0	101,0	98,2	100,5
Avril ...	99,6	99,8	98,8	100,5
Mai	99,2	99,0	98,8	100,5
Juin	99,8	99,9	99,0	100,5
Juillet ...	100,9	101,6	99,4	101,0
Août	101,4	102,3	99,6	101,1
Septembre .	101,8	102,8	99,9	101,2
Octobre ...	101,8	102,8	99,8	101,3
Novembre .	102,1	103,0	99,9	102,6
Décembre .	102,2	103,1	100,0	102,7
1956 Janvier ...	102,2	103,0	100,1	103,0

PRODUCTION

I. — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

55¹

Source : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines).

Périodes	Mines de Houille										
	Nombre moyen d'ouvriers présents (milliers)		Production par bassin (milliers de tonnes)							Nombre moyen de jours d'ex- traction	Stock à fin de période (milliers de tonnes)
	du fond	fond. et surf.	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	Total			
1936-1938 Moyenne	87	125	408	353	640	451	541	2.425 ¹	24,0	1.502	
1954 Moyenne	91	126	356	300	596	414	771	2.437	24,0	2.815	
1955 Moyenne	87	120	344	306	602	401	845	2.498	24,6	371	
1954 Novembre	90	124	341	306	585	400	814	2.446	23,8	3.490	
Décembre	91	125	372	319	619	426	843	2.579	24,8	2.815	
1955 Janvier	86	120	349	309	595	405	845	2.503	24,9	2.273	
Février	86	119	312	278	549	385	809	2.333	23,3	1.898	
Mars	86	118	370	316	626	445	908	2.665	26,7	1.467	
Avril	86	120	339	300	592	414	848	2.493	24,7	1.367	
Mai	86	119	326	288	583	397	816	2.410	23,8	1.294	
Juin	87	119	357	316	630	414	878	2.595	25,7	1.233	
Juillet	81	113	247	210	449	298	672	1.876	19,9	1.031	
Août	85	117	354	308	598	372	837	2.469	25,4	860	
Septembre	86	119	360	325	626	417	861	2.590	25,7	721	
Octobre	89	121	373	346	649	426	897	2.691	25,8	593	
Novembre	93	126	351	321	625	410	857	2.564	23,8	497	
Décembre	94	127	383	351	703	435	914	2.786	25,5	371	
1956 Janvier	p		357	320	628	418	880	2.603		323	

1 Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

Source : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines).

Périodes	Cokes		Agglomérés		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	Production métallurgique (milliers de tonnes)		
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Acier et fer finis
1936-1938 Moyenne	435	3.831	142	855	37	261	253	202
1953 Moyenne	496	4.736	110	585	42	351	366	280
1954 Moyenne	512	4.592	115	560	47	385	413	302
1954 Septembre	522	4.485	124	549	45	404	438	333
Octobre	545	4.478	134	576	44	416	450	344
Novembre	528	4.483	129	571	45	399	440	328
Décembre	558	4.482	140	578	47	427	462	354
1955 Janvier	565	4.300	140	610	49	431	468	348
Février	517	4.320	126	572	51	419	458	343
Mars	577	4.374	157	610	51	477	522	403
Avril	558	4.352	125	572	51	451	493	363
Mai	558	4.309	97	538	51	449	471	346
Juin	540	4.334	109	519	51	440	497	368
Juillet	556	4.347	80	542	51	434	455	287
Août	570	4.336	116	538	50	440	481	359
Septembre	541	4.364	135	574	51	460	512	395
Octobre	457	4.110	152	590	48	441	501	393
Novembre	562	4.388	150	608	p 51	459	500	371

II. — INDUSTRIE TEXTILE

Source : Ministère des Affaires économiques (Institut National de Statistique).

Périodes	Production de fils (tonnes)							Production de rayonne (tonnes)	Production de tissus écrus tombés de métiers (pour compte propre, services publics et ordres à façon) (tonnes)				
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine			Lin	Jute ¹	Coton	Laine ²	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée						
1953 Moyenne .	760	5.973	152	6.875	533	1.843	1.292	2.268	618	3.654	5.553	2.013	523
1954 Moyenne .	729	6.062	181	7.662	565	1.831	1.371	2.597	629	3.284	6.425	2.091	604
1954 Septembre .	758	6.203	166	8.719	566	2.017	1.513	2.543	659	3.437	7.146	2.411	655
Octobre .	861	6.631	164	8.413	595	2.135	1.697	2.754	762	3.351	7.189	2.453	659
Novembre .	781	5.857	228	7.680	608	2.057	1.576	2.664	708	3.420	6.746	2.337	599
Décembre .	898	6.456	186	8.731	620	2.260	1.261	2.901	760	3.565	7.073	2.406	639
1955 Janvier .	823	6.328	223	7.783	576	1.984	1.367	2.766	662	3.190	6.213	2.203	609
Février ...	813	6.316	215	7.727	524	1.876	1.385	2.555	678	3.287	6.203	2.301	563
Mars ...	886	7.170	202	8.629	590	1.999	1.495	2.761	697	3.667	6.964	2.437	598
Avril	823	6.221	225	6.952	515	1.810	1.466	2.705	580	3.262	6.034	2.369	559
Mai	709	6.324	174	6.552	455	1.683	1.297	2.817	534	3.128	5.605	2.273	491
Juin	694	6.927	197	7.876	480	2.003	1.494	2.645	615	3.881	6.319	2.469	617
Juillet ...	514	5.179	192	4.077	341	1.078	1.077	1.988	482	3.187	4.798	1.891	402
Août	555	5.847	205	6.896	423	2.155	1.418	2.723	423	3.192	5.396	2.217	520
Septembre .	676	6.762	159	8.602	512	2.216	1.561	2.653	504	3.889	6.370	2.555	631
Octobre ...	788	6.855	181	7.444	571	2.304	1.657	2.721	600	3.570	6.695	2.619	659
Novembre .	733	6.681	155	7.334	534	2.382	1.566	2.738	645	3.500	6.557	2.561	659

1 Y compris les tapis en jute.

2 Y compris couvertures et tapis en laine.

III. — PRODUCTIONS DIVERSES

56³

Source : Institut National de Statistique et Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Ciment	Chaux	Calcaires	Ammoniaque de synthèse et dérivés		Engrais composés	Papier		Briques		Sucres				Brasseries 4	Distilleries (milliers d'hectolitres)	Allumettes (millions de tiges)	Pêche Vente de poisson 5		
				Azote primaire	Azote dans les engrais finis		Papier	Cartons	Briques ordinaires	Briques de parement	Production		Stocks (sucres bruts et raf.) 3	Déclarations en consommm.				Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	
											sucres bruts	sucres raffinés								
				(milliers de tonnes)						(millions de pièces)		(milliers de tonnes)								
1936-1938 Moy	250 ¹	117 ²	154 ²			10,8	15,5 ¹			174	12,5	17,5	17,2	159	20,7	16,4	35,0	4.421	2,3	7,2
1954 Moyenne	365	130	146	18,6	17,2	10,8	21,6	3,8	174	12,5	26,6	14,5	254	20,8	12,6	19,7	4.757	3,4	34,0	
1955 Moyenne	p391						p22,7	p3,9	p190	p12,7	30,2	15,2	267	21,3	13,2	21,5	4.473	3,8	35,9	
1954 Octobre	403	135	167	20,1	18,9	17,9	23,3	4,1	203	13,9	104,3	22,4	105	17,0	12,1	15,7	4.697	3,4	35,9	
Novembre	347	142	137	19,7	18,7	17,3	21,9	3,9	174	12,7	171,2	27,2	232	22,9	11,7	13,4	4.513	4,1	39,4	
Décembre	331	145	101	20,2	19,1	15,0	24,9	4,2	145	12,1	43,5	15,6	254	18,8	13,1	29,8	4.732	3,1	35,9	
1955 Janvier	217	139	88	20,3	19,2	6,9	22,5	3,6	110	10,9	1,4	11,6	236	22,6	9,9	29,0	4.651	3,9	37,6	
Février	255	141	102	18,1	17,1	12,5	22,5	4,0	93	9,5	5,0	12,1	209	17,1	10,9	14,0	4.478	4,5	36,5	
Mars	237	159	147	20,1	18,9	18,2	25,7	4,6	99	10,2	—	14,1	186	19,6	12,0	18,4	5.046	5,5	44,3	
Avril	425	140	159	19,8	18,7	15,9	23,2	4,4	131	12,2	—	12,8	145	18,3	15,3	25,6	4.527	4,3	37,3	
Mai	436	157	155	19,1	18,0	2,2	21,9	3,7	214	12,4	0,1	12,6	121	18,8	13,8	13,1	4.365	3,6	35,3	
Juin	477	161	136	18,4	17,3	3,4	23,7	4,4	257	14,7	—	12,4	106	23,4	15,1	24,1	5.057	3,4	34,6	
Juillet	457	137	156	19,3	18,1	3,0	18,7	2,9	248	13,7	—	13,4	80	24,1	15,5	18,4	3.709	3,0	28,1	
Août	449	149	203	19,6	18,3	7,6	20,8	3,7	245	14,5	—	12,7	46	23,7	14,6	14,7	3.575	3,7	30,2	
Septembre	493	163	185	16,6	15,4	13,1	23,9	4,3	257	14,6	0,2	13,2	18	21,9	14,2	28,1	3.525	3,6	32,4	
Octobre	466	153	190	—	—	7,9	23,9	3,0	244	15,6	123,9	24,1	106	20,4	11,9	20,1	4.927	3,7	40,0	
Novembre	403	p149	p139	17,0	15,8	17,5	21,9	4,1	204	12,6	181,1	28,4	234	24,6	12,2	20,8	4.750	3,8	38,0	
Décembre	p373						p24,1	p4,3	p172	p12,0	50,0	14,8	267	22,7	13,2	31,4	5.071	2,9	36,2	

¹ Moyenne 1938.

² Moyenne 1937-1938-1939.

³ Fin de période.

⁴ Quantités de matières premières déclarées (substances farineuses et substances sucrées). Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

⁵ Vente aux minques d'Ostende, Nieuport, Zeebrugge et Blankenberghe; en 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement. Non compris les harengs, esprotts et crevettes.

IV. — ENERGIE ELECTRIQUE *

58

(millions de kWh)

Source : Ministère des Affaires économiques — Direction Energie Electrique.

Périodes	Production 1				Importations (5)	Exportations (6)	Total énergie absorbée par les réseaux (7) = (4) + (5) — (6)
	Centrales des producteurs-distributeurs		Centrales des auto-producteurs industriels (3)	Total pour la Belgique (4) = (1) + (2) + (3)			
	Régies communales (1)	Sociétés privées (2)					
1936-1938 Moyenne	20,4	190	228	438	5,5	2,2	441
1954 Moyenne	35,0	442	404	881	16,6	16,3	881
1955 Moyenne	33,1	464	436	933	21,7	10,7	944
1954 Octobre	40,2	472	417	929	23,5	7,5	945
Novembre	39,5	471	430	941	15,4	10,6	945
Décembre	44,4	518	446	1.008	13,0	14,3	1.007
1955 Janvier	42,4	503	434	979	22,8	4,6	997
Février	40,1	451	401	892	23,7	1,7	914
Mars	42,1	478	468	988	20,3	5,9	1.003
Avril	33,6	432	430	896	30,8	6,9	920
Mai	30,6	415	426	871	27,5	2,3	896
Juin	30,8	423	421	875	30,9	1,8	904
Juillet	20,9	391	386	798	22,0	10,0	810
Août	28,3	450	420	899	22,7	13,0	908
Septembre	29,8	476	425	931	18,1	6,0	943
Octobre	29,7	480	453	962	12,8	26,6	948
Novembre	29,9	513	471	1.014	12,6	25,8	1.001
Décembre	39,5	559	494	1.093	17,0	24,3	1.085

* Nombre de centrales en activité au début de l'année 1954 et 1955 : 213.

1 Production brute aux bornes des génératrices diminuée de la consommation des circuits auxiliaires dans les centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

V. — GAZ (Production, Importation et Exportation) ¹

59

(millions de mètres cubes)

Source : Ministère des Affaires économiques — Administration du Combustible et de l'Energie.

Périodes	Production des usines à gaz		Production des cokeries			Production des charbonnages	Total de gaz produit en Belgique (7) = (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6)	Importations	Exportations	Solde : importations moins exportations (10) = (8) - (9)	Total de gaz disponible en Belgique (11) = (7) + (10)
	Régies et associations de communes (1)	Sociétés privées (2)	Régies (3)	Sociétés privées							
				Production destinée à la distribution publique (4)	Production destinée aux fournitures industrielles (5)						
1953 Moyenne	0,05	1,06	5,25	57	75	8,81	147	0,45	2,36	-1,91	145
1954 Moyenne	0,05	1,05	3,87	65	84	8,94	162	0,07	3,62	-3,55	159
1954 Septembre	0,05	0,82	3,33	64	87	8,34	163	0,05	3,89	-3,84	159
Octobre	0,04	0,76	3,20	66	91	8,99	170	0,05	4,13	-4,08	166
Novembre	0,04	0,73	2,91	66	91	9,58	171	0,08	4,09	-4,01	167
Décembre	0,04	0,75	2,82	68	92	10,92	175	0,24	4,28	-4,04	171
1955 Janvier	0,04	0,83	2,50	73	94	12,10	182	0,41	4,78	-4,37	178
Février	0,03	0,71	2,29	66	89	11,34	170	0,03	0,29	-0,26	169
Mars	0,04	0,85	2,56	74	102	12,22	192	0,09	4,80	-4,71	187
Avril	0,04	0,76	2,26	63	96	11,20	174	0,05	4,14	-4,09	170
Mai	0,05	0,83	2,27	64	94	11,71	173	0,23	4,45	-4,22	169
Juin	0,06	0,84	2,25	62	94	12,26	171	0,33	4,10	-3,77	167
Juillet	0,06	0,49	2,05	60	90	9,73	162	0,19	3,99	-3,80	159
Août	0,06	0,37	2,12	61	98	10,48	171	0,43	2,51	-2,08	169
Septembre	0,05	0,35	2,21	63	93	12,60	171	0,38	4,31	-3,93	167
Octobre	0,05	0,31	2,20	58	68	17,64	146	0,75	4,15	-3,40	143
Novembre	0,04	0,29	2,16	63	95	15,49	175	0,41	4,62	-4,21	172

¹ La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques, du gaz des hauts fourneaux et du méthane. Elle comprend également la production de méthane en provenance directe des charbonnages ainsi que le gaz de pétrole liquéfié transporté par canalisation, tous ces gaz étant destinés à la distribution publique.

La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz, gaz des hauts fourneaux, gaz méthane ou gaz liquéfié qui sont mélangés en dehors de l'usine de production en gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille, à l'exception de ceux qui sont fournis directement à la distribution publique. Elle ne comprend pas le gaz produit ou reçu par les cokeries, gaz de houille ou autres et utilisés pour leurs besoins propres, chauffage des fours etc.

- N. B. — a) La production de gaz indiquée dans les colonnes (1) (2) (3) (4) (6) est destinée à la distribution publique.
 b) La production de gaz indiquée à la colonne (5) est destinée aux fournitures directes faites par les cokeries aux autres divisions de la société auxquelles appartiennent les cokeries envisagées ou à d'autres sociétés industrielles juridiquement indépendantes.
 c) Les volumes de gaz produit par les cokeries et les charbonnages sont ramenés à 4.250 kcal, 0° C., 760 mm. Hg.
 d) Les cokeries produisant du gaz tant pour la distribution publique que pour les consommations industrielles directes sont comprises dans le nombre de cokeries correspondant à la colonne (5). Le nombre total des cokeries (sociétés privées produisant du gaz en 1954 et 1955) s'élève à 18.

CONSOMMATION *

I. — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

65¹

A. — Indices des ventes mensuelles : base moyenne 1936 à 1938 = 100

Source : Banque Nationale de Belgique.

Mois	Grands magasins						Magasins à succursales		Coopératives et magasins patronaux					
	Vêtements		Ameublement		Art. de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
Décembre	1953	1954	1953	1954	1953	1954	1953	1954	1953	1954	1953	1954	1953	1954
	521	576	579	605	1.087	1.160	493	505	248	256	710	781	472	533
Janvier	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955
	445	388	546	543	576	616	447	431	220	223	650	674	623	716
Février	336	347	537	550	550	604	420	423	217	220	610	647	456	527
Mars	476	450	629	626	644	661	402	446	244	247	618	698	588	574
Avril	521	472	641	530	683	604	415	445	240	241	625	664	549	582
Mai	499	422	599	527	655	585	403	424	229	234	620	659	471	521
Juin	435	439	537	486	642	573	411	430	236	241	620	658	404	475
Juillet	520	450	621	486	793	660	438	444	241	231	667	671	403	440
Août	353	476	536	422	699	594	419	422	227	231	616	662	413	425
Septembre	464	402	620	563	695	620	408	446	235	235	637	672	541	591
Octobre	560	513	574	518	701	640	427	445	244	244	650	696	595	674
Novembre	524	465	544	490	995	906	433	429	226	224	638	670	515	564
Décembre	576	547	605	530	1.160	1.026	505		256		781		533	

* Pour la consommation de sucre, voir tableau no 562.

TRANSPORTS

I. — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

70¹

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

Périodes	Recettes				Dépenses	Excédent des recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploitation
	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses ²	Total			
1938 Moyenne ¹	74	147	5	226	239	— 13	106
1953 Moyenne	286	560	87	933	935	— 2	100
1954 Moyenne	291	557	107	955	956	— 1	100
1954 Août	351	523	111	985	948	37	96
Septembre	306	569	112	987	947	40	96
Octobre	283	612	113	1.008	963	45	96
Novembre	258	602	114	974	933	41	96
Décembre	266	631	123	1.020	991	29	97
1955 Janvier p	313	567	98	978	950	28	97
Février p	265	541	87	893	904	— 11	101
Mars p	296	623	88	1.007	952	55	94
Avril p	315	603	90	1.008	930	78	92
Mai p	316	583	89	988	901	87	91
Juin p	321	602	89	1.012	915	97	90
Juillet p	400	519	105	1.024	928	96	91
Août p	369	589	90	1.048	942	106	90
Septembre p	331	617	89	1.036	936	100	90
Octobre p	307	640	94	1.041	983	58	94

¹ Y compris le Nord-Belge.

² Y compris les subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

b) Nombre de wagons fournis à l'industrie ¹

c) Statistique du trafic

1° Trafic général

70²

Périodes	A	B	C	A + C	Voyageurs		Wagons complets ²				
					Nombre	Voyageurs km.	Tonnes transp.	Tonnes-km.			
								Service interne belge	Service international	Transit	Total
(milliers)				(millions)		(milliers)	(millions)				
1938 Moyenne ³	389	115	91	480	16,8	535	6.169	186	154	88	428
1953 Moyenne	274	95	55	328	18,9	627	5.150	171	201	105	477
1954 Moyenne	264	97	58	322	18,9	630	5.104	162	218	90	470
1954 Septembre	280	95	63	343	19,1	638	5.280	172	233	87	492
Octobre	299	106	64	363	19,0	620	5.811	186	239	93	518
Novembre	292	108	61	353	19,7	626	5.832	186	239	89	514
Décembre	290	123	67	357	19,7	641	5.961	180	266	115	562
1955 Janvier p	261	117	60	321	p19,8	p634	5.399	160	248	110	518
Février p	251	106	60	311	p19,1	p602	5.163	148	255	98	501
Mars p	285	118	70	355	p19,8	p627	5.866	162	280	110	551
Avril p	280	101	68	348	p19,1	p643	5.760	179	255	109	548
Mai p	260	90	67	327	p19,4	p641	5.486	166	254	107	527
Juin p	283	96	68	351	p19,1	p657	5.857	181	257	111	549
Juillet p	242	78	64	306	p17,0	p691	4.953	149	241	94	484
Août p	288	97	65	353	p17,6	p680	5.814	183	257	108	548
Septembre	300	98	68	368	p19,8	p658	5.935	193	262	101	555
Octobre	302	95	69	371	p19,8	p646	6.210	197	268	106	571
Novembre	297	97	71	368			6.224				594

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

¹ Wagons chemins de fer et particuliers.

² Non compris les transports militaires.

³ Y compris le Nord-Belge, sauf en ce qui concerne les tonnes-km.

c) Statistique du trafic

2° Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic ¹

Périodes	Tonnes-km.	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles, huiles et graisses	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers
	(millions)									
1953 Moyenne ...	477	5.149	232	2.154	802	694	969	24	254	20
1954 Moyenne ...	470	5.103	194	2.239	794	681	894	27	254	20
1954 Août	455	4.952	82	2.111	883	642	950	29	238	17
Septembre ...	492	5.280	102	2.219	847	709	1.040	93	251	19
Octobre	518	5.811	428	2.431	837	780	1.028	32	253	22
Novembre ...	514	5.832	613	2.524	815	711	901	20	229	19
Décembre ...	562	5.961	263	2.877	863	805	854	19	259	21
1955 Janvier	518	5.393	112	2.752	852	755	623	22	259	18
Février	501	5.163	108	2.486	861	761	669	20	239	19
Mars	551	5.866	127	2.879	908	872	767	22	268	23
Avril	543	5.760	117	2.507	983	800	1.088	19	225	21
Mai	527	5.486	110	2.346	956	753	1.048	18	236	19
Juin	549	5.857	106	2.521	962	779	1.206	18	245	20
Juillet	484	4.953	88	2.084	924	601	1.004	15	218	19
Août	548	5.814	83	2.509	976	767	1.154	43	264	18
Septembre ...	555	5.935	94	2.499	961	767	1.232	81	281	20
Octobre	571	6.210	450	2.412	983	833	1.267	19	224	22

¹ Non compris les transports militaires.

B. — Service interne belge ¹

Périodes	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles, huiles et graisses	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers	II Soc. Nat. des Chemins de fer vicinaux T.-km. transportées (milliers)
1953 Moyenne ...	2.994	121	1.581	171	261	711	6	138	5	2.019
1954 Moyenne ...	2.867	100	1.546	171	268	636	8	135	3	1.423
1954 Août	2.779	32	1.441	192	266	700	14	132	3	1.063
Septembre ...	2.931	38	1.483	184	290	733	58	141	4	1.173
Octobre	3.299	323	1.646	179	301	705	10	132	3	2.745
Novembre ...	3.345	468	1.694	168	272	609	2	127	3	3.434
Décembre ...	3.182	114	1.896	178	291	567	1	132	3	1.429
1955 Janvier	2.833	32	1.834	162	279	391	2	130	3	791
Février	2.636	30	1.626	146	287	417	1	127	3	716
Mars	2.956	32	1.796	151	343	487	2	141	4	691
Avril	3.124	28	1.692	182	318	773	2	126	3	898
Mai	2.889	25	1.504	190	304	749	1	114	2	884
Juin	3.135	26	1.587	197	312	871	2	137	3	929
Juillet	2.515	29	1.264	180	238	696	1	105	2	781
Août	3.078	27	1.580	190	311	827	23	117	3	957
Septembre ...	3.194	33	1.621	183	327	844	52	131	3	1.021
Octobre	3.399	330	1.594	191	325	867	3	87	2	2.744

¹ Non compris les transports militaires.

* Les montants pour novembre et décembre s'élèvent respectivement à 2.453 et 1.552.

III. — MOUVEMENT DES PORTS

71¹

a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale					
	Entrées			Sorties			Entrées			Sorties		
	Nombre de navires	Tonnage net belge (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m ³)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ²	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m ³)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ²
chargés				sur lest								
1954 Moyenne ...	1.075	2.634	1.276	924	150	1.091	3.563	1.561	679	3.575	1.570	853
1955 Moyenne	1.144	2.830		979	163		3.632	1.636	697	3.640	1.643	934
1955 Janvier	1.143	2.837	1.371	986	138	1.381	3.584	1.612	746	3.518	1.585	877
Février	1.047	2.465	1.159	960	119	1.170	3.203	1.454	651	3.237	1.476	777
Mars	1.232	2.926	1.348	1.081	150	1.331	3.953	1.795	794	3.701	1.652	868
Avril	1.162	2.790	1.201	1.025	144	1.391	3.719	1.662	827	3.850	1.727	863
Mai	1.145	2.926	1.663	941	164	1.193	3.665	1.644	701	3.671	1.671	948
Juin	1.069	2.650	1.397	930	159	1.322	3.609	1.636	726	3.569	1.606	923
Juillet	770	1.989	1.088	587	147	673	3.006	1.333	508	3.012	1.344	793
Août	1.236	3.048	1.604	1.083	172	934	3.583	1.607	682	3.887	1.766	1.063
Septembre ...	1.224	3.120	1.660	999	201	1.167	3.802	1.727	722	3.691	1.686	986
Octobre	1.183	2.895	1.540	984	189	1.425	3.967	1.797	741	3.833	1.717	1.009
Novembre ...	1.263	3.144		1.091	185		3.749	1.688	654	3.775	1.703	993
Décembre ...	1.257	3.165		1.081	187		3.744	1.676	617	3.941	1.786	1.109
1956 Janvier	1.243	2.983		1.057	171							

1 Trafic international. — 2 Trafic international et intérieur.

b) Port de Gand

71²

Sources : Administration du Port de Gand et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale	
	Entrées			Sorties			Marchandises ¹	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Entrées	Sorties
(milliers de tonnes métriques)								
1954 Moyenne	146	119	113	144	115	85	133	62
1955 Moyenne	184	154		182	152			
1955 Janvier	169	158	135	167	157	173	113	94
Février	151	149	115	152	145	159	121	104
Mars	166	129	83	165	139	130	101	84
Avril	175	140	126	182	137	98	144	169
Mai	176	142	161	168	140	95	138	179
Juin	225	157	148	218	137	143	194	211
Juillet	242	201	183	242	207	120	156	170
Août	186	151	228	199	162	137	184	218
Septembre	179	164	150	171	157	103	152	196
Octobre	166	144	189	165	151	88	185	212
Novembre	153	129		149	127			
Décembre	216	180		208	166			
1956 Janvier	208	183		203	170			

1 Trafic international.

IV. — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

72

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Bateaux chargés														
	Trafic intérieur					Importations					Exportations				
	Nombre	Milliers de tonnes métriques	Millions de tonnes-km.	Transit	Ensemble des trafics	Nombre	Milliers de tonnes métriques	Millions de tonnes-km.	Transit	Ensemble des trafics	Nombre	Milliers de tonnes métriques	Millions de tonnes-km.	Transit	Ensemble des trafics
1953 Moyenne .	7.177	3.152	2.615	400	13.344	1.778	1.039	877	94	3.788	181,3	71,1	57,4	13,4	323,2
1954 Moyenne .	6.838	3.672	2.914	580	14.004	1.745	1.317	1.062	134	4.258	169,7	86,2	69,3	17,8	343,0
1954 Septembre .	7.275	4.373	3.111	467	15.226	1.865	1.561	1.175	108	4.709	183,0	95,2	72,8	14,9	365,9
Octobre ...	7.396	4.017	3.251	634	15.298	1.899	1.471	1.243	145	4.758	185,4	93,8	78,9	20,4	378,5
Novembre ...	7.306	3.652	3.142	543	14.643	1.844	1.314	1.226	130	4.514	171,9	87,0	76,7	17,8	353,4
Décembre ...	6.820	3.203	3.180	607	13.810	1.757	1.225	1.307	141	4.430	177,2	81,8	85,9	18,6	363,5
1955 Janvier ...	6.011	2.757	2.622	469	11.859	1.653	1.094	1.138	109	3.994	165,3	67,2	75,2	15,6	323,3
Février ...	5.936	3.118	2.769	536	12.359	1.599	1.177	1.140	128	4.044	166,2	73,3	75,0	17,2	331,7
Mars	6.417	3.578	3.036	596	13.627	1.792	1.283	1.276	143	4.494	178,7	83,7	81,8	19,4	363,6
Avril	7.070	3.996	3.504	644	15.214	1.842	1.417	1.352	156	4.767	183,4	99,1	85,6	20,6	388,7
Mai	7.584	4.205	3.710	699	16.198	1.938	1.478	1.369	163	4.948	196,1	102,2	90,5	22,6	411,4
Juin	7.200	4.534	3.928	768	16.430	1.869	1.629	1.524	182	5.204	186,4	111,4	93,3	25,3	416,4
Juillet ...	6.870	4.224	3.672	824	15.590	1.738	1.459	1.428	197	4.822	171,3	104,6	91,1	27,3	394,3
Août	7.583	4.285	3.811	732	16.411	1.929	1.434	1.496	180	5.039	191,6	94,4	94,9	24,4	405,3
Septembre .	8.024	4.013	3.723	738	16.498	2.111	1.377	1.409	177	5.074	197,5	93,4	89,8	24,9	405,6

CHOMAGE

I. — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

81¹

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Nombre de chômeurs contrôlés						Nombre de journées perdues		
	Chômeurs inscrits au cours du mois			Moyenne journalière			Chômeurs		
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels et accidentels	Totaux
	complets	partiels et accidentels		complets	partiels et accidentels				
	(milliers)						(milliers)		
1955 Janvier	215	280	495	178	118	296	5.345	3.521	8.866
Février	195	256	451	170	128	298	4.078	3.074	7.152
Mars	191	231	422	156	86	242	3.750	2.051	5.801
Avril	161	127	288	130	41	171	2.987	933	3.920
Mai	147	137	284	112	39	151	3.135	1.087	4.222
Juin	125	122	247	98	39	137	2.351	937	3.288
Juillet	121	134	255	90	36	126	2.618	1.031	3.649
Août	109	99	208	83	28	111	1.905	646	2.551
Septembre	109	105	214	81	29	110	1.878	658	2.536
Octobre	116	125	241	82	31	113	2.383	894	3.277
Novembre	124	116	240	97	33	130	2.228	764	2.992
Décembre	141	172	313	115	57	172	2.761	1.378	4.139
1956 Janvier				136	100	236			

II. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR PROVINCE

81²

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
(milliers)													

Moyenne journalière par mois

1955 Janvier	—	—	30	295,8	62,8	44,6	54,3	65,7	26,1	19,2	12,5	4,6	6,0
Février	—	—	24	297,5	60,6	45,6	53,4	64,2	28,4	20,2	12,9	5,3	6,9
Mars	—	—	24	242,4	50,5	37,9	43,9	54,0	20,8	16,4	10,2	3,8	4,9
Avril	—	—	23	170,6	37,0	26,3	32,7	42,4	14,7	9,9	4,8	0,5	2,3
Mai	—	—	28	151,0	31,7	22,9	29,3	38,9	13,0	9,2	3,7	0,3	2,0
Juin	—	—	24	136,9	28,2	21,1	25,1	36,5	12,3	8,6	3,0	0,3	1,8
Juillet	—	—	29	125,8	24,5	19,8	22,4	34,4	11,9	8,4	2,4	0,3	1,7
Août	—	—	23	110,9	21,8	17,6	18,8	30,4	10,4	7,4	2,5	0,3	1,7
Septembre ...	—	—	23	109,9	23,1	17,0	19,2	29,4	9,5	7,4	2,3	0,3	1,7
Octobre	—	—	29	113,0	24,0	16,5	21,5	28,7	9,6	7,9	2,6	0,4	1,8
Novembre ...	—	—	23	129,9	27,5	19,4	25,7	32,6	10,3	8,4	3,4	0,6	2,0
Décembre ...	—	—	24	172,5	34,8	25,4	33,5	43,6	13,7	10,8	5,7	2,1	2,9
1956 Janvier	—	—	30	236,2	45,0	35,6	44,2	55,7	20,6	15,5	10,4	3,9	5,3

Moyenne journalière par semaine

1956 Janvier	1	7	6	227,0	45,4	34,4	41,1	55,5	19,0	14,9	9,2	3,0	4,5
	8	14	6	255,4	47,2	39,2	47,0	59,8	24,0	16,3	11,5	4,3	6,1
	15	21	6	206,6	39,7	31,3	38,7	49,4	17,0	13,8	9,0	3,3	4,4
	22	28	6	207,5	39,9	30,9	39,6	49,1	16,8	14,1	9,1	3,6	4,4
	29	4/2	6	284,8	52,9	42,4	54,7	65,1	26,2	18,3	13,2	5,0	7,0
Février	5	11	6	321,3	58,4	48,7	56,9	74,0	32,2	21,2	14,9	6,2	8,8
	12	18	6	348,2	62,2	51,7	63,5	80,3	35,8	23,0	15,7	6,6	9,4

III. — MOYENNE JOURNALIERE DES CHOMEURS CONTROLES

81³

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Total			Chômeurs complets			Chômeurs partiels		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	(milliers)								
1954 Moyenne	147,7	77,1	224,8	107,4	59,5	166,9	40,3	17,6	57,9
1955 Moyenne	114,2	58,2	172,4	75,1	41,4	116,5	39,1	16,8	55,9
1955 Janvier	217,9	77,9	295,8	123,1	55,3	178,4	94,8	22,6	117,4
Février	228,2	69,3	297,5	118,3	51,6	169,9	109,9	17,8	127,7
Mars	177,9	64,5	242,4	108,7	47,7	156,4	69,2	16,8	86,0
Avril	107,6	63,0	170,6	84,7	45,1	129,8	22,9	17,9	40,8
Mai	90,6	60,4	151,0	69,1	42,8	111,9	21,5	17,6	39,1
Juin	79,4	57,5	136,9	58,4	39,4	97,8	21,0	18,1	39,1
Juillet	72,9	52,9	125,8	54,5	35,8	90,3	18,4	17,1	35,5
Août	63,0	47,9	110,9	48,3	34,5	82,8	14,7	13,4	28,1
Septembre	63,9	46,0	109,9	47,2	34,2	81,4	16,7	11,8	28,5
Octobre	66,4	46,6	113,0	48,1	34,0	82,1	18,3	12,6	30,9
Novembre	79,8	50,1	129,9	60,5	36,1	96,6	19,3	14,0	33,3
Décembre	114,0	58,5	172,5	76,9	38,1	115,0	37,1	20,4	57,5
1956 Janvier	174,8	61,4	236,2	95,6	40,4	136,0	79,2	21,0	100,2

(millions de francs)

Rubriques	1955 22 décembre	1955 29 décembre	1956 5 janvier	1956 12 janvier	1956 19 janvier	1956 26 janvier	1956 2 février	1956 9 février
ACTIF								
Encaisse en or	46.555	46.442	46.886	46.662	47.097	47.097	46.601	46.601
Avoirs sur l'étranger	534	110	424	279	360	316	318	291
Devises étrangères et or à recevoir	—	—	—	—	—	84	84	84
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :								
a) U.E.P.	9.230	9.230	9.138	9.138	9.265	9.265	9.222	9.222
b) pays membres de l'U.E.P.	621	711	885	859	964	1.541	2.010	2.139
c) autres pays	747	816	828	808	766	694	694	658
Débiteurs pour change et or, à terme ...	1	—	506	506	506	506	1	1
Effets commerciaux sur la Belgique	4.742	6.762	6.345	5.519	5.276	6.353	5.243	5.320
Avances sur fonds publics	212	358	239	470	208	232	318	306
Effets publics (art. 20 des statuts. Con- ventions des 14 septembre 1948 et 15 avril 1952) :								
a) certificats du Trésor	8.650	7.900	8.080	8.205	5.830	3.560	6.330	6.640
b) effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	28	618	693	58	408	83	53	83
c) autres effets publics belges	131	108	118	126	132	132	257	264
Monnaies divisionnaires et d'appoint	741	705	689	706	738	759	757	757
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux ...	2	2	2	2	2	2	2	2
Créance consolidée sur l'Etat (article 3, § b de la loi du 28 juillet 1948)	34.660	34.660	34.660	34.660	34.660	34.660	34.660	34.660
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	1.915	1.914	1.914	1.914	1.914	1.914	1.924	1.984
Immeubles, matériel et mobilier	1.060	1.060	1.060	1.060	1.179	1.179	1.179	1.179
Valeurs de la Caisse de Pensions du Per- sonnel	787	787	819	820	844	846	847	844
Divers	882	912	1.092	901	227	287	291	279
	111.498	113.095	114.378	112.693	110.376	109.510	110.791	111.314

PASSIF

Billets en circulation	104.937	106.399	107.439	106.005	104.279	103.247	105.067	105.128
Comptes courants :								
Trésor public { Compte ordinaire ...	3	5	1	6	6	3	5	7
Comptes Accord de Coop. Economique	56	57	57	57	56	56	56	56
Banques à l'étranger : comptes ordin.	181	167	176	165	162	162	143	142
Comptes courants divers	1.228	1.763	1.268	1.407	1.390	1.459	1.500	1.991
Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiements :								
Pays membres de l'U.E.P.	178	186	297	282	242	241	204	204
Autres pays	1.110	747	754	387	422	446	468	462
Total des engagements à vue	107.693	109.324	109.992	108.309	106.557	105.614	107.443	107.991
Provision spéciale (convention du 14-9-54) : S.N.C.I.	—	—	—	—	25	25	25	25
Devises étrangères et or à livrer	118	73	550	545	617	694	132	106
Caisse de Pensions du Personnel	787	787	819	820	844	846	847	844
Divers	982	993	1.099	1.101	259	257	270	274
Capital	400	400	400	400	400	400	400	400
Réserves et comptes d'amortissement ...	1.518	1.518	1.518	1.518	1.674	1.674	1.674	1.674
	111.498	113.095	114.378	112.693	110.376	109.510	110.791	111.314

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

(millions de francs)

Actif		Passif	
Encaisse en or	46.385	Billets en circulation	107.556
Avoirs sur l'étranger	259	Comptes courants et divers :	
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :		Trésor public {	
a) U.E.P.	9.138	compte ordinaire	11
b) pays membres de l'U.E.P.	712	comptes Accord de Coopér. Economique	57
c) autres pays	821	Organismes régis par une loi spéciale et pouvoirs publics	277
Débiteurs pour change et or, à terme	1	Banques en Belgique	1.888
Effets commerciaux sur la Belgique	8.399	Banques à l'étranger : comptes ordinaires	171
Avances sur fonds publics	210	Particuliers	348
Effets publics (art. 20 des statuts. Convention du 14 septembre 1948) :		Valcurs à payer	390
a) certificats du Trésor	8.800	Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :	
b) effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	783	Pays membres de l'U.E.P.	277
c) autres effets publics	118	Autres pays	747
Monnaies divisionnaires et d'appoint	700	Total des engagements à vue	1.111.722
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux	1	Devises étrangères et or à livrer	71
Créance consolidée sur l'Etat (art. 3, § b de la loi du 28 juillet 1948)	34.660	Caisse de Pensions du Personnel	810
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	1.914	Comptes transitoires	284
Valeurs à recevoir	171	Capital	400
Immeubles, matériel et mobilier	1.179	Fonds de réserve :	
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel	810	a) Réserve statutaire	315
Valeurs amorties et à réaliser	p. m.	b) Fonds de prévision	245
Comptes transitoires	224	c) Compte d'amortissement des immeubles, matériel et mobilier	1.079
Total de l'actif	115.285	Bénéfice net à répartir	359
		Total du passif	115.285

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955

(millions de francs)

Débit		Crédit	
Frais généraux	307	Escompte, change, intérêts et commissions	690
Frais d'acquisition, de vente et d'expédition d'or	6	Revenus des fonds publics et autres titres acquis en vertu des statuts	87
Subvention ordinaire à la Caisse de Pensions du Personnel	25	Bénéfice sur réalisation et encaissement de titres	2
Subvention extraordinaire à la Caisse de Pensions du Personnel	23	Droits de garde, courtages et loyers des coffres	13
Amortissement sur immeubles, matériel et mobilier	28	Rentrées sur valeurs amorties et à réaliser	34
Amortissement sur immeubles nouveaux	119	Ristourne sur taxe mobilière	44
Redevances à l'Etat :		Prévision fiscale devenue disponible	31
a) Produit des opér. d'escompte et d'avances sur fonds publics excédant 3 ½ %	3	Redevances et bonifications de l'Etat :	
b) Droit de timbre sur la circulat. fiduciaire 151	154	a) Ristourne du droit de timbre sur la circulation fiduciaire (arrêté royal du 24 août 1939, art. 34)	115
Virement aux comptes transitoires du passif pour prov. pour frais d'acquis., de vente et d'exp. d'or	7	b) Bonification de 0,25 % par an sur la dette de l'Etat (arrêté royal du 24 août 1939, art. 33)	93
Virement aux comptes transitoires du passif pour provision pour construction d'immeubles	149	c) Bonification de 0,10 % par an sur le montant des petites coupures émises pour compte du Trésor (convention du 18 mars 1946)	2
Virement au Fonds de prévision du bénéfice sur réalisation et encaissement de titres	2	Transfert du compte « Provision pour construction d'immeubles »	68
Bénéfice net à répartir	359		
Total	1.179	Total	1.179

COMPTES D'ORDRE AU 31 DECEMBRE 1955

(millions de francs)

Valeurs à l'encaissement		26
Crédits documentaires ouverts		32
Dépôts divers :		
<i>Nantissement des comptes d'avances sur fonds publics belges</i>	12.504	
<i>Garanties données par les cédants d'escompte</i>	20	
<i>Obligations de l'Emprunt de l'Assainissement Monétaire</i>	8	
<i>Fonds Monétaire International</i>	8.324	
<i>Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement</i>	1.783	
<i>Autres dépôts</i>	<u>44.558</u>	67.197
Cautionnements divers reçus		153
Certificats de garantie reçus du Trésor public		2.640
Cautions données en faveur du Personnel		107
Trésor public :		
<i>Portefeuille et avoirs divers</i>	20	
<i>Valeurs diverses dont l'Etat est propriétaire :</i>		
<i>Actions ordinaires S.N.C.F.B.</i>	1.000	
<i>Obligations participantes S.N.C.F.B.</i>	638	
<i>Bons du Trésor du Gouv. Grand-Ducal (Accord belg.-lux.)</i>	1.431	
<i>Obligations du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (accords de Londres du 27-2-1953)</i>	424	
<i>Certificats 4 ½ % S.N. des Habitations et Logements à Bon Marché</i>	4.005	
<i>Certificats 4 ½ % S.N. de la Petite Propriété Terrienne</i>	714	
<i>Valeurs diverses</i>	<u>207</u>	8.419
<i>Valeurs diverses dont l'Etat est dépositaire :</i>		
<i>Valeurs déposées par des tiers</i>	5.841	
<i>Service de la Dette inscrite</i>	15.187	
<i>Caisse des Dépôts et Consignations</i>	47.627	
<i>Valeurs déposées en cautionnement</i>	<u>2.030</u>	70.685
<i>Valeurs remises en exécution de l'Arrêté du Régent du 17 janvier 1949 relatif à l'annulation des titres belges au porteur non déclarés</i>	62	
<i>Valeurs à délivrer</i>	995	
<i>Titres retirés de la circulation</i>	7	
<i>Fonds d'amortissement de la Dette publique</i>	5.879	
<i>Fonds monétaire :</i>		
<i>Fonds publics</i>	<u>4.959</u>	91.026
Fonds des rentes, titres déposés		3.538
Caisse Générale d'Epargne et de Retraite :		
<i>Placements provisoires</i>	8.142	
<i>Nantissements de prêts</i>	10	
<i>Dépôts de garanties</i>	<u>122</u>	8.274

REPARTITION DU BENEFICE NET

(millions de francs)

1. Aux actionnaires : un premier dividende de 6 % du capital nominal	24,0
2. De l'excédent, soit 335,2 millions de francs	
a) 10 % à la réserve	33,5
b) 8 % au personnel	26,8
3. Du surplus, soit 274,9 millions de francs	
a) A l'Etat 1/5°	55,0
b) Aux actionnaires, un second dividende	218,9
c) Le solde à la réserve	<u>1,0</u>
Total du bénéfice à répartir	359,2

DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

(millions de francs)

Rubriques	1955 31 mai	1955 30 juin	1955 31 juillet	1955 31 août	1955 30 septembre	1955 31 octobre	1955 30 novembre	1955 31 décembre
ACTIF								
Encaisse or	5.758	5.765	5.769	5.776	5.781	5.786	5.791	5.794
Avoirs en monnaies convertibles	3.894	3.933	3.844	3.968	3.863	3.797	3.843	3.802
Avoirs en francs belges :								
Banques et divers organismes	2	0,4	82	21	8	32	1	39
Certificats du Trésor belge	1.256	1.082	887	630	525	525	525	1.740
Autres avoirs	848	463	819	1.169	988	550	354	618
Avoirs en autres monnaies	27	23	28	28	17	32	25	30
Monnaies étrangères et or à recevoir	—	—	—	35	41	41	13	7
Débiteurs pour change et or à terme	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets commerc. sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi	44	89	99	76	53	69	84	109
Avances sur fonds publ. et subs. précieuses	31	51	199	22	2	24	12	52
Avoirs aux Offices des Chèques postaux ...	18	15	20	8	9	6	8	8
Effets publics (art. 6, § 1, litt. 3a des Statuts) émis par le Congo Belge	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets publics belges émis en francs cong.	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993
Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des Statuts)	534	796	790	790	795	796	807	798
Immeubles, matériel et mobilier	148	155	161	161	164	167	172	177
Divers	81	98	89	111	140	117	128	72
	16.634	16.463	16.780	16.788	16.379	15.935	15.756	17.239

PASSIF								
Billets et monnaies métalliques en circul.	4.536	4.733	4.977	4.936	4.873	4.757	4.741	5.017
Comptes courants et créditeurs divers :								
Congo Belge	6.036	7.509	7.469	6.428	6.171	5.812	5.529	5.618
Ruanda-Urundi	392	396	393	929	916	873	883	842
Comptes courants divers	3.560	2.280	2.231	2.386	2.417	3.008	2.839	2.787
Valeurs à payer	154	176	152	140	104	124	277	219
<i>Total des engagements à vue</i>	14.678	15.144	15.222	14.819	14.481	14.574	14.269	14.483
Créditeurs pour change et or à terme	—	—	—	34	40	40	13	7
Engagements en francs belges :								
A vue	760	579	795	1.056	952	520	764	703
A terme	630	178	63	33	38	18	23	1.443
Engagements en monnaies étrangères :								
En monnaies convertibles	8	4	8	8	8	8	7	10
En autres devises	6	9	7	7	20	6	10	9
Monnaies étrangères et or à livrer	41	12	129	259	249	161	45	7
Divers	242	268	287	303	322	339	356	308
Capital	150	150	150	150	150	150	150	150
Fonds de réserve et d'amortissement	119	119	119	119	119	119	119	119
	16.634	16.463	16.780	16.788	16.379	15.935	15.756	17.239

Mois		Comptes Chèques postaux ¹	Mois		Dépôts à vue dans les banques ²
1954	Octobre	4,06	1954	Octobre	1,81
	Novembre	3,93		Novembre	1,89
	Décembre	3,94		Décembre	2,15
1955	Janvier	4,13	1955	Janvier	1,90
	Février	3,67		Février	1,75
	Mars	3,66		Mars	1,93
	Avril	3,94		Avril	1,96
	Mai	3,75		Mai	1,88
	Juin	3,64		Juin	2,01
	Juillet	4,13		Juillet	2,02
	Août	3,78		Août	1,90
	Septembre	3,64		Septembre	1,90
	Octobre	3,90		Octobre	1,96
	Novembre	4,04		Novembre	1,86
	Décembre	3,84			

¹ Voir tableau no 86.

² Méthode d'établissement : voir notre *Bulletin d'Information et de Documentation* d'octobre 1950, p. 222.

Note. — Les coefficients de rotation des comptes chèques postaux et des dépôts à vue dans les banques ne sont pas comparables, parce qu'ils ne sont pas calculés sur des bases identiques. Les coefficients relatifs aux comptes bancaires sont plus précis.

STOCK MONETAIRE INTERIEUR

(en milliards de francs)

Dates	Monnaie fiduciaire			Monnaie scripturale détenue par						Total du stock monétaire	Pourcentage de monnaie fiduciaire	Mouvements du stock monétaire total
	Billets et monnaies du Trésor	Billets de la Banque Nationale de Belgique	Stock de monnaie fiduciaire *	le Trésor et les pouvoirs publics subordonnés	les entreprises et particuliers **			Total	Stock de monnaie scripturale			
					Comptes courants à la Banque Nationale de Belgique *	Avoirs en chèques postaux *	Dépôts à vue et à un mois au plus dans les banques et établissements paraétatiques *					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)=(4) + (8)	(10)=(3) + (9)	(11)= ⁽³⁾ / ₍₁₀₎	(12)	
1950 30-6	4,8	87,3	90,7	5,8	0,7	17,0	39,4	57,1	62,9	153,6	59,0	
31-12	5,1	88,6	92,3	6,5	1,0	17,6	38,7	57,3	63,8	156,1	59,1	+ 2,5
1951 31-3	5,2	86,0	89,6	6,9	0,5	17,0	40,3	57,8	64,7	154,3	58,1	- 1,8
30-6	5,4	88,2	92,2	6,6	0,5	17,4	40,4	58,3	64,9	157,1	58,7	+ 2,8
30-9	5,7	91,6	96,0	6,9	0,6	17,4	41,7	59,7	66,6	162,6	59,0	+ 5,5
31-12	5,6	95,0	99,1	7,4	0,7	18,2	43,1	62,0	69,4	168,5	58,8	+ 5,9
1952 31-3	5,7	94,8	99,0	7,3	0,5	18,3	44,8	63,6	70,9	169,9	58,3	+ 1,4
30-6	5,8	96,3	100,6	6,8	0,5	18,8	44,9	64,2	71,0	171,6	58,6	+ 1,7
30-9	5,9	96,0	100,3	7,0	0,5	19,1	45,4	65,0	72,0	172,3	58,2	+ 0,7
31-12	5,9	97,8	102,0	7,4	0,7	18,0	46,4	65,1	72,5	174,5	58,5	+ 2,2
1953 31-3	5,9	97,3	101,4	6,9	0,5	18,7	45,8	65,0	71,9	173,3	58,5	- 1,2
30-6	5,8	98,4	102,6	6,9	0,6	19,6	46,1	66,3	73,2	175,8	58,4	+ 2,5
30-9	5,9	100,1	104,4	7,3	0,5	19,7	46,3	66,5	73,8	178,2	58,6	+ 2,4
31-12	5,9	101,6	105,9	7,1	0,6	19,9	46,8	67,3	74,4	180,3	58,7	+ 2,1
1954 31-3	5,9	98,8	102,9	7,5	0,5	19,6	46,4	66,5	74,0	176,9	58,2	- 3,4
30-6	5,9	100,2	104,3	8,1	0,7	20,2	49,0	69,9	78,0	182,3	57,2	+ 5,4
30-9	5,9	101,2	105,2	7,9	0,5	19,1	47,5	67,1	75,0	180,2	58,4	- 2,1
31-12	5,9	102,7	106,7	7,4	0,5	20,6	48,4	69,5	76,9	183,6	58,1	+ 3,4
1955 31-3	5,9	104,0	107,5	7,1	0,4	19,0	50,7	70,1	77,2	184,7	58,2	+ 1,1
30-6	5,8	105,3	108,6	7,3	0,6	20,4	50,7	71,7	79,0	187,6	57,9	+ 2,9
30-9	5,7	106,4	109,7	7,4	0,3	20,0	50,0	70,3	77,7	187,4	58,5	- 0,2
31-10	5,6	106,3	109,5	7,7	0,4	20,7	50,8	71,9	79,6	189,1	57,9	+ 1,7
30-11	5,6	105,8	108,8	7,3	0,4	20,3	51,8	72,5	79,8	188,6	57,7	- 0,5

* Déduction faite des encaisses des organismes émetteurs de monnaie.

** Y compris des organismes paraétatiques administratifs.

ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE

(mouvements en milliards de francs)

Périodes	Variations du stock monétaire	Variations des liquidités quasi monétaires				Total du stock monétaire et des liquidités quasi monétaires (6) = (1) + (5)	Solde des opérations avec l'étranger (à l'exclusion des opérations en capital des pouvoirs publics et des donations officielles) (7)	Financement monétaire des pouvoirs publics (8)	Monétisation de la dette de l'Etat et autres fonds publics (9)	Mouvements des crédits d'es-compte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers nationaux, logés dans les organismes monétaires (10)	Variations de l'écart entre fonds propres et immobilisations + participations des organismes monétaires (11)	Emprunts obligataires des banques de dépôts (12)	Soldes des opérations autres qu'à court terme du Fonds Monétaire, du Crédit Communal et de la Caisse Nationale de Crédit professionnel (13)	Divers		Comptes pour balance (16)	Total (17) = de (7) à (16)
		Dépôts à terme et comptes spéciaux des exportateurs vers l'U.E.P. (2)	Dépôts en devises de nationaux (3)	Avoirs du Trésor (4)	Total (5)									Opérations spécifiques de prêts et d'emprunts avec des organismes financiers non monétaires (14)	Soldes des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux (15)		
1950 2 ^e semestre	+ 2,5	- 0,2	+ 0,4	—	+ 0,2	+ 2,7	-12,3	+ 5,5	+ 1,8	+ 5,9	- 0,2	- 0,1	+ 1,8	- 0,6	- 0,1	+ 1,0	+ 2,7
1951 1 ^{er} semestre	+ 1,0	- 0,8	- 0,4	+ 0,3	- 0,9	+ 0,1	+ 1,3	+ 0,1	- 2,1	+ 1,4	- 0,3	- 0,1	—	+ 0,2	+ 0,4	- 0,8	+ 0,1
2 ^e semestre	+11,4	+ 1,7	+ 0,9	+ 0,8	+ 3,4	+14,8	+ 9,2	+ 4,5	+ 0,4	+ 1,6	- 0,4	- 0,2	+ 0,2	- 0,4	- 0,2	+ 0,1	+14,8
Total ...	+12,4	+ 0,9	+ 0,5	+ 1,1	+ 2,5	+14,9	+10,5	+ 4,6	- 1,7	+ 3,0	- 0,7	- 0,3	+ 0,2	- 0,2	+ 0,2	- 0,7	+14,9
1952 1 ^{er} semestre	+ 3,1	+ 3,7	- 0,9	+ 0,2	+ 3,0	+ 6,1	+ 7,0	+ 3,7	- 0,3	- 2,5	+ 0,1	- 0,2	- 1,3	- 0,6	+ 0,8	- 0,6	+ 6,1
2 ^e semestre	+ 2,9	+ 0,3	+ 0,1	+ 0,1	+ 0,5	+ 3,4	- 0,6	+ 1,5	+ 0,7	+ 2,8	+ 0,1	- 0,2	+ 0,3	- 0,2	- 0,4	- 0,6	+ 3,4
Total ...	+ 6,0	+ 4,0	- 0,8	+ 0,3	+ 3,5	+ 9,5	+ 6,4	+ 5,2	+ 0,4	+ 0,3	+ 0,2	- 0,4	- 1,0	- 0,8	+ 0,4	- 1,2	+ 9,5
1953 1 ^{er} semestre	+ 1,3	+ 0,7	—	- 0,9	- 0,2	+ 1,1	- 1,1	+ 1,7	+ 0,9	- 0,4	—	- 0,2	- 1,3	+ 0,7	+ 0,2	+ 0,6	+ 1,1
2 ^e semestre	+ 4,5	+ 1,3	- 0,1	- 0,3	+ 0,9	+ 5,4	+ 0,1	+ 4,2	—	+ 2,6	- 0,1	- 0,7	+ 1,0	- 0,5	- 0,5	- 0,7	+ 5,4
Total ...	+ 5,8	+ 2,0	- 0,1	- 1,2	+ 0,7	+ 6,5	- 1,0	+ 5,9	+ 0,9	+ 2,2	- 0,1	- 0,9	- 0,3	+ 0,2	- 0,3	- 0,1	+ 6,5
1954 1 ^{er} semestre	+ 2,0	- 1,0	+ 0,1	- 0,1	- 1,0	+ 1,0	- 3,8	+ 1,5	+ 1,2	- 0,5	- 0,2	- 0,6	+ 0,5	+ 0,9	—	+ 2,0	+ 1,0
2 ^e semestre	+ 1,3	+ 1,7	+ 0,4	—	+ 2,1	+ 3,4	- 0,9	- 1,2	+ 2,0	+ 3,5	- 0,5	- 0,4	+ 1,4	—	+ 0,7	- 1,2	+ 3,4
Total ...	+ 3,3	+ 0,7	+ 0,5	- 0,1	+ 1,1	+ 4,4	- 4,7	+ 0,3	+ 3,2	+ 3,0	- 0,7	- 1,0	+ 1,9	+ 0,9	+ 0,7	+ 0,8	+ 4,4
1955 1 ^{er} semestre	+ 4,0	+ 1,1	- 0,3	—	+ 0,8	+ 4,8	+ 1,9	+ 0,5	+ 1,7	+ 1,3	- 0,1	- 0,5	+ 0,1	+ 0,3	- 0,8	+ 0,4	+ 4,8
3 ^e trimestre	- 0,2	- 0,2	+ 0,2	—	—	- 0,2	+ 1,6	- 0,2	+ 0,5	- 1,6	—	- 0,3	+ 0,8	+ 0,1	—	- 1,1	- 0,2

* Mouvement des crédits directs au Trésor + solde des opérations en capital des pouvoirs publics avec l'étranger.

II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

BANQUE DE FRANCE
(milliards de francs français)

86¹

Rubriques	1955 9 juin	1955 7 juillet	1955 4 août	1955 8 septembre	1955 6 octobre	1955 10 novembre	1955 8 décembre	1956 5 janvier
ACTIF								
Encaisse or	201	201	201	201	201	201	201	301
Disponibilités à vue à l'étranger	171	184	200	200	200	200	200	200
Monnaies divisionnaires	14	15	15	15	15	17	16	17
Comptes courants postaux	36	34	24	27	32	33	35	41
Av. au Fonds de Stabilisat. des changes ¹	198	197	229	267	273	295	293	191
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique	4	4	4	4	4	4	4	4
Prêts sans intérêts à l'Etat ²	50	50	50	50	50	50	50	50
Av. provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 ³	426	426	426	426	426	426	426	426
Avances provisoires à l'Etat ⁴	190	190	190	190	190	190	190	190
Avances spéciales à l'Etat ⁵	120	99	95	98	76	51	79	60
Portefeuille d'escompte	1.065	1.125	1.098	1.138	1.129	1.082	1.120	1.260
<i>Effets escomptés sur la France</i>	585	644	593	635	624	554	565	614
<i>Effets escomptés sur l'étranger</i>	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
<i>Effets garant. par l'Office des céréales</i> ⁶	23	17	9	7	25	43	43	45
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i>	457	464	496	496	480	485	512	601
Effets négociables achetés en France ⁷ ...	192	231	233	162	234	256	221	196
Avances à 30 jours sur effets publics	11	19	13	9	12	13	9	8
Avances sur titres	8	9	10	8	9	10	9	8
Avances sur or	—	—	—	—	—	—	—	—
Hôtel et mobilier de la Banque	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Rentes pourvues d'affectations spéciales ⁸	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Effets en cours de recouvrement	14	15	28	15	17	22	16	43
Divers	47	46	47	47	48	49	49	49
Total ...	2.747	2.845	2.863	2.857	2.916	2.899	2.918	3.044

PASSIF								
Engagements à vue :								
Billets au porteur en circulation	2.549	2.645	2.657	2.669	2.733	2.705	2.735	2.837
Comptes courants créditeurs	131	134	131	121	115	119	115	128
<i>Compte courant du Trésor public</i>	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Comptes courants des accords de coopé- ration économique</i>	12	11	9	7	4	1	0,0	0,2
<i>Comptes courants des banques et insti- tutions financières françaises et étran- gères</i>	50	49	50	49	47	55	47	57
<i>Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engage- ments à vue</i>	69	74	72	65	64	63	68	71
Capital de la Banque	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Bénéfices en addition au capital ⁹	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Réserves mobilières légales ⁸	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réserve immobilière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Divers	67	66	75	67	68	75	68	79
Total ...	2.747	2.845	2.863	2.857	2.916	2.899	2.918	3.044

¹ Convention du 27 juin 1949.

² Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 18 juin 1878, prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.

³ Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.

⁴ Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 20 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1958 approuvée par la loi du 23 janvier 1958.

⁵ Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du même jour.

⁶ Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.

⁷ Décret du 17 juin 1938.

⁸ Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.

⁹ Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897.

BANK OF ENGLAND

(millions de £)

86²

Rubriques	1955 6 juillet	1955 10 août	1955 7 septembre	1955 5 octobre	1955 9 novembre	1955 7 décembre	1956 4 janvier	1956 8 février
-----------	-------------------	-----------------	---------------------	-------------------	--------------------	--------------------	-------------------	-------------------

Département d'émission

ACTIF

Dettes de l'Etat	11	11	11	11	11	11	11	11
Autres fonds publics	1.810	1.860	1.785	1.785	1.785	1.835	1.885	1.810
Autres titres	1	1	1	1	1	1	1	1
Monnaies autres que monnaies d'or	3	3	3	3	3	3	3	3
Montant de l'émission fiduciaire	1.825	1.875	1.800	1.800	1.800	1.850	1.900	1.825
Monnaies d'or et lingots	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
	1.825	1.875	1.800	1.800	1.800	1.850	1.900	1.825

PASSIF

Billets émis :								
En circulation	1.795	1.834	1.781	1.769	1.772	1.828	1.848	1.777
Au Département bancaire	30	41	19	31	28	22	52	48
	1.825	1.875	1.800	1.800	1.800	1.850	1.900	1.825

Département bancaire

ACTIF

Fonds publics	275	258	287	271	262	288	205	237
Autres titres :								
Escomptes et avances	29	26	26	37	40	22	72	32
Titres	16	16	17	16	17	17	17	17
Billets	30	41	19	31	28	22	52	48
Monnaies	2	2	2	2	2	2	2	2
	352	343	351	357	349	351	348	336

PASSIF

Capital	15	15	15	15	15	15	15	15
Réserves	3	4	4	3	3	3	3	4
Dépôts publics :								
Comptes publics (y compris Trésor, Banques d'épargne, commissaires de la Dette publique et comptes de dividendes)	19	24	10	19	16	11	23	9
Trésor, compte spécial	0,5	2	3	2	3	3	3	3
Autres dépôts :								
Banquiers	247	230	253	251	247	249	232	234
Autres comptes	68	68	66	67	65	70	72	71
	352	343	351	357	349	351	348	336

FEDERAL RESERVE BANKS ¹

86³

(millions de \$)

Rubriques	1955 6 juillet	1955 10 août	1955 7 septembre	1955 5 octobre	1955 9 novembre	1955 7 décembre	1956 4 janvier	1956 8 février
ACTIF								
Certificats-or	20.156	20.146	20.145	20.153	20.172	20.137	20.141	20.156
Fonds de rachat des billets des F.R.	835	844	848	841	832	863	868	857
Total des réserves de certificats-or	20.991	20.990	20.993	20.994	21.004	21.000	21.009	21.013
Billets F.R. d'autres banques	157	209	205	239	221	237	351	361
Autres encaisses	312	358	330	353	318	299	332	444
Escompte et avances	599	565	598	650	1.201	978	398	827
Prêts à l'économie privée	—	—	1	1	1	1	1	1
Acceptations achetées directement	15	12	16	18	17	17	23	16
Acceptations détenues en vertu d'une convention de rachat	—	—	—	2	—	—	1	—
Fonds publics :								
Achetés directement								
Effets	1.123	1.261	1.039	1.007	1.302	1.355	1.502	555
Certificats	8.274	2.520	2.520	2.520	2.520	2.520	5.921	5.921
Billets	11.646	17.400	17.399	17.399	17.400	17.400	14.166	14.166
Obligations	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802
Total achetés directement ...	23.845	23.983	23.760	23.728	24.024	24.077	24.391	23.444
Détenus en vertu d'une convention de rachat	4	—	—	104	—	296	272	—
Total des fonds publics	23.849	23.983	23.760	23.832	24.024	24.373	24.663	23.444
Total des prêts et des fonds publics	24.463	24.560	24.375	24.503	25.243	25.369	25.086	24.288
Avoirs sur banques étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—
Moyens de trésorerie non encaissés	3.941	3.751	3.600	4.184	3.949	4.164	5.212	3.936
Immeubles	57	58	59	59	60	60	61	62
Autres avoirs	149	209	176	135	175	210	168	211
Total actif ...	50.070	50.135	49.738	50.467	50.970	51.339	52.219	50.315
EXIGIBLE								
Billets de la Federal Reserve	26.018	25.963	26.187	26.131	26.413	26.781	26.838	26.122
Dépôts :								
Banques affiliées — compte de réserve	18.475	18.497	18.207	18.507	18.554	18.647	19.418	18.675
Trésor américain — compte général ...	468	499	475	481	616	469	265	305
Etrangers	383	459	377	389	400	442	451	369
Autres	451	390	374	388	388	427	424	315
Total dépôts	19.777	19.845	19.433	19.765	19.958	19.985	20.558	19.664
Moyens de trésor. avec disponib. différée	3.098	3.176	2.941	3.367	3.425	3.372	3.672	3.338
Autres engagements et dividendes courus	14	14	15	18	21	22	14	14
Total exigible ...	48.907	48.998	48.576	49.281	49.817	50.160	51.082	49.138
COMPTES DE CAPITAL								
Capital libéré	296	297	297	298	300	300	303	306
Surplus (section 7)	661	661	661	661	661	661	694	694
Surplus (section 13b)	27	27	27	27	27	27	27	28
Autres comptes de capital	179	152	177	200	165	191	113	149
Total passif ...	50.070	50.135	49.738	50.467	50.970	51.339	52.219	50.315
Engagements éventuels sur acceptations achetées p ^r correspondants étrangers ...	25	25	27	27	29	27	33	32
Engagem. d'emprunts à l'économie privée	3	3	3	3	3	2	2	3
Coefficient des réserves de certificats-or par rapport aux dépôts et billets F.R.	45,8 %	45,8 %	46,0 %	45,7 %	45,3 %	44,9 %	44,3 %	45,9 %

¹ Situation globale des douze banques de réserve fédérales.

NEDERLANDSCHE BANK

(millions de florins)

86⁴

Rubriques	1955 4 juillet	1955 8 août	1955 5 septembre	1955 10 octobre	1955 7 novembre	1955 5 décembre	1956 9 janvier	1956 6 février
ACTIF								
Effets, promesses et obligat. escomptés ¹	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets, certificats du Trésor et obligations achetés par la Banque (art. 15, 4 ^e , de la loi bancaire de 1948)	—	—	—	—	—	—	—	—
Certif. du Trésor repris par la Banque à l'Etat en vertu de la conv. du 26-2-1947	454	325	322	322	322	322	322	242
Avances en comptes courants nantis (y compris les prêts)	30	27	26	27	29	30	307	81
<i>sur titres, etc.</i> ²	29	26	25	25	26	28	305	79
<i>sur produits et cédulas</i>	1	1	1	2	3	2	2	2
Avances à l'Etat (art. 20 de la loi ban- caire de 1948)	—	—	—	—	—	—	—	—
Créance comptable sur l'Etat en vertu de la convention du 26-2-47	300	300	300	300	300	300	200	200
Lingots et monnaies	3.071	3.074	3.077	3.090	3.207	3.282	3.320	3.314
<i>Monnaies et lingots d'or</i>	3.046	3.046	3.046	3.057	3.171	3.241	3.275	3.275
<i>Monnaies d'argent, etc.</i>	25	28	31	33	36	41	45	39
Créances et titres libellés en monnaies étrangères	1.548	1.545	1.472	1.471	1.405	1.366	1.426	1.511
Moyens de paiement étrangers	7	0,4	0,4	0,1	0,3	0,2	0,1	0,2
Créances en florins résultant d'accords de paiement ³	204	206	218	251	214	223	218	168
Placement du capital, des réserves, du fonds des pensions et du fonds de pré- vision	149	150	150	150	151	150	151	151
Immeubles et inventaires	1	1	1	1	1	1	1	1
Comptes divers	32	33	36	37	39	45	56	59
	5.796	5.661	5.602	5.649	5.668	5.719	6.001	5.727
PASSIF								
Capital	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de réserve	26	26	26	26	26	26	26	26
Réserves spéciales	103	103	103	103	103	103	103	103
Fonds de pension	—	—	—	—	—	—	—	—
Fonds de prévis. du personnel temporaire	2	2	2	1	1	2	2	2
Billets en circulation (émissions ancien.)	28	28	28	28	28	28	} 3.851	} 3.838
Billets en circulation (émissions nouvelles)	3.695	3.694	3.772	3.752	3.786	3.831		
Accréditifs en circulation	7	—	—	—	6	—	—	—
Comptes courants	1.794	1.674	1.552	1.631	1.608	1.626	1.894	1.624
<i>Trésor public</i>	522	351	357	345	196	338	571	421
<i>Trésor public, compte spécial</i>	534	521	514	514	514	490	490	490
<i>Avoirs des banques aux Pays-Bas</i>	590	614	499	574	725	595	636	510
<i>Engagements résultant d'accords de paiement</i>	67	114	112	125	96	109	112	113
<i>Autres avoirs de non-résidents</i>	21	20	22	21	20	19	18	20
<i>Autres engagements</i>	60	54	48	52	57	72	67	70
Engagements libellés en monnaies étrang.	82	66	46	31	32	24	45	45
Comptes divers	39	48	53	57	58	59	60	69
	5.796	5.661	5.602	5.649	5.668	5.719	6.001	5.727
¹ Dont Certificats du Trésor (escomptés directe- ment par la Banque)	—	—	—	—	—	—	—	—
² Dont à l'Indonésie (Loi du 15 mars 1933 — <i>Staatsblad</i> , n ^o 99)	21	18	18	18	18	18	18	18
³ Dont créances consolidées suite à des conven- tions avec certains pays débiteurs.	57	54	30	25	27	31	34	42
N.B. — Soldes en florins résultant d'accords de paiement et placés en bons du Trésor néerlandais	163	165	164	166	168	170	169	160
Billets mis en circulation par la Banque pour compte de l'Etat	—	—	—	32	30	29	27	26

SVERIGES RIKSBANK

(millions de kr.)

86⁵

Rubriques	1955 30 juin	1955 30 juillet	1955 31 août	1955 30 septembre	1955 31 octobre	1955 30 novembre	1955 31 décembre	1956 31 janvier
ACTIF								
Monnaies et lingots d'or	581	581	582	582	594	612	607	612
Surplus de valeur d'or	784	784	784	784	801	825	819	825
Fonds publics étrangers *	470	514	584	627	625	628	631	600
Effets sur l'étranger *	76	70	74	75	76	75	78	75
Créances nettes sur banques et banquiers étrangers *	370	417	388	384	395	294	295	253
Autres avoirs sur l'étranger	1	1	1	1	1	1	1	1
Effets et obligations du Trésor suédois *	2.859	3.007	2.866	2.839	3.210	3.282	4.023	3.693
Effets payables en Suède *	15	13	13	15	15	15	15	15
Prêts nantis *	422	29	55	144	14	66	10	9
Avances en comptes courants *	5	—	—	—	—	—	—	—
Prêts sur ventes à tempérament	54	54	53	53	53	53	53	54
Fonds de pensions déposés à l'administra- tion de la Dette publique	7	7	7	7	7	7	7	7
Monnaies (autres qu'en or)	28	28	28	29	27	24	21	26
Chèques et effets bancaires	10	3	8	8	3	7	10	9
Autres valeurs actives intérieures	33	32	32	34	31	32	82	72
Quota de la Suède au F.M.I.	517	517	517	517	517	517	517	517
Participation de la Suède au capital de la B.I.R.D.	103	103	103	103	103	103	103	103
Total ...	6.335	6.160	6.095	6.202	6.472	6.541	7.272	6.871
PASSIF								
Billets en circulation ¹	4.923	4.735	4.775	4.861	4.925	5.029	5.318	5.047
Effets bancaires	3	7	6	6	3	5	4	4
Dépôts en comptes chèques :	330	333	237	193	391	295	747	565
<i>Institutions officielles</i>	183	94	106	97	106	142	320	288
<i>Banques commerciales</i>	142	237	126	89	281	149	418	272
<i>Autres déposants</i>	5	2	5	7	4	4	9	5
Dépôts	96	95	95	150	149	203	210	265
Comptes d'ajustements de change	339	339	339	339	339	339	341	341
Autres engagements	35	43	35	45	57	61	43	13
Capital	50	50	50	50	50	50	50	50
Fonds de prêts sur ventes à tempérament	65	65	65	65	65	65	65	65
Fonds de réserve	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de pensions	7	7	7	7	7	7	7	7
Bénéfices reportés	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Bénéfice pour 1955	—	—	—	—	—	—	—	28
Fonds Monétaire International	388	388	388	388	388	388	388	388
Banque Internationale de Reconstruction et de Développement	79	78	78	78	78	79	79	78
Total ...	6.335	6.160	6.095	6.202	6.472	6.541	7.272	6.871

N. B. La couverture supplémentaire des billets (art. 10 de la loi sur la Riksbank) comprend les rubriques actives marquées d'un astérisque.

¹ Le montant maximum de l'émission fiduciaire autorisée par la loi no 326 du 4 juin 1954 est de 5.500 millions de kr.; à partir du 3 juin 1955, la loi no 310 a porté ce montant à 5.800 millions de Kr.

BANCA D'ITALIA
(milliards de lires)
86⁶

Rubriques	1955 31 mai	1955 30 juin	1955 31 juillet	1955 31 août	1955 30 septembre	1955 31 octobre	1955 30 novembre	1955 31 décembre
ACTIF								
Encaisse en or	4	4	4	4	4	4	4	4
Or à l'étranger dû par l'Etat	2	2	2	2	2	2	2	2
Caisse ¹	6	8	8	8	7	6	7	7
Portefeuille d'escompte	264	263	270	291	296	303	309	335
Effets reçus à l'encaissement	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Avances sur titres et sur marchandises et comptes courants	104	121	93	90	78	93	77	83
Disponibilités en devises à l'étranger	68	71	74	76	76	76	69	70
Titres émis ou garantis par l'Etat	47	47	46	46	46	46	54	60
Immeubles	—	—	—	—	—	—	—	—
Débiteurs divers	698	706	727	753	776	790	772	764
Créances diverses	4	4	4	4	4	4	4	3
Avances provisoires à l'Etat	77	77	77	77	77	77	77	77
Avances extraordinaires à l'Etat	343	343	343	343	343	343	343	343
Emissions des autorités militaires alliées ou pour leur compte	145	145	145	145	145	145	145	145
Compte courant du Trésor ²	75	41	95	67	118	92	143	176
Placements en titres pour le compte du Trésor	315	315	330	320	335	330	345	355
Services divers pour le compte de l'Etat .	16	14	13	7	10	4	5	11
Dépenses diverses	6	16	17	19	20	22	23	30
Total de l'actif ...	2.174	2.177	2.248	2.252	2.337	2.337	2.379	2.465
PASSIF								
Billets en circulation	1.421	1.428	1.508	1.481	1.506	1.496	1.504	1.672
Chèques et autres dettes à vue ³	17	20	19	18	16	15	16	21
Comptes courants à vue	48	57	64	66	67	59	72	81
Comptes courants à terme et réserves obligatoires des banques	503	474	486	510	566	587	608	513
Créditeurs divers	127	127	120	121	130	127	127	124
Comptes courants du Trésor public :								
ordinaire	—	—	—	—	—	—	—	—
spécial	—	—	—	—	—	—	—	—
Comptes courants des Accords de coopé- ration économique	50	53	32	35	29	29	27	22
Capital	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Fonds de réserve ordinaire	1	1	1	1	1	1	1	1
Fonds de réserve extraordinaire	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfices de l'exercice en cours	6	16	17	19	21	22	23	30
Total du passif et du patrimoine ...	2.174	2.177	2.248	2.252	2.337	2.337	2.379	2.465
Déposants de titres et valeurs (compte d'ordre)	2.923	3.349	4.289	4.179	3.822	3.706	3.669	3.684
Escomptes effectués	36	31	98	143	41	38	115	161
Avances effectuées	295	353	337	349	276	342	254	486
Opérations au comptant liquidées par les Chambres de compensation	4.961	5.133	5.563	5.022	5.101	5.779	4.891	6.508
¹ Comprend les billets et monnaies pour compte du Trésor	5	6	6	6	5	5	6	5
² Solde du fonds spécial	2	2	2	2	2	2	2	2
³ Comprend valeurs et assignations	14	14	16	14	14	13	12	14

* Chiffres provisoires.

BANK DEUTSCHER LÄNDER

(millions de D.M.)

867

Rubriques	1955 7 juillet	1955 6 août	1955 7 septembre	1955 7 octobre	1955 7 novembre	1955 7 décembre	1956 7 janvier	1956 7 février
ACTIF								
Or	3.195	3.285	3.370	3.463	3.587	3.665	3.853	3.992
Avoirs auprès de banques étrangères	8.120	8.254	8.324	8.424	8.542	8.520	8.626	8.641
Monnaies étrangères, lettres de change et chèques sur l'étranger	727	719	635	591	523	607	631	651
Avoirs en comptes chèques postaux	80	66	87	76	78	81	80	83
Effets sur l'intérieur	872	1.116	1.147	1.358	1.708	2.188	2.112	2.337
Effets du Trésor et bons du Trésor sans intérêt des administrations de l'Etat ...	—	19	85	88	54	147	181	89
Monnaies divisionnaires allemandes	61	55	61	51	50	36	53	60
Prêts sur créances de compensation	48	12	15	27	29	36	—	—
Avances et crédits à court terme	171	115	108	106	114	108	131	129
Titres	23	23	23	24	24	23	19	18
Créances sur les pouvoirs publics	1.528	1.529	1.530	1.532	1.533	1.533	1.534	1.534
a) créances de compensation	906	907	908	910	911	911	912	912
b) titres d'obligation	622	622	622	622	622	622	622	622
Crédit à l'Etat pour participation au Fonds Monétaire et à la Banque Mondiale	391	391	391	391	391	391	391	311
Autres valeurs actives	116	113	122	58	65	84	44	64
	15.332	15.697	15.898	16.189	16.698	17.419	17.655	17.989

PASSIF								
Billets en circulation	12.314	12.381	12.343	12.785	12.590	13.036	12.942	12.630
Dépôts :								
a) des banques centrales des Länder ...	589	786	934	442	858	804	792	713
b) des Administrations de l'Etat : ...	941	1.059	1.299	1.816	2.085	2.421	2.660	3.466
comptes de contre-valeur de l'Etat .	294	313	291	309	269	261	245	255
autres avoirs	647	746	1.008	1.507	1.816	2.160	2.415	3.211
c) administrations alliées	338	307	297	275	260	244	254	234
d) autres	88	84	34	29	48	17	82	44
Engagements résultant des transactions avec l'étranger	383	368	266	206	210	243	261	198
Autres valeurs passives	337	370	383	294	305	312	322	362
a) provisions	181	181	181	181	182	181	180	180
b) autres	156	189	202	113	123	131	142	182
Capital social	100	100	100	100	100	100	100	100
Réserves légales et autres	242	242	242	242	242	242	242	242
	15.332	15.697	15.898	16.189	16.698	17.419	17.655	17.989

BANQUE NATIONALE SUISSE

(millions de francs suisses)

86⁸

Rubriques	1955 7 juillet	1955 6 août	1955 7 septembre	1955 7 octobre	1955 7 novembre	1955 7 décembre	1956 7 janvier	1956 7 février
ACTIF								
Encaisse or	6.200	6.267	6.268	6.366	6.416	6.561	6.689	6.667
Disponibilités à l'étranger	725	637	562	580	577	580	570	580
<i>pouvant servir de couverture</i>	725	637	562	580	577	580	570	580
<i>autres</i>	—	—	—	—	—	—	—	—
Portefeuille effets sur la Suisse	101	106	118	118	101	116	137	114
<i>Effets de change</i>	100	103	101	113	101	115	135	114
<i>Rescriptions de la Confédération Suisse</i>	1	3	17	5	—	1	2	—
Avances sur nantissement	64	57	50	58	64	66	50	24
Titres	46	46	46	46	46	46	46	46
<i>pouvant servir de couverture</i>	—	—	—	—	—	—	—	1
<i>autres</i>	46	46	46	46	46	46	46	45
Correspondants en Suisse	15	11	11	10	11	16	12	9
Autres postes de l'actif	29	30	31	35	46	41	32	27
Total ...	7.180	7.154	7.086	7.213	7.261	7.426	7.536	7.467

PASSIF

Fonds propres	47	47	47	47	47	47	47	47
Billets en circulation	5.039	5.043	5.069	5.136	5.142	5.231	5.287	5.028
Engagements à vue	1.937	1.906	1.813	1.867	1.907	1.985	2.034	2.230
<i>Comptes de virements des banques du commerce et de l'industrie</i>	1.314	1.362	1.353	1.394	1.487	1.506	1.655	1.859
<i>Autres engagements à vue</i>	623	544	460	473	420	479	379	371
Autres postes du passif	157	158	157	163	165	163	168	162
Total ...	7.180	7.154	7.086	7.213	7.261	7.426	7.536	7.467

TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION

(au 31 janvier 1956)

(en % depuis la date indiquée)

86⁹

Allemagne	4 août 1955	3,50	Grande-Bretagne	24 février 1955	4,50 ³
Autriche	17 novemb. 1955	5,—	Grèce	1 janvier 1955	9,—
Belgique	4 août 1955	3,— ¹	Irlande	25 mai 1954	3,—
Canada	19 novemb. 1955	2,75	Italie	6 avril 1950	4,—
Congo belge et Ruanda-Urundi	6 avril 1953	3,50 ²	Norvège	14 février 1955	3,50
Danemark	25 mai 1955	6,—	Pays-Bas	7 avril 1953	2,50 ⁴
Espagne	1 juillet 1954	3,75	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Etats-Unis (Federal Reserve			Suède	19 avril 1955	3,75
Bank of New-York)	18 novemb. 1955	2,50	Suisse	26 novemb. 1936	1,50
Finlande	1 décemb. 1954	5,—	Turquie	28 juin 1955	4,50
France	2 décemb. 1954	3,—			

1 Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.

2 Taux de traites acceptées domiciliées en banque.

3 Depuis le 16 février 1956 : 5 1/2 %.

4 Depuis le 7 février 1956 : 3 %.

III. — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE ¹

87

Situations en milliers de francs suisses or
[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 5 des statuts)]

ACTIF	30 novembre 1955		31 décembre 1955		31 janvier 1956		PASSIF	30 novembre 1955		31 décembre 1955		31 janvier 1956	
		%		%		%			%		%		%
I. Or en lingots et monnayé	715.607	41,8	664.170	40,8	592.280	35,7	I. Capital :						
II. Espèces en caisse et avoirs bancaires à vue	50.442	2,9	53.616	3,3	53.162	3,2	Actions libérées de 25 %	125.000	7,3	125.000	7,7	125.000	7,5
III. Portefeuille réescomptable :	269.012		268.587		388.536		II. Réserves :	20.949	1,2	20.949	1,3	20.949	1,3
1. Effets de commerce et acceptations de banque	41.250	2,4	41.207	2,5	38.417	2,3	1. Fonds de Réserve légale	7.606		7.606		7.606	
2. Bons du Trésor	227.762	13,3	227.380	14,0	350.119	21,1	2. Fonds de Réserve générale	13.343		13.343		13.343	
IV. Effets divers remobilisabl. sur dem.	106.496	6,2	95.779	5,9	102.023	6,2	III. Dépôts (or) :	587.883		516.335		466.516	
V. Fonds à terme, avances et dépôts :	138.390		142.164		125.459		1. Banques centr. p ^r leur compte :						
1. à 3 mois au maximum	56.741	3,3	75.750	4,6	59.048	3,6	a) de 3 à 6 mois	10.337	0,6	13.786	0,8	6.890	0,4
2. de 3 à 6 mois	—	—	6.442	0,4	6.442	0,4	b) à 3 mois au maximum	150.300	8,8	146.838	9,0	188.236	11,4
3. de 6 à 12 mois	6.442	0,4	12.867	0,8	12.867	0,8	c) à vue	363.079	21,2	291.543	17,9	207.222	12,5
4. à plus d'un an	75.207	4,4	47.105	2,9	47.102	2,8	2. Autres déposants :						
VI. Effets et placements divers :	362.110		334.677		325.542		a) de 3 à 6 mois	30.605	1,8	30.606	1,9	30.606	1,8
1. Bons du Trésor.							b) à 3 mois au maximum	31.003	1,8	31.003	1,9	31.003	1,9
a) à 3 mois au maximum	40.906	2,4	58.727	3,6	117.833	7,1	c) à vue	2.559	0,2	2.559	0,2	2.559	0,2
b) de 3 à 6 mois	121.103	7,1	118.177	7,3	59.219	3,6	IV. Dépôts (monnaies) :	834.531		822.376		898.895	
c) de 6 à 12 mois	15.173	0,9	15.343	0,9	15.387	0,9	1. Banques centrales :						
d) à plus d'un an	31.378	1,8	30.685	1,9	30.775	1,9	a) à plus d'un an	75.799	4,4	62.260	3,8	62.391	3,8
2. Autres effets et placem. divers :							b) de 9 à 12 mois	—	—	13.248	0,8	13.273	0,8
a) à 3 mois au maximum	135.088	7,9	83.769	5,1	82.239	5,0	c) de 6 à 9 mois	13.372	0,8	—	—	—	—
b) de 3 à 6 mois	1.418	0,1	10.835	0,7	2.829	0,2	d) de 3 à 6 mois	17.192	1,0	39.805	2,4	45.410	2,7
c) à plus d'un an	17.044	1,0	17.141	1,0	17.260	1,0	e) à 3 mois au maximum	646.628	37,8	642.604	39,5	667.176	40,3
VII. Actifs divers	1.266	0,1	1.705	0,1	1.392	0,1	f) à vue	67.600	3,9	51.439	3,2	60.770	3,7
VIII. Fonds propres utilisés en exécution des accords de la Haye de 1930 pour placem. en Allemagne	68.291	4,0	68.291	4,2	68.291	4,1	2. Autres déposants :						
<i>Total actif ...</i>	1.711.614	100,0	1.628.989	100,0	1.656.685	100,0	a) de 3 à 6 mois	3	0,0	9	0,0	15	0,0
							b) à 3 mois au maximum	12.734	0,7	9.192	0,6	48.433	2,9
							c) à vue	1.203	0,1	3.819	0,2	1.427	0,1
							V. Divers	18.315	1,1	19.393	1,2	20.389	1,2
							VI. Compte de profits et pertes :	3.987	0,2	3.987	0,2	3.987	0,2
							Report à nouveau	3.987		3.987		3.987	
							VII. Provision pour charges éventuelles	120.949	7,1	120.949	7,4	120.949	7,3
							<i>Total passif ...</i>	1.711.614	100,0	1.628.989	100,0	1.656.685	100,0

Exécution des accords de La Haye de 1930 :

Fonds placés en Allemagne: (voir note 2)			
1. Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank, effets de la Golddiskontbank, et de l'adm. des chemins de fer et bons de l'adm. des Postes (échus)	221.019	221.019	221.019
2. Effets et bons du Trésor du Gouvernement allemand (échus)	76.181	76.181	76.181
<i>Total ...</i>	297.200	297.200	297.200
Dépôts à long terme :	228.909	228.909	228.909
1. Dépôts des Gouvernements créanciers au compte de Trust des Annuités (voir note 3)	152.606	152.606	152.606
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.303	76.303	76.303
Fonds propres utilisés en exécution des accords (voir ci-dessus)	68.291	68.291	68.291
<i>Total ...</i>	297.200	297.200	297.200

Note 1. — Ne sont pas inclus dans la présente situation l'or sous dossier et les valeurs détenus en garde pour le compte de Banques Centrales et d'autres déposants. N'y sont pas compris non plus les fonds et les valeurs détenus par la Banque en sa qualité d'Agent de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (Union Européenne de Paiements), de Tiers Convenu aux termes du contrat de nantissement conclu avec la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que de Mandataire-trustee ou d'Agent financier d'emprunts internationaux.

Note 2. — Aux termes d'une Convention en date du 9 janvier 1953 conclue entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Banque et qui fait partie de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, il a été convenu que la Banque ne réclamerait pas avant le 1^{er} avril 1966 le remboursement en principal de ses placements en Allemagne qui sont indiqués ci-dessus, y compris les intérêts arriérés y afférents à la date du 31 décembre 1952.

Note 3. — Sur le total des dépôts des Gouvernements créanciers au compte de Trust des Annuités équivalant à francs suisses or 152.606.250,—, la Banque a reçu de Gouvernements dont les dépôts s'élèvent à l'équivalent de francs suisses or 149.920.380,—, confirmation qu'ils ne pourront lui demander, au titre de tels dépôts, le transfert de montants supérieurs à ceux dont elle pourra elle-même obtenir le remboursement et le transfert par l'Allemagne dans les monnaies agréées par la Banque.

REGLEMENT DE LA POSITION DES PAYS MEMBRES A L'EGARD DE L'UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS

88²

1^{er} juillet 1950 au 31 décembre 1955

(millions d'unités de compte)

A — POSITION BRUTE ET POSITION CUMULATIVE NETTE					B — POSITION COMPTABLE CUMULATIVE					
Pays membres (et leurs zones monétaires)	Position brute Total des excédents ou déficits bilatéraux		Intérêts montant net payé (—) ou reçu (+) par le pays membre	Position nette cumulative au 31 décembre 1955 excédent (+) ou déficit (—) (b+c+d) 1	Position comptable cumulative après exécution des opérations relatives au mois de novembre 1955 excédent (+) ou déficit (—)	Opérations effectuées au titre du mois de décembre 1955		Position comptable cumulative après exécution des opérations relatives au mois de décembre 1955 excédent (+) ou déficit (—) du pays membre (f+g+h) 1 3	Quotas	« Rallonges » facilités de règlement au delà des quotas crédeurs (C) ou débiteurs (D) 5
	Excédents (+) b	Déficits (—) c				d	e			
Autriche	381,6	482,5	+ 2,8	— 98,1	+ 7,6	{ — 1,3 — 0,4 ^s	— 2,1	+ 3,9	168,0	—
U.E.B.L.	1.637,9	813,2	+ 28,1	+ 852,8	+ 692,2	{ — 10,4 — 33,8 ^s	+ 13,2	+ 661,2	864,0 ⁴	—
Danemark	608,7	815,1	— 8,5	— 215,0	— 430,4	{ + 3,0 + 8,2	+ 3,6	— 423,9	468,0	36,4 D
France	1.201,4	2.015,8	— 26,8	— 841,2	— 570,9	{ + 200,0 ^s — 11,4	— 6,6	— 369,4 ⁹	1.248,0	91,0 D
Allemagne	2.754,9	1.190,8	+ 36,4	+ 1.600,5	+ 2.189,3	{ — 106,9 ^s —	+ 49,9	+ 2.120,9	1.200,0	{ 950,1 C ⁶ 350,0 C
Grèce	195,7	466,5	+ 0,0	— 270,8	néant	—	néant ⁹	néant ⁹	108,0 ⁴	—
Islande	7,2	33,5	— 0,4	— 26,7	— 20,7	+ 0,5	— 0,4	— 20,6	36,0	3,2 D
Italie	842,6	1.377,4	— 3,9	— 538,7	— 695,0	+ 15,5	— 36,6	— 716,1	492,0	328,0 D ⁷
Pays-Bas	1.512,2	1.104,1	+ 15,2	+ 423,3	+ 711,7	{ — 4,1 — 34,8 ^s	+ 13,3	+ 686,2	852,0	—
Norvège	468,8	738,9	— 8,5	— 278,6	— 449,4	+ 1,8	— 9,6	— 457,2	480,0	29,6 D
Portugal	275,7	299,4	+ 3,6	— 20,1	— 59,4	—	— 3,2	— 62,6	168,0	—
Suède	850,8	780,5	+ 8,7	+ 79,0	+ 57,4	{ — 4,5 — 2,8 ^s	+ 3,0	+ 53,1	624,0	—
Suisse	890,5	571,5	+ 15,1	+ 334,1	+ 437,1	{ — 5,5 — 21,3 ^s	— 6,7	+ 403,5	600,0	250,0 C
Turquie	293,6	639,5	— 7,3	— 353,3	— 334,7	—	+ 3,4	— 331,4	120,0	—
Royaume-Uni	2.923,4	3.516,1	— 51,9	— 644,6	— 1.354,8	+ 8,3	— 30,9	— 1.377,4	2.544,0	155,0 D
Totaux ...	14.844,8	14.844,8	+ 109,9 — 107,3	+ 3.289,7 — 3.287,1	+ 4.095,2 — 3.915,4	+ 237,2	+ 86,4 — 96,1	+ 3.928,7 — 3.758,5		

* L'Irlande est comprise dans la zone monétaire du Royaume Uni; le Royaume-Uni comprend, outre ses territoires d'outre-mer, les pays non participants de la zone sterling.

¹ La différence entre la position cumulative nette (colonne e) et la position comptable cumulative (colonne i) correspond à l'effet net des facteurs suivants : utilisation de ressources existantes, de soldes initiaux et de ressources spéciales; règlements spéciaux effectués au 1^{er} juillet 1952 dans le cas de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et du Portugal; ajustements et règlements opérés lors du renouvellement de l'U.E.P. le 1^{er} juillet 1954; ajustements effectués à l'ouverture des opérations le 1^{er} août 1955; remboursements initiaux effectués par l'Islande au titre des opérations du mois de décembre 1954; remboursement initial additionnel fait par le Danemark à l'U.E.B.L., au titre des opérations de juillet 1955 et à l'Allemagne au titre des opérations de novembre 1955; versements échelonnés au titre de l'amortissement effectués jusqu'à ce jour, ainsi que les versements spéciaux en or reçus et effectués par l'Union lors des opérations de janvier et de décembre 1955; solde des montants en or versés par la France et la Grèce au-delà de leurs quotas et remboursables conformément à l'article 10 bis; les trois premiers versements effectués en remboursement du crédit spécial accordé par l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise à l'U.E.P.

² Ces ajustements n'entraînent aucun versement d'or; ils sont opérés pour maintenir la position comptable cumulative (colonne i) à un montant quadruple de la dette ou de la créance de chaque pays.

³ La position comptable cumulative est égale au quadruple de la dette ou de la créance de chaque pays, sauf dans le cas suivant :

Turquie :	quota débiteur utilisé	120,0
	règlement entièrement en or ou en dollars en vertu de l'article 13 (a) au delà de son quota débiteur	211,4

De même : la France et le Portugal ayant préféré régler temporairement en or (ou en dollars) une fraction de leurs déficits comptables qui aurait autrement été réglée par l'octroi de crédits, les montants de crédits effectivement accordés à ces deux pays ne s'élèvent en conséquence qu'à 86,6 millions d'u.c. et 0,2 millions d'u.c. respectivement.

⁴ Le quota effectif de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en tant que crédeur est de 805,3 millions d'unités de compte. Le quota débiteur de la Grèce est bloqué et considéré comme égal à zéro.

⁵ Ces facilités de règlement sont utilisables pour 75 % en or et pour 25 % en crédit.

⁶ Ce montant, qui fait partie de la « rallonge » de l'Allemagne, était nécessaire pour couvrir les excédents venant en dépassement du quota de ce pays à l'ouverture des opérations le 1^{er} août 1955.

⁷ Outre sa « rallonge », l'Italie dispose d'un crédit spécial de 50 millions d'u.c.

⁸ Montants représentant les paiements spéciaux en or reçus et effectués par l'Union et les réductions correspondantes de crédits au titre des opérations de décembre 1955.

⁹ Les soldes des paiements 100 % en or effectués par la France et par la Grèce en règlement de déficits au-delà de leurs quotas qui sont recouvrables dans la mesure où chacun de ces pays a des excédents cumulatifs nets pour la période postérieure au 1^{er} août 1955 et en règlement de ces excédents, n'apparaissent pas dans les positions comptables cumulatives.

A la fin du mois de décembre 1955, ces soldes s'élevaient à :

pour la France : 196,2 millions d'u.c.
pour la Grèce : 2,0 millions d'u.c.

TABLE DES MATIERES

STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

MARCHE DE L'ARGENT.	Tabl.	PRODUCTION.	Tabl.
I. — Taux d'escompte et de prêts	2	I. — Production charbonnière et métallurgique ...	55 ¹ et 55 ²
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne	4	II. — Industrie textile	56 ¹
III. — L'argent au jour le jour	8	III. — Productions diverses	56 ²
IV. — Taux d'escompte des principales banques d'émission	86 ^o	IV. — Energie électrique	58
METEAUX PRECIEUX.		V. — Gaz	59
Cours des métaux précieux	9	CONSOUMMATION.	
MARCHE DES CHANGES.		I. — Indices des ventes à la consommation.	
I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles	10 ¹	a) Indices des ventes mensuelles base moyenne : 1936 à 1938 = 100	65 ¹
II. — Cours officiels fixés par la Banque Nationale de Belgique	10 ²	b) Indices des ventes mensuelles : base moyenne mensuelle 1953 = 100	65 ² et 65 ³
MARCHE DES CAPITAUX.		II. — Consommation de tabac	66
I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14	III. — Abattages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
II. — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15 ¹	TRANSPORTS.	
III. — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles	15 ²	I. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges :	
IV. — Rendement de titres à revenu fixe cotés à la Bourse de Bruxelles	16	a) recettes et dépenses d'exploitation	70 ¹
V. — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge :		b) wagons fournis à l'industrie	70 ²
Tableau rétrospectif	17 ¹	c) trafic :	
Emissions des sociétés congolaises en août 1955 : Détail des émissions	17 ²	1° trafic général	70 ²
Groupement par importance du capital	17 ²	2° grosses marchandises	70 ³
Emissions des sociétés belges en septembre 1955 Groupement par importance du capital	17 ⁴	A) ensemble du trafic	
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	18	B) service interne belge	
VII. — Opérations bancaires du Crédit Communal	19	II. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70 ⁴
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20	III. — Mouvement des ports :	
FINANCES PUBLIQUES.		a) Port d'Anvers	71 ¹
I. — Situation de la Dette publique	25 ¹	b) Port de Gand	71 ²
II. — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique	25 ²	IV. — Mouvement général de la navigation intérieure ...	72
III. — Aperçu de l'exécution des budgets	25 ³	COMMERCE EXTERIEUR.	
IV. — Rendement des impôts	26	Nomenclature des sections d'après la classification type du commerce international (C.T.C.I.)	75
REVENUS ET EPARGNE.		CHOMAGE.	
I. — Rendement des sociétés par actions belges et congolaises :		I. — Chômage complet et partiel	81 ¹
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en août, septembre et octobre 1955	30 ¹	II. — Répartition des chômeurs contrôlés par province ...	81 ²
Tableau rétrospectif	30 ²	III. — Moyenne journalière des chômeurs contrôlés	81 ³
II. — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	31	IV. — Répartition des chômeurs contrôlés par groupe de professions	81 ⁴
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne;		STATISTIQUES BANCAIRES ET MONETAIRES.	
b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite.		I. — Belgique et Congo belge :	
III. — Indice trimestriel des salaires	32	Situations globales des banques	85 ¹
MOUVEMENT DES AFFAIRES.		Banque Nationale de Belgique :	
I. — Activité des Chambres de Compensation	35	Situations hebdomadaires	85 ²
Mouvement du débit		Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1955	
II. — Mouvement des chèques postaux	36	Mouvement des opérations pendant l'exercice 1955	
PRIX.		Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi :	
a) Indices des prix de gros en Belgique	45 ¹	Situations mensuelles	85 ³
b) Indices des prix de gros en Belgique et à l'étranger	45 ²	Vitesse de circulation de la monnaie scripturale en Belgique	85 ⁵
c) Indices des prix de détail en Belgique	46	Stock monétaire intérieur	85 ⁴
		Bilans intégrés des organismes monétaires	85 ⁴
		Origines des variations du stock monétaire	85 ⁴
		II. — Banques d'émission étrangères.	
		Situations :	
		Banque de France	86 ¹
		Bank of England	86 ²
		Federal Reserve Banks	86 ³
		Nederlandsche Bank	86 ⁴
		Sveriges Riksbank	86 ⁵
		Banca d'Italia	86 ⁶
		Bank Deutscher Länder	86 ⁷
		Banque Nationale Suisse	86 ⁸
		Taux d'escompte	86 ⁹
		III. — Banque des Règlements Internationaux, à Bâle ...	87
		IV. — Union Européenne de Paiements :	
		Résumé de la situation financière	88 ¹
		Règlement de la position des pays membres	88 ²

Prix de l'abonnement annuel { Belgique, 250 francs.
Etranger, 300 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.
